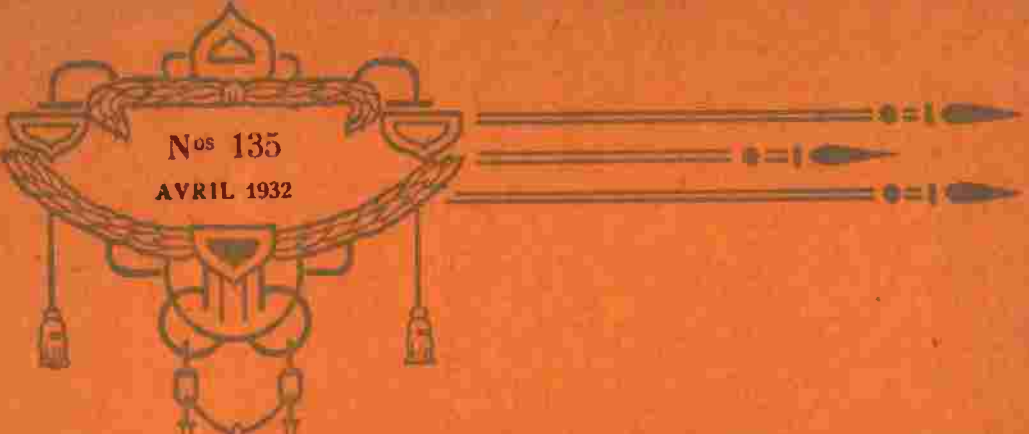




Nos 135

AVRIL 1932

L'EGYPTE CONTEMPORAINE



LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

(XXIII^e ANNÉE)



LE CAIRE

IMPRIMERIE E. & R. SCHINDLER

41, RUE MADABEGH, 41

1932

Prix : P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre payement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à « L'Égypte Contemporaine » devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation, see corresponding page of back cover.

	Pages.
ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES	
G. BLANCHARD. — La seconde phase de la crise égyptienne....	291 - 333
M. N. SIOTTO PINTOR. — La psychologie du peuple russe et le régime communiste.....	334 - 366
Dr ZAKI ABD EL MOTAAL. — La nouvelle réforme du Marché en disponible (La Bourse de Minet el Bassal).....	367 - 420
M. BENTWICH. — The Legislation of Palestine, 1931.....	421 - 426

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

LA SECONDE PHASE DE LA CRISE ÉGYPTIENNE ⁽¹⁾

PAR

G. BLANCHARD

PROFESSEUR A L'ÉCOLE FRANÇAISE DE DROIT

Dans le cycle des conférences qu'a organisées l'année dernière la Société d'Economie Politique, sur la crise égyptienne, j'ai eu l'honneur d'exposer ici l'état de la crise que traverse l'Egypte ses causes et ses effets sur les diverses branches où s'exerce l'activité du pays⁽²⁾. C'est le même sujet que je voudrais reprendre aujourd'hui devant vous, pour étudier, à un an d'intervalle, le développement qu'a pris cette crise, marquer son état actuel, les ravages qu'elle a causés, les résistances qu'elle a rencontrées, en un mot, suivant l'expression des marins, pour « faire le point » de la crise à l'heure actuelle.

* * *

La première remarque qui s'impose à l'esprit, lorsque l'on compare l'état actuel de la crise et celui où elle se trouvait il y a un an, c'est son aggravation. Durant ces douze mois la crise égyptienne n'a fait que s'accroître, sa courbe que s'accroître et

⁽¹⁾ Conférence prononcée le 11 Mars 1932 à la Section Economique de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

⁽²⁾ Voir *l'Egypte Contemporaine* No. 127 page 345 et suiv.

ce résultat est dû à l'action conjuguée des deux ordres de causes que j'indiquais l'an dernier, les unes générales, les autres locales. Leur pression sur le pays s'est faite plus lourde et a augmenté encore le marasme des affaires.

Parmi les causes générales, la baisse du prix des matières premières indispensables à l'industrie a continué, entraînant, pour les entreprises qui les fournissent, des pertes qui se sont traduites pour les patrons par nombre de faillites et pour les ouvriers par des congédiements, des réductions de salaires ou la diminution de leurs heures de travail.

Nous nous étions attachés, pour illustrer cette atonie du marché des matières premières, aux métaux industriels, le cuivre, le plomb, le zinc et l'étain et, pour tous, nous avons constaté l'effondrement de leurs prix. La baisse de ceux-ci s'est poursuivie depuis un an, les quantités offertes à la consommation se trouvant encore, en dépit d'une légère réduction de la production, beaucoup trop fortes pour la demande qui en est faite.

Nous avons laissé le cuivre coté à Londres, à la fin de 1930, £ 46 en moyenne, la tonne de 1016 kilos, alors qu'un an plus tôt, il valait £ 71 ; à la fin de 1931, il tombe à £ 26.

Pour le plomb, à la fin de 1930, il cotait £ 16.5, venant de £ 21 en moyenne une année auparavant ; à la fin de 1931, il n'est plus qu'à £ 10.

L'étain, au début de 1930, valait à Londres environ £ 180 ; à la fin de la même année, il était tombé à £ 115 environ et à la fin de 1931, il s'abaisse à £ 96.

Enfin le zinc, à la première de ces trois dates, comme moyenne du terme et du comptant, était aux alentours de £ 20 ; à la seconde, il était descendu à £ 14, à la fin de 1931, nous le trouvons à £ 10.

Tous ces prix de fin 1931 sont calculés en livres st. or et non pas en livres papier, qui ont cours depuis le 21 Septembre 1931.

Pour les trois derniers de ces métaux, plomb, zinc et étain, les prix de 1930 étaient déjà inférieurs à ceux qui étaient pratiqués avant la guerre, en 1913, et ils sont encore tombés depuis un an. Cette baisse était inévitable, car la production quoiqu'elle ait légèrement diminuée, se trouve encore très supérieure aux besoins de la consommation et pèsent en outre sur le marché, les stocks inutilisés des exercices précédents. Ainsi, pour le cui-

vre, la production mondiale de 1931 est descendue à environ 1.500.000 tonnes anglaises contre 1.750.000 en 1930 et 2.127.000 en 1929. Mais la demande de la consommation n'a pas dépassé un million de tonnes et les stocks existants, dont la pression sur le marché avilit les prix, représentent 8 mois de la production du rythme actuel. Pour l'étain, la production du premier semestre de 1931 a été de 75.000 tonnes, mais la consommation n'en a absorbé que 64.000 et des stocks antérieurs, de l'ordre de 60.000 tonnes, alourdissent le marché.

La situation est analogue pour le zinc et elle est plus grave pour le plomb.

Ainsi l'année 1931, loin d'apporter un allègement aux conditions désastreuses de la période précédente, les a encore aggravées. Les industries qui emploient ces matières premières, n'ayant que des commandes réduites, resserrent leurs demandes et l'excès de la production minière s'avère de plus en plus. La rupture de l'équilibre entre la production et la consommation, qui constitue la crise, s'élargit toujours et la réadaptation entre elles ne pourra venir que d'une importante contraction des quantités offertes ou de l'élargissement des débouchés, par une vaste reprise des affaires qui n'est point encore en vue. Aussi les producteurs de ces métaux industriels se tournent-ils vers la première de ces deux solutions et cherchent-ils, par des ententes, aujourd'hui réalisées pour le cuivre, l'étain et le zinc, à diminuer les stocks qu'ils tirent de leurs mines. Mais on peut craindre que de tels accords, que les contractants sont toujours enclins à dénoncer dès qu'ils espèrent une amélioration de la situation, n'aient point une efficacité suffisante pour assainir le marché.

D'autre part, la Grande Bretagne se trouvait gravement atteinte depuis plusieurs années par la diminution de ses exportations visibles et de ces importations invisibles, ce qui réduisait considérablement les excédents de sa balance des comptes et devait finalement rendre celle-ci déficitaire; ainsi en 1929, l'excédent fourni par cette balance représentant l'enrichissement du pays, était encore de 138 millions de livres st.; en 1930, il tombait à 39 millions st. en 1931, malgré les importants placements faits au dehors par les financiers britanniques au moyen de capitaux empruntés, on estime que cette balance des paiements s'est soldée par un déficit de 110 millions de livres. A cette diminution

de sa source principale de richesse, se sont ajoutés, pour l'Angleterre, l'élévation de ses dépenses sociales, par suite de la progression presque continue de ses chômeurs à qui elle devait verser la *dole*, et les retraits d'or qui risquaient d'ôter à sa circulation fiduciaire la couverture prescrite par l'Acte de Robert Peel et les lois d'après-guerre.

Pour faire face à cette situation critique, elle a pris une mesure radicale et, le 21 septembre 1931, elle a donné à ses banknotes le cours forcé, rompant ainsi la parité qu'elle avait rétablie en 1925 entre sa monnaie fiduciaire et l'or.

Une telle décision était grosse de conséquences pour le marché mondial car la livre sterling était par excellence la monnaie internationale, celle qui servait à conclure les transactions en tous pays. A cause de son équivalence avec l'or, elle constituait la clef de voûte de l'édifice des tractations commerciales du monde entier, soit que celles-ci stipulassent expressément le paiement en livres sterling, soit qu'elles fussent libellées en monnaies qui, elle-mêmes, s'appuyaient sur la livre, soit enfin, lorsqu'elles employaient des monnaies indépendantes, que les instituts d'émission de celles-ci eussent, ainsi qu'il arrivait en France, une importante fraction de leurs avoirs investis en livres sterling.

La baisse de la devise britannique a, pour cette raison, causé à la Banque de France une perte de l'ordre de deux milliards et demi de francs, dont l'Etat a pris la charge sous certaines conditions.

Les fluctuations de la livre sterling, désormais séparée de l'or, ont causé sur le marché international toutes les perturbations et tous les dommages dont a souffert le marché particulier de tous les Etats — et ils sont nombreux — dont l'instrument monétaire a passé par les mêmes vicissitudes avant d'être stabilisé : grande difficulté d'entreprendre des affaires de longue haleine, car toute opération à échéance éloignée se double forcément d'une spéculation sur la valeur de la monnaie au jour du terme, le gain espéré se trouvant accru ou remplacé par une perte, suivant que la livre sterling aura monté ou baissé depuis le jour où a été engagée l'affaire ; même danger à accorder des crédits à long terme et prédominance forcée des crédits à durée réduite ; enfin jeu dans toutes les bourses sur la valeur de la monnaie, dont les mouvements de hausse ou de baisse, au lieu d'être commandés

uniquement par des raisons sérieuses déduites de la situation économique, dépendent désormais en partie de la position prise par les spéculateurs haussiers ou baissiers.

Tous ces maux, engendrés par les variations de la monnaie, au lieu de se limiter au pays dont la devise avariée, se sont étendus au marché du globe entier à cause de la prédominance de la livre sterling dans les transactions. Ainsi le marché de la soie à Lyon, qui traitait beaucoup d'affaires avec l'Angleterre, a été durement éprouvé par le fléchissement de la monnaie anglaise. On comprend que ces difficultés n'ont point été de nature à enrayer le développement de la crise générale: les stocks produits ne trouvant pas preneur à cause de la restriction de la consommation, les transactions sont en nombre insuffisants, et par suite de la crise monétaire qui est venue se greffer sur la crise industrielle, les producteurs, qui n'arrivent à conclure quelques marchés que dans des conditions très peu avantageuses, sont obligés, en outre, de supporter les risques de perte venant de l'instabilité de l'instrument monétaire dont ils se servent. La chute de la livre sterling a été ainsi un nouveau facteur venant paralyser les affaires qui se trouvaient déjà partout dans un profond marasme.

*
* *

Cette accentuation de la crise mondiale dans l'année qui vient de se terminer ne pouvait manquer d'avoir sa répercussion sur la crise locale qui sévit en Egypte et, durant toute l'année 1931, elle a concouru à l'aggraver. Nous étudierons le développement de cette crise locale égyptienne, d'abord dans ses causes, puis dans ses effets.

Indépendamment de l'action déprimante qu'ont exercée sur l'Egypte la prolongation et l'aggravation de la crise mondiale, nous relevons deux raisons qui devaient empirer la situation économique du pays: ce sont la continuation de la baisse du coton et la chute de la livre égyptienne.

La courbe descendante de la valeur de la récolte, qui s'inscrit depuis l'année record 1919 - 1920 où avait été atteint le chiffre fabuleux de L.E. 97.849.000 pour le coton seul et L.E. 107.057.000 pour le coton et sa graine, a continué à s'amplifier et elle touche en 1931 - 32 un point plus bas que ceux

de toutes les années précédentes. Pour nous en tenir à une période récente, la récolte du coton a valu L.E. 32.950.000 en 1926-27, 41.760.000 en 1928-29, 34.739.000 en 1929-30, elle tombe à L.E. 24.820.000 en 1930-31; enfin, pour la campagne courante, on ne l'estime plus qu'à 12 ou 15.000.000 de livres, suivant les appréciations.

Comme le coton fournit le principal article d'exportation du pays, c'est la capacité d'achat de celui-ci sur les marchés extérieurs qui se trouve réduite dans une pareille proportion.

On a estimé que la production agricole totale de la vallée du Nil ne dépasserait pas en 1931 la valeur de L.E. 65.000.000; en comptant dans ce chiffre le coton pour L.E. 15.000.000, il ne représenterait plus que 23 % de la valeur de l'ensemble des produits du sol, au lieu de 45 % en 1928.

Les chiffres suivants illustrent d'une façon évidente le fléchissement du pouvoir d'acquisition du pays sur les marchés étrangers. En 1929, le coton exporté de l'Égypte avait une valeur de L.E. 41.361.000, en 1930 il tombe à L.E. 23.788.000 et en 1931 L.E. 19.688.000, soit entre 1929 et 1931, un écart de L.E. 21.673.000 ou de 52 %.

Remarquons, du reste, que cette énorme diminution du principal article d'exportation vient à peu près exclusivement de l'abaissement de son prix, car, malgré la crise mondiale le volume des quantités exportées a peu fléchi; elles sont en 1931 de 7.397.000 kantars contre 7.625.000 en 1929, soit une réduction de 3 % seulement, mais le prix moyen du kantar qui était de 27 talaris, 13 dans la première de ces deux années, s'abaisse à 13 talaris, 31 dans la seconde. Cette continuation de l'exportation du coton du pays à une époque où chôment une grande partie des métiers des usines de transformation est d'un excellent présage pour l'Égypte; elle montre que le monde a toujours un égal besoin de son textile et elle peut espérer qu'au jour où la crise sera parvenue à son terme et où les prix auront retrouvé un taux normal, la prospérité reparaitra rapidement chez elle.

De la dépréciation du coton résulte cette conséquence nécessaire que sa part, son pourcentage dans l'ensemble des exportations du pays, suit une progression descendante d'année en année: alors qu'en 1910, il représentait, avec sa graine, 91 % de l'exportation totale, il n'en forme déjà que 87 % en 1926, 85 % en 1927, 84 % en 1928

et en 1929, puis, sous l'influence du fléchissement du prix, sa part touche à 74% en 1930, et enfin, en 1931, elle n'est plus que de 70 %, soit L.E. 19.688.000, sur 27.937.000.

Comment d'ailleurs pourrait-il en être autrement? Nous avons constaté l'année dernière la baisse progressive du coton depuis l'exercice 1919-1920, où il atteignait son prix maximum, avec le chiffre énorme de talaris 87,81 en moyenne le kantar. Depuis lors, il n'a fait que baisser pour arriver au prix moyen de talaris, 14,60 le kantar à la fin de 1930, soit 18 talaris pour le Sakellaridis et 13 talaris pour les autres variétés. C'est à ce point que nous l'avions laissé. Or, après cette date, la régression des prix a continué pour toucher, au 20 Août 1931, le chiffre de 10,53 talaris pour le Sakellaridis et 7,40 pour l'Achmouni, soit une moyenne de 8,96 talaris. Ce taux est l'un des plus bas qui aient été enregistrés depuis très longtemps, car, en 1900, le prix moyen lui était déjà très supérieur; il s'élevait à 13,79 talaris.

Le coton, sur quoi était édifié toute la prospérité de la vallée du Nil, tombe ainsi à un taux inférieur à celui des autres productions agricoles, et, si cet état de choses devait durer, il serait préférable d'abandonner sa culture; M. Polo Poli, dans son article sur la culture du riz en Egypte, prouve que cette dernière denrée, convenablement amendée donnerait des résultats meilleurs⁽¹⁾.

La Chambre de Commerce Britannique établit dans son dernier rapport sur la situation de l'Egypte, que le prix du coton, entre 1929 et 1931, a baissé de 43,3%, alors que celui des autres denrées durant la même période n'a fléchi que de 26,9%. De toutes les productions du sol, c'est donc le coton qui est le plus fortement affecté par la crise.

Quant aux causes qui ont amené ce nouvel effondrement de sa valeur, elles sont les mêmes que celles qui agissaient avant l'année courante relevant les unes de la production et les autres de la consommation.

Sous le premier rapport, nous savons que la valeur du coton sur le marché général dépend de la récolte américaine, de beaucoup la plus considérable, et que le prix du coton égyptien, qui ne représente que 6% de la récolte mondiale, s'établit en fonction

(1) Voir *l'Égypte Contemporaine*, No. 131, p. 835.

de celui qui est pratiqué aux Etats-Unis, le surpassant dans une proportion qui varie entre 35 et 65 %.

Or, la dernière récolte américaine est l'une des plus fortes qui aient jamais été enregistrées ; on n'en connaît qu'une autre qui lui ait été supérieure.

Si l'on y ajoute les stocks invendus des deux campagnes précédentes, l'ensemble forme une énorme masse de disponibilités cotonnières, bien plus élevée que la demande de la consommation, qui pèse sur les prix pour les faire baisser. Il est expédient de remarquer, en outre, que la culture du coton n'est plus aujourd'hui localisée en quelques pays comme autrefois ; depuis que sa vente est largement rémunératrice, toutes les régions, dotées d'assez de soleil et d'assez d'eau pour le produire, ont voulu partager les bénéfices qu'il donne et il en est résulté que des quantités croissantes d'année en année ont été jetées sur le marché et qu'elles ont fini par dépasser la capacité d'absorption de celui-ci.

La loi de l'offre et de la demande joue donc au détriment des vendeurs et cette saturation est particulièrement funeste aux pays qui exportent leur coton comme matière première, car aujourd'hui tous les Etats producteurs cherchent à filer et à tisser eux-mêmes ce textile, afin de s'assurer la plus-value que prend tout article à mesure qu'il approche de sa perfection finale. Entre 1913 et 1930, nous relevons dans le monde un accroissement de 22.250.000 broches à filer le coton ; sur ce total, 9.610.000 broches sont installées dans des pays asiatiques qui exportaient jusque-là du coton brut, la Chine, le Japon, les Indes et 8.300.000 aux Etats-Unis ; tous ces pays producteurs veulent aujourd'hui arracher aux autres nations le privilège de transformer la matière première qu'ils fournissent. Par application de cette même idée, amener le produit à l'état où il sera livré au consommateur, 90 % du coton filé est tissé sur le sol du pays où a eu lieu la filature.

Dans ces conditions, les peuples qui se bornent à placer à l'étranger à l'état brut, une matière première à ouvrir doivent souffrir les premiers de la mévente.

En ce qui concerne la consommation, la crise devait amener sa restriction : les particuliers diminuent leurs achats et il s'ensuit pour les manufactures un abaissement des commandes qui se traduit par une limitation de leur demande d'éléments à trans-

former. Pour la campagne 1930-31, d'après la statistique publiée par le Comité des Finances Égyptien dans la *Note sur le projet de budget pour 1932-33*, cette baisse de la consommation du coton a été de 2.718.000 balles, soit de 11 %, par rapport à la saison précédente 1929-30. C'est le plus gros producteur, l'Amérique, qui a été proportionnellement le plus atteint; pour lui les stocks vendus ont diminué de 15 %; vient ensuite l'Égypte, qui a écoulé 9 % de moins que l'année précédente, mais, ainsi que nous l'avons déjà relaté, le chiffre de ses ventes s'est relevé en 1931 et elles ne sont en cette année que de 3 % au-dessous de celles de 1929.

A ce moindre pouvoir d'achat des consommateurs de tout pays frappés par la crise, vient s'adjoindre l'effet des troubles politiques qui existent dans des régions, comme l'Inde et la Chine, dont la population très dense formait pour les cotonnades européennes, et surtout anglaises, une excellente clientèle. Le boycottage des produits britanniques aux Indes, la misère qui règne dans les provinces de la Chine razziées successivement par les armées des différents partis politiques, ferment de vastes débouchés à l'industrie cotonnière.

La vague de protectionnisme qui submerge aujourd'hui tous les Etats du monde n'a pas des effets moins funestes. Chacun des peuples producteurs de coton s'efforce de filer et de tisser lui-même sa récolte, réservant ainsi par des droits de douane le marché national aux produits indigènes et les autres pays, par l'élévation des taxes prélevées sur les articles venant de dehors, en renchérissent le prix et diminuent le nombre de leurs acheteurs.

Enfin, dans une certaine mesure, qu'il convient de ne pas exagérer, la production de la soie artificielle, qui s'est beaucoup augmentée depuis quelques années, passant entre 1925 et 1929, de 86.000 tonnes métriques à 196.700, a créé aussi une concurrence à l'emploi du coton. Cette industrie traverse d'ailleurs une crise plus grave encore que celles des manufactures travaillant le coton, mais il n'en reste pas moins que le perfectionnement de la fabrication de la soie artificielle et l'abaissement de son prix ont permis de la substituer au coton dans la confection de divers articles, spécialement dans la lingerie féminine. La différence de prix entre les deux produits finit par être insensible et, pour les

tissus auxquels l'acheteur demande plus d'apparence, de brillant que de solidité, la soie artificielle, en Allemagne particulièrement, a supplanté le coton.

*
* *

Ainsi, poursuivant son développement commencé depuis plusieurs années, la crise s'est attaquée au coton plus fortement qu'aux autres produits agricoles et, par là, elle a frappé spécialement l'Egypte, en tarissant sa principale source d'enrichissement.

Sur cette cause essentielle du marasme des affaires dans le pays, s'en est, pour l'aggraver, greffée une seconde, la baisse de valeur de la monnaie nationale. Celle-ci comme nous le savons, a été entraînée dans la chute de la livre sterling, en raison des liens étroits qui existent entre les deux monnaies (¹), et, de la sorte pour des causes qui lui sont totalement étrangères, la monnaie égyptienne s'est trouvée perdre un tiers environ de sa valeur. Du jour où l'Angleterre, pour des raisons à la fois politiques et économiques, a dû renoncer à maintenir la monnaie à la parité de l'or, la livre égyptienne qui, malgré le cours forcé quelle avait depuis 1914, était cotée au taux de l'or, a subi une perte rigoureusement correspondante. Tous les avoirs égyptiens exprimés en livres égyptiennes ont ainsi perdu un tiers de leur valeur et cette dépréciation est venue s'ajouter à l'appauvrissement qu'ont causé au pays la crise générale et la mévente du coton. Pour ne prendre qu'un exemple important de cette réduction de la fortune nationale, la partie disponible de la Réserve générale de l'Etat, celle qui n'est pas immobilisée sous forme d'achats de coton ou d'avances diverses et se compose de titres ou de disponibilités en banque, s'élevait, au 30 avril 1931, à L.E. 18.200.282; cette somme, si nous la chiffrons en or, ne valait plus, il y a quelques jours, que L.E. 12.133.522.

Les importateurs égyptiens de marchandises d'autres pays sont accoutumés de libeller leurs conventions en monnaie étrangère et

(¹) Liens que j'ai eu l'honneur d'exposer à notre Société, il y a deux ans, dans deux conférences sur le retour de l'Egypte à l'étalon d'or.

ainsi leurs dettes contractées avant la baisse de la livre égyptienne se sont trouvées majorées d'un tiers.

Tous les prix exprimés en livres ont naturellement subi la même réduction : ainsi, pour pouvoir comparer les prix du coton avant et après la chute de la monnaie, il faut leur imposer la même correction : au 12 février dernier, le coton Sakellaridis est coté 13.60 talaris et l'Achmouni 11.09 ; en or, ils ne valent respectivement que 9.07 talaris et 7.40, ce qui est l'un des plus bas prix connus.

Si la dépréciation de l'instrument monétaire représente ainsi pour la fortune des pays une amputation considérable, il faut néanmoins reconnaître que, dans l'état de marasme général des affaires, elle arrive à corriger en partie les conséquences désastreuses qu'elle entraîne.

Il en est résulté en premier lieu, que le degré d'avilissement de la monnaie étant le même en Angleterre qu'en Egypte, le change entre les deux Etats n'a pas varié et leurs relations commerciales n'en ont point été troublées. Il en eut été tout autrement si l'Egypte avait conservé une monnaie à la parité de l'or, tandis que la devise anglaise se dévalorisait. La Grande Bretagne est le pays avec lequel l'Egypte entretient les relations commerciales les plus étendues ; c'est chez elle, en particulier, que se fait la plus grande partie des exportations de coton ; or, celles-ci eussent été paralysées, si les industriels britanniques avaient dû payer le textile égyptien en une monnaie faisant sur la leur une prime d'un tiers. Au contraire, la baisse de la livre sterling ayant cet effet de stimuler largement l'exportation des cotonnades britanniques, la reprise de la demande du coton nilotique par les manufactures du Lancashire s'en est suivie ; les expéditions qui en ont été faites en Angleterre ont atteint en 1931 2.536.000 kantars contre 1.918.000 en 1930 et n'ont été inférieures en poids que de 3,1 % à celles de l'année 1929. Ce relèvement des envois en Grande-Bretagne est bien le résultat de la dépréciation de la monnaie anglaise, et par contre-coup de la monnaie égyptienne, car, c'est depuis que la livre sterling a abandonné la parité de l'or, spécialement dans la première quinzaine du mois de janvier 1932, que se sont intensifiées les expéditions du coton égyptien vers le territoire britannique.

La dépréciation identique de la livre égyptienne et de la livre

anglaise a eu cette conséquence que l'action stimulante exercée par l'avalissement de la devise britannique sur la sortie des cotonnades du pays s'est exactement réfléchi sur la demande du coton nilotique par les manufactures anglaises.

Cet accroissement des envois de coton n'a pas été limité à l'Angleterre et il s'est étendu à tous les pays clients de l'Égypte pour la raison générale suivante. Le prix du coton de ce pays est, comme nous le savons, commandé par celui du coton de l'Amérique, qui est, de beaucoup, le plus grand fournisseur du marché mondial de ce textile. Or, les États-Unis ayant conservé à leur devise la valeur de l'or, tandis que se dépréciait la livre égyptienne, il en est résulté que le prix du coton de la vallée du Nil sur le marché général s'est trouvé en réalité diminué de toute la perte que subissait, par rapport à l'or, la livre égyptienne, soit d'environ un tiers. Ainsi qu'il arrive toujours, cet abaissement de la valeur réelle du coton égyptien a agi comme une prime à l'exportation, et finalement il a amené le volume total des expéditions qui en ont été faites dans l'ensemble des pays étrangers à être, en 1931, très supérieur à celui des envois de l'année précédente, atteignant 7.397.000 kantars contre 5.927.000, et à se rapprocher beaucoup de celui de l'année 1929, qui a été de 7.625.000 kantars, soit 3 % en plus.

Mais, si les stocks envoyés à l'étranger en 1931 ont été, à peu de chose près, les mêmes qu'en 1929, il en a été autrement de la valeur qu'ils représentaient : au prix moyen du kantar de 27,13 talaris en 1929, l'exportation cotonnière s'est élevée à L.E. 41.361.000, alors qu'en 1931 le prix de la même unité étant de 13,31 talaris, l'exportation totale vaut L.E. 19.688.000. Les prix ont ainsi baissé de plus de moitié, alors que le poids expédié n'a diminué que de 3 %.



On comprend facilement que sous l'action de ces deux ordres de causes, générales et locales, compliquées de la perturbation apportée par la dévaluation de la monnaie, la crise dont souffre l'Égypte, loin de desserrer son étreinte depuis un an, n'ait fait que la rendre plus rigoureuse.

Demandons-nous maintenant quels ont été les effets de cette aggravation du marasme sur la situation de l'Égypte.

Toutefois, avant d'examiner les conséquences de la crise dans les diverses branches entre lesquelles se repartit l'activité des habitants du pays, deux remarques générales s'imposent : d'une part, la crise a prouvé une fois de plus la compressibilité des besoins du peuple de l'Égypte et, d'autre part, la dépréciation de la monnaie n'a pas amené jusqu'à l'heure actuelle, une hausse du prix des produits locaux.

En premier lieu, la persistance du marasme des affaires a montré l'étonnante faculté d'adaptation de la population du pays aux conditions économiques qui s'imposent à elle. Les besoins qui se sont accrus dans la période de remarquable prospérité qui a suivi la guerre se restreignent d'eux-mêmes avec une facilité d'autant plus grande qu'une partie notable de la nation ne connaît l'aisance que depuis peu de temps, quelle n'y est point encore accoutumée et qu'elle revient ainsi avec une moindre souffrance à des habitudes plus simples dont l'abandon est tout récent. On peut ajouter que souvent le développement des ressources au cours de ces dernières années a servi, dans les villes surtout, moins à améliorer le genre d'existence qu'à procurer des distractions et du superflu, dont il est plus aisé de se passer, lorsque viennent des jours difficiles que s'il fallait radicalement modifier toute une manière de vivre, abaisser le *standard of life*.

Nous ne voulons point nier par là, les souffrances très réelles que la diminution des profits ou la privation des salaires ont apportées à la population du pays, mais nous estimons qu'elles sont supportées avec une gêne moindre que si elles atteignaient une classe plus évoluée, comme celle des ouvriers de l'industrie en Europe.

Le fellah, qui forme l'élément numériquement de beaucoup plus important de la nation a d'ailleurs peu profité de la période de richesse qui a précédé la crise actuelle; sa situation n'en a guère été améliorée et il a toujours vécu dans un état voisin de la misère. La classe la plus atteinte est plutôt celle de la petite bourgeoisie, des petits propriétaires fonciers et des petits artisans des villes, qui commençaient à s'habituer aux avantages de la civilisation; elle voit disparaître la modeste aisance qu'elle s'é-

taut assurée et se trouve rejetée vers le mode d'existence arriéré dont elle s'efforçait de s'affranchir.

Cette plasticité des besoins du peuple égyptien, qui se modèlent sur les ressources dont il dispose, nous est prouvée par la régression des importations dans la balance commerciale du pays. Celle-ci, depuis deux années se trouvait déficitaire, la valeur des importations l'emportant sur celle des exportations d'une somme qui était de L.E. 4.088.287 en 1929 et atteignait en 1930, le chiffre inquiétant de L.E. 15.547.168. Déjà, en 1930, il y avait eu diminution simultanée des importations et des exportations, dont le total, représentant le commerce extérieur de l'Egypte, était tombé de L.E. 108.461.537 en 1929 à L.E. 79.430.352 mais en cette dernière année, la disproportion entre les exportations, L.E. 31.941.592, et les importations L.E. 47.488.760, était exagérée et elle n'a pu être soldée que par une sortie du capital national, causant un appauvrissement au pays.

Il est vrai que cet excédent anormal des importations s'expliquait par une cause occasionnelle, l'imminence de la mise en vigueur du nouveau tarif douanier, dont l'application a commencé au mois de février 1930; on a évalué à dix millions de L.E., la valeur des stocks de marchandises ainsi introduits à l'avance par les négociants désireux d'échapper à l'élévation des taxes.

Quoiqu'il en soit, en 1931, nous voyons la balance commerciale se rapprocher de l'équilibre, de telle façon que l'excédent des importations ne constitue plus un danger. Le total des opérations du commerce extérieur s'est encore sensiblement réduit par le fait de l'aggravation de la crise; il n'est plus que de L.E. 59.466.000 soit 54 % du commerce de 1929 et 74 % du commerce déjà réduit de 1930. Sur ce chiffre de L.E. 59.466.000, les importations représentent L.E. 31.529.000 et les exportations L.E. 28.663.000; l'excédent des importations se trouve ainsi ramené à L.E. 3.592.000, soit à un chiffre notablement inférieur à celui de 1929. C'est là un déficit de sa balance que l'Egypte peut aisément supporter.

Sans doute, si l'équilibre tend à se rétablir dans la balance des entrées et des sorties de l'Egypte, ce n'est pas sans dommage pour celle-ci que l'on constate dans ses importations un fléchissement de 33 % par rapport à 1930 et de 44 % par rapport à 1929. Il ne faut pas oublier qu'elle est un pays en voie de développement,

qui a besoin, pour continuer à progresser en civilisation, de puiser largement dans la masse des articles manufacturés par des nations plus avancées qu'elle et en particulier d'introduire sur son territoire les nombreuses machines indispensables à une nation qui naît à la vie industrielle ; elle doit aussi tirer des pays étrangers la plus grande partie des engrais qui lui sont nécessaires pour entretenir et développer la fertilité de son sol.

Qu'il soit utile pour elle d'orienter vers de nouvelles voies une partie au moins de sa production agricole et que, au lieu de tendre de plus en plus à la monoculture du coton, dont la crise actuelle montre tous les dangers, qu'il lui soit profitable de se tourner plus largement vers les cultures vivrières, comme celles du blé, des pommes de terre, des pois, des lentilles, du riz, la chose paraît certaine ; le pays, après cette redistribution des exploitations, réalisera de moins beaux bénéfices dans les années où le coton atteint des prix élevés, mais il y gagnera l'immense avantage de la stabilité et de l'indépendance économiques. Trouvant chez lui la plupart des éléments de son alimentation, il s'affranchira ainsi d'une fraction du lourd tribut qu'il paye annuellement aux autres peuples.

Mais, à côté de ces denrées alimentaires qu'il va chercher au dehors et qu'il pourrait produire sur son sol, il y a tous les articles nécessaires pour équiper ses manufactures qu'il ne saurait avant longtemps fabriquer lui-même, et la diminution des importations, en tant qu'elle porte sur eux, est regrettable.

Il en résulte un arrêt dans la marche vers le progrès dont souffriront toutes les classes laborieuses de la population : le fellah en conservant plus longtemps les modes d'exploitation surannées que lui a transmis la routine ancestrale au lieu d'adopter les méthodes rationnelles qui exigent l'emploi d'instruments aratoires perfectionnés et toute la classe moyenne, qui peu à peu se formait à la culture européenne, en rétrogradant faute de ressources, vers le genre de vie primitif des générations qui l'ont précédée.

L'Égypte, en réduisant ses importations comme elle a dû le faire, obtient cet avantage considérable d'éviter que son capital ne passe entre des mains étrangères, mais elle le paye par un retard du développement intellectuel et économique de sa population.

La seconde remarque générale qu'il est expédient de faire sur le

processus de la crise égyptienne depuis l'année dernière, c'est que la dépréciation qu'a subie la monnaie n'a pas amené la hausse des prix, au moins pour les articles originaires du pays. L'avalissement de l'instrument monétaire a très généralement pour effet immédiat une hausse correspondante ou même supérieure des prix, en vertu de cette loi économique que l'ensemble de ceux-ci est en raison inverse de la valeur de la monnaie; par conséquent, si cette valeur monte, les prix doivent baisser, et si, au contraire, elle fléchit, ils doivent s'élever. La monnaie est l'étalon à quoi on est accoutumé de mesurer toutes les valeurs; si la valeur de l'étalon lui-même change celle de toute chose se modifiera en sens inverse.

On a vu de fréquentes applications de ce principe depuis la guerre dans les nombreux pays dont la monnaie a subi une dévaluation. Non seulement les prix montaient à chaque dépréciation nouvelle de la devise nationale, mais la spéculation et l'appât du gain aidant, il est arrivé souvent que la hausse des prix précédait la chute de valeur de la monnaie ou la dépassait en importance.

Pourquoi l'Egypte a-t-elle jusqu'ici échappé à l'application de cette règle et pourquoi les prix, en ce qui concerne les articles indigènes, ont-ils plutôt baissé que monté depuis six mois?

Je crois que l'on peut donner à cette question une double réponse, l'une tirée des faits et l'autre théorique, résultant de l'application d'une loi économique.

La première réside dans cette constatation que la concurrence entre producteurs joue d'une façon beaucoup plus parfaite en Egypte que dans les pays d'Europe. Nous y trouvons d'un côté une population fort dense qui vit de la vente des produits de la terre, et qui, dénuée de ressources, offre ses denrées en se contentant du bénéfice le plus minime et de l'autre, une masse d'acheteurs dont les revenus ont considérablement diminué, qui restreignent donc le plus possible leurs acquisitions et ne les font qu'au plus bas prix qu'ils peuvent obtenir. On n'y rencontre pas les syndicats de producteurs ou de fournisseurs qui, dans les pays avancés, liguent les patrons de même métier pour la défense de leurs intérêts et pour imposer leurs prix aux consommateurs, profitant de toutes les occasions pour les élever et préférant souvent ne pas vendre ou même détruire les denrées périssables

qu'ils possèdent plutôt que d'en diminuer le prix; c'est la présence de ces associations qui rend si difficile l'abaissement du coût de la vie quand les circonstances devraient y conduire. En Egypte la rivalité entre les différents producteurs qui alimentent le marché est beaucoup plus active et l'on se rapproche davantage de ce règne du consommateur dictant ses ordres à ses fournisseurs, que prônent les économistes libéraux. Nous y sommes bien plus voisins de l'état qu'envisagent les mêmes économistes pour le jeu parfait de la concurrence, où une couple-limite, composée de l'acheteur et du vendeur qui se contentent dans leur transaction du minimum d'avantages de chaque côté, arrive à faire la loi sur le marché et à fixer les conditions auxquelles finiront par traiter tous les acheteurs et vendeurs qui se décideront à conclure.

Il faut ajouter à cette raison générale qui a jusqu'ici interdit une hausse des prix consécutive à la baisse de valeur de la monnaie pour les articles qui ne viennent pas d'Europe, le fléchissement des prix de gros qui a été général dans le monde. Celui-ci d'après la Note du Conseil des Ministres sur le projet du budget de 1932-33, a dépassé en Egypte 20 % depuis deux années, ramenant les cours au-dessous de ce qu'ils étaient en 1914 et s'exprime par les chiffres suivants :

PRIX DU GROS EN EGYPTE

1913-14	1929	1930	1931
100	115.5	104	95.5

Comme dans la vallée du Nil les détaillants et commissionnaires ne sont pas ligués en associations destinées à retenir pour eux la plus grande part des profits venant de cette chute du prix de revient de la marchandise qu'ils débitent, ils ont été amenés par le jeu de la concurrence entre eux, à en faire bénéficier le consommateur, alors qu'en Europe sa plus grande part serait vraisemblablement restée aux mains des intermédiaires.

Enfin ce même consommateur égyptien a vu tourner à son avantage, pour divers produits venus de l'étranger, la hâte avec laquelle les commerçants ont introduit des marchandises tirées des pays d'Europe avant l'application, au 17 février 1930, du nouveau tarif douanier. Ces articles se sont trouvés en grande quantité sur le marché égyptien au moment où l'accentuation de

la crise a obligé les consommateurs à restreindre leurs acquisitions et, par leur masse même, ils ont pesé sur les prix et forcé leurs détenteurs à se contenter de bénéfices minimes s'ils voulaient les écouler; pour le sucre et les allumettes, par exemple, le marché n'est pas encore débarrassé des stocks qui furent alors importés.

Un autre motif, d'ordre plus théorique celui-ci, a concouru à empêcher la hausse des prix de suivre immédiatement l'avilissement de l'instrument monétaire; il résulte de la conduite très prudente qu'à suivie la National Bank dans l'émission de ses billets.

La monnaie n'a d'autre rôle économique que de servir d'intermédiaire dans les transactions; qu'elle soit d'or ou de papier, sa valeur est conditionnée par ce rôle, et, si nous supposons un pays pourvu d'une monnaie d'or supérieure en quantité aux besoins de son commerce et ne pouvant l'écouler à l'étranger, celle-ci se déprécierait, tandis qu'elle monterait de valeur si elle était en quantité insuffisante. Mais une telle monnaie présente cette particularité qu'elle possède une valeur intrinsèque, comme lingot et si sa valeur comme instrument d'échange venait à tomber au-dessous de ce taux, ses détenteurs conserveraient la ressource de la vendre au poids. La monnaie fiduciaire, comme celle qui circule en Egypte, ne porte, au contraire, en elle-même aucune valeur; le billet n'est qu'une feuille de papier et représente seulement une créance sur l'établissement d'émission dont le remboursement est différé par suite du cours forcé. Dès lors sa valeur, qui fait qu'elle est acceptée par les vendeurs comme contre-partie des objets, des richesses réelles, qu'ils débitent, tient à deux causes: d'abord la nécessité d'avoir un instrument d'échange indispensable pour conclure les transactions et ensuite la confiance qu'inspire la Banque qui l'a émise

La conséquence d'une telle situation est que la valeur réelle, le pouvoir d'acquisition, de cette monnaie fiduciaire peut varier énormément. Si, comme il arrive fréquemment dans un pays soumis à ce régime, l'Etat émet ou fait émettre par sa Banque, une quantité exagérée de billets dans le but de se procurer des moyens de paiement, ses banknotes se déprécieront pour cette double raison qu'elles seront en quantité trop forte pour les besoins des transactions et que la possibilité de leur remboursement par l'éta-

blissement qui les a lancées, s'avèrera de plus en plus problématique. C'est le motif qui, après la guerre, a réduit à zéro la valeur du mark allemand et du rouble russe. Mais, si dans ce pays à papier monnaie, il n'est mis en circulation que les billets dont a besoin le marché, un rapport de dépréciation s'établira généralement entre cette monnaie fiduciaire et l'or — venant de ce qu'elle inspire, malgré tout, moins de confiance que ce dernier — qui pourra rester fixe et cet instrument monétaire malgré sa base fragile, arrivera à conserver, dans les relations intérieures la même stabilité que des espèces métalliques, à condition que sa valeur ne subisse pas les contre-coups des rapports du pays avec l'étranger. C'est là le grand danger de cet équilibre instable existant entre la monnaie fiduciaire et les prix. Il faut que la balance du commerce de cet Etat ne présente pas de déficit, sans quoi, pour payer au dehors en or l'excédent de ses importations sur ses exportations, cette nation qui n'a plus de métal à expédier à ses créanciers extérieurs, n'aura qu'un moyen énergique et d'effet rapide, c'est d'abaisser la valeur de sa monnaie de papier, ce qui incitera les étrangers à venir acheter ses marchandises qu'ils acquitteront désormais avec une monnaie dépréciée ; ainsi se rétablira l'équilibre entre des importations exagérées et des exportations déficitaires. Mais ce redressement de la balance du commerce n'aura été obtenu que par une dévaluation de la devise nationale rompant la fixité du rapport qui à l'intérieur s'était établi entre elle et les prix.

Ces variations dans la valeur de l'instrument monétaire avec toutes les incertitudes qu'elles entraînent constituent le grand péril du cours forcé. Leurs inconvénients ont été jusqu'ici épargnés à l'Égypte, parce que, depuis 1925, sa monnaie fiduciaire reposait sur une monnaie d'or, la livre sterling, et eût tiré d'elle la stabilité, même si la balance commerciale du pays eût été défavorable, et si la politique d'émission de la National Bank n'eût pas sagement mesuré aux besoins des transactions le chiffre des banknotes qu'elle mettait en circulation. Mais, depuis le 21 septembre dernier, il en est autrement. La livre sterling a perdu la parité de l'or et la valeur de la livre égyptienne repose sur celle de la monnaie anglaise de papier elle-même soumise aux causes de fluctuations que je viens d'indiquer.

C'est pourquoi la chute de la devise anglaise, qu'il était devenu

impossible de maintenir au niveau de l'or, a automatiquement entraîné une baisse exactement correspondante de la livre égyptienne. Jusqu'ici le législateur britannique s'est interdit toute inflation nouvelle, sa circulation non gagée par l'encaisse se composant au total de 275 millions de livres, savoir les 260 millions de "currency notes" autorisés par l'Act de 1925 et par conséquent antérieurs à l'abandon de l'étalon d'or, et, en outre, 15 millions de livres seulement de banknotes supplémentaires dont la mise en circulation, permise par une décision gouvernementale du 1^{er} Août 1931, a été prolongée pour une période de trois mois à partir du 1^{er} Janvier dernier. Une circulation à découvert aussi minime, ne saurait porter atteinte à la solidité de la devise britannique.

Le Gouvernement, d'autre part, tâche d'assurer au Royaume-Uni une balance des comptes favorables, en diminuant le déficit de la balance du commerce par des droits d'entrée très protecteurs, et souvent même prohibitifs, sur les articles venant de l'étranger. L'avenir dira jusqu'à quel point ces dispositions seront efficaces, mais elles prouvent en tout cas, un effort sérieux pour arrêter l'avalissement de la livre. De telles mesures, tant que les monnaies égyptienne et anglaise resteront solidaires, seront aussi utiles à la première qu'à la seconde, mais elles ne dépendent en rien du législateur égyptien dont l'instrument monétaire n'en bénéficie que par ricochet.

Il appartenait au contraire à ce législateur de prendre des mesures défensives pour empêcher la valeur réelle de sa devise de tomber au-dessous de celle de la livre sterling, ce qui, en raison du rapport d'échange à un taux fixe qui les lie, eût aggravé la dépréciation de cette dernière, et pour préparer la bonne tenue de la monnaie du pays, si elle doit un jour être désolidarisée de celle de l'Angleterre. Ce sont ces décisions, prises par le Gouvernement du Caire, d'accord avec la National Bank, qui ont agi directement sur les prix et les ont empêché de monter malgré la dépréciation de la livre.

Toujours, même aux temps les plus critiques de la guerre, le total des billets en cours a été fixé d'après les besoins du commerce et non d'après ceux de l'Etat. Si, en 1919, il s'est élevé jusqu'à L.E. 67.300.000, c'est que la disparition de la monnaie métallique, à la suite du cours forcé, et la nécessité de financer une récolte cotonnière de haute valeur, exigeaient de fortes dis-

ponibilités. Depuis lors, cette masse de billets a été en grande partie résorbée, surtout à partir du moment où la crise a provoqué la stagnation des affaires. Pour l'année 1929, le chiffre des banknotes en circulation était en moyenne de L.E. 25.749.804 et pour 1930 de L.E. 22.927.108; en 1931, il a oscillé entre L.E. 19.897.434 et L.E. 17.923.417.

Après que la crise anglaise eût provoqué la chute de la livre égyptienne, il eût semblé naturel d'augmenter, dans une proportion correspondant à la dévaluation de la monnaie, le nombre des coupures en cours pour conserver au marché la même somme de moyens de paiement. Le législateur cependant ne l'a point fait et la moyenne des banknotes durant le dernier trimestre de l'année 1931 a été inférieure à celle des deux premiers mois de l'année. Par là a été empêchée la hausse des prix, car la monnaie, perdant, à la fin de l'année au moins, un tiers de sa valeur, les 19 millions et demi de livres en circulation au 31 décembre ne représentaient plus que le pouvoir réel d'acquisition qu'auraient eu 12 millions et demi de livres au mois de janvier précédent. Les prix étant en raison inverse de la valeur de la monnaie, ils auraient dû monter d'un tiers par suite de la dépréciation de celle-ci; mais cette hausse a été neutralisée par l'effet de la théorie quantitative de la monnaie, qui veut que la valeur de cette dernière soit en raison directe de sa quantité sur le marché; aux termes de cette théorie, dont divers facteurs viennent d'ailleurs entraver la pleine application, dans un Etat où le volume des transactions serait resté le même, les prix doubleraient si le stock de monnaie jeté dans la circulation était deux fois plus grand et diminueraient de moitié si l'on retirait la moitié des instruments de libération dont dispose le pays.

Les transactions en Egypte, dont la masse n'avait guère varié au cours de l'année 1931, ont dû, à la fin de cette période, se contenter du même stock monétaire qu'au commencement, bien que celui-ci ait abandonné un tiers de sa valeur et il en est résulté que le pouvoir d'acquisition de cette monnaie n'a pas faibli malgré sa dépréciation et que les prix n'ont pas monté.

Cette fixité de la quantité des moyens de paiement présents sur le marché a donc été très utile aux consommateurs dont les ressources étaient largement réduites par la crise; conservant à cet instrument monétaire avili une puissance d'achat à l'intérieur

du pays égale à celle qu'il possédait du temps où il était à la parité de l'or, elle a empêché le coût de la vie de s'élever et en réalité, par suite de l'obligation de vendre où se sont trouvés les producteurs, il a baissé. Mais, pour que ce rapport factice puisse se maintenir au dedans des frontières entre la monnaie et les prix, il faut qu'il ne soit point troublé par des éléments venant des relations extérieures, en d'autres termes, par le contre-coup d'une balance commerciale défavorable qui ferait tomber la valeur de la monnaie fiduciaire nationale, ainsi que nous l'avons expliqué tout à l'heure. C'est pourquoi le Gouvernement s'efforce de maintenir l'équilibre entre les deux plateaux de la balance du commerce, celui des importations et celui des exportations, en utilisant le puissant moyen d'action que lui donne le tarif douanier. Cette préoccupation l'a amené à majorer les droits de douane sur les blés, les farines, les articles de porcelaine, le coton hydrophile, sur certains tissus et d'autres marchandises, que le pays peut demander à la production locale au lieu de les faire venir du dehors.



Si, après avoir indiqué ces deux particularités de la crise égyptienne durant l'année qui vient de s'écouler, nous examinons son effet sur les diverses branches dans lesquelles s'exerce l'activité des habitants du pays, nous n'y trouvons que le prolongement et l'aggravation de la situation que nous avons relatée, il y a un an.

L'agriculture, qui est la grande source de la richesse nationale, se trouve naturellement la plus frappée. Les propriétaires, grands et petits, ont vu s'amenuiser encore les revenus, déjà très réduits, qu'ils tiraient de leurs domaines. D'ailleurs, de tout temps, ces propriétaires ont eu l'habitude de régler leurs dépenses moins sur leurs revenus actuel que sur celui qu'ils espèrent tirer de leurs terres l'année suivante. Cette manière d'escompter l'avenir tient non seulement à l'insouciance naturelle et à un optimisme qui fait toujours bien augurer des temps futurs, mais aussi à la pratique généralement suivie d'avancer à l'exploitant les frais de la cueillette du coton, qui sont considérables, et, en outre, de lui faire souvent des avances sur sa récolte ; se trouvant ainsi obligé de financer des dépenses gagées sur la récolte avant d'avoir

touché son fermage, le maître du domaine en est arrivé naturellement à vivre lui aussi sur le produit futur de son héritage. On conçoit qu'avec la mévente des denrées agricoles, et principalement celle du coton, cette habitude ait conduit à des conséquences déplorables. L'exploitant n'a pu tirer de sa récolte qu'un prix très inférieur à celui qu'il supputait ; il a donc été incapable de verser au propriétaire le loyer stipulé et celui-ci, même s'il a vendu pour son compte la récolte de son fermier, n'en a tiré qu'un prix insuffisant et s'est trouvé, lui aussi, dans l'impossibilité de solder les dépenses qu'il avait faites pour vivre.

Naturellement, en une telle occurrence, il s'est tourné vers les banques foncières pour en obtenir du crédit, en même temps qu'il dépensait ses capitaux mobiliers. Mais les premières, supportant, elles aussi, les effets de la crise, ont dû restreindre leurs avances et les valeurs ont subi en bourse une énorme dépréciation ; aussi beaucoup de propriétaires restent-ils fortement endettés.

Si nous prenons les chiffres fournis par les quatre plus grandes banques foncières du pays, le Crédit Foncier Egyptien, la Land Bank of Egypt, la Mortgage Company of Egypt et l'Agricultural Bank of Egypt, nous constatons qu'en 1931 le total des prêts qu'elles ont consentis s'est élevé à L.E. 25.512.605 contre 26.623.064 en 1930, soit une diminution de 4,2 % (1)

Pour le plus important de ces établissements, le Crédit Foncier, la diminution est de L.E. 604.770. Les prêts ont donc été réduits, bien que la crise se soit aggravée et qu'aux dettes nouvelles des propriétaires aient dû s'ajouter les avances non encore soldées reportées de l'année dernière. En même temps augmente le montant des arriérés : de 1930 à 1931, il passe de L.E. 2.499.302 à 3.332.714, soit un accroissement considérable de 33 %.

Enfin, les expropriations ayant été forcément plus nombreuses et plus importantes, le compte des sommes dues par les tiers adjudicataires et celui du domaine des sociétés, qui ont été obligées de se porter acquéreur de gages ne trouvant pas preneur à un prix suffisant, sont aussi en voie de progression.

Entre ces deux années, pour le Crédit Foncier et la Land Bank, le compte des tiers adjudicataires passe de L.E. 379.732 à 399.634,

(1) Voir le tableau I.

en augmentation de 5.2%, et celui du domaine pour les quatre établissements monte de L.E. 316.450 à 641.842, s'élevant donc de plus de 100%. Les banques foncières, pour ne pas perdre le montant de leurs créances, ont dû devenir elles-mêmes propriétaires des terres de leurs débiteurs. C'est la conséquence de toutes les périodes de crise. Ainsi le Crédit Foncier a déjà possédé un domaine important dont la valeur atteignait L.E. 1.340.000 en 1916; puis, avec les années de prospérité qui ont marqué pour l'Égypte la période de l'après-guerre, il avait pu le liquider complètement; la crise actuelle l'a obligé à en reconstituer un nouveau, dont la valeur, qui ne figurait que pour L.E. 47.966 au bilan de 1930, s'élève à L.E. 281.850 à celui de 1931.

Ces deux comptes des tiers adjudicataires et du domaine se seraient d'ailleurs enflés bien davantage, si les instituts de prêts fonciers n'avaient accordé à leurs emprunteurs, sur la demande même des pouvoirs publics, toutes les facilités de paiement possibles et n'avaient accepté de nombreux renvois des poursuites pour leur permettre d'atteindre la prochaine récolte. D'autre part, le Gouvernement, afin d'éviter les ventes forcées et l'avisement des terres qui en résulterait, est largement venu en aide aux propriétaires par des mesures que nous rencontrerons bientôt.

Si ces propriétaires se sont trouvés de la sorte dans l'incapacité de tenir leurs engagements envers les banques foncières, c'est que leur récolte de coton ne leur a donné qu'un revenu très inférieur à celui qu'ils escomptaient dans le cas relativement rare, où ils exploitaient directement, ou que leurs fermiers, par suite de la mévente du même coton, ont été dans l'impossibilité de leur payer le prix convenu, dans le cas de beaucoup le plus fréquent où les terres sont louées seulement à des tenanciers qui les cultivent. Nous savons, en effet, qu'il y a $\frac{1}{10}$ des terres qui sont exploitées par leur propriétaires et que les $\frac{9}{10}$ de celles-ci sont données à bail.

Ces cultivateurs, fermiers des domaines ne possédant généralement pas d'avances, auront vu leur bailleur, à moins d'arrangement passé avec lui, saisir leurs récoltes secondaires: maïs, sorgho, bersim et ils se seront trouvés réduits à la misère. La loi du 4 décembre 1930 leur a permis de repousser jusqu'au 1^{er} septembre 1931 le paiement d'un cinquième de leur fermage de l'année 1929-30, pour les terres destinées à la culture du coton, mais une telle

mesure était insuffisante pour parer à la dépréciation de la récolte et le Gouvernement a dû prendre d'autres moyens de leur venir en aide. Le fléchissement du prix du coton a eu une autre conséquence, qu'il serait utile de voir se développer, c'est une légère diminution de l'acréage consacré à ce textile. En 1931 il n'a couvert que 1.682.938 feddans au lieu de 1.745.855, qui est la moyenne des années 1923-1927. Il y a là une réduction de 63.000 feddans des terres complantées en coton, qui pourrait être une intéressante indication d'une orientation nouvelle de l'agriculture du pays; si celle-ci se dirigeait résolument vers les cultures vivrières qui font défaut à la vallée du Nil, elle diminuerait la dépendance du pays envers les nations qui lui fournissent une partie de son alimentation et par là elle améliorerait la balance du commerce national.

Le Gouvernement a, d'ailleurs, pris la résolution de la guider vers ce but. Après avoir répudié officiellement, dans sa Note du 12 Octobre 1930, la pratique jusque-là suivie depuis plusieurs années de la limitation de l'acréage cotonnier, il a dû, devant l'avalissement des prix, reconnaître que sa nouvelle politique, conforme aux justes théories de la liberté d'exploitation du propriétaire, était peu adéquate aux nécessités économiques du moment et, par un décret du 27 septembre 1931, il a borné la partie de chaque domaine qui pourrait être complantée en coton à 30 % de la superficie cultivable dans la zone du Sakellaridis et à 25 % dans les autres zones.

Après le propriétaire et l'exploitant du sol, reste une troisième classe de la population égyptienne qui vit de la culture, c'est celle du salarié agricole. Par suite de l'abondance de la main-d'œuvre dans les campagnes, il a très peu profité de la période de prospérité qui a suivi la guerre et il n'a pas eu part à l'enrichissement qu'ont amené les hauts prix du coton. Son salaire est toujours resté très bas et on l'estimait en moyenne, avant la crise actuelle, à cinq piastres par jour pour un laboureur adulte. Il semblait que ce fût là un minimum de rétribution ne permettant que l'existence la plus frugale et sur quoi ne pouvait être opérée de réduction. Telle n'a pas été cependant la réalité et, dans bien des cas, cette rémunération quotidienne paraît avoir été ramenée à trois piastres. Ce taux très faible, qui était celui de la fin du XIX^e siècle, est certainement insuffisant pour la satis-

faction des besoins actuels des fellahs, si rudimentaires soient-ils, et ceux d'entre eux qui étaient arrivés, à force d'ingéniosité, à réaliser quelques économies ont dû sortir de leurs cachettes les pièces d'or qu'ils avaient soigneusement enterrées; diverses banques ont signalé qu'elles avaient ainsi reçu de l'or des cultivateurs.

Beaucoup d'entre eux, heureusement, tirent une partie de leur alimentation de la culture d'un lopin de terre, dont le propriétaire leur laisse la jouissance et sont, en outre logés dans l'ezbeh du domaine. Enfin et surtout, leur capacité d'achat ayant fortement diminué, les fournisseurs habituels des denrées qu'ils consomment ont dû réduire leurs prix et le coût de la vie a beaucoup baissé dans les campagnes.



Dans un pays comme l'Égypte où l'industrie manufacturière est encore à l'état embryonnaire et où presque tous les revenus sont fournis par le sol, la mévente du coton devait influencer largement sur les valeurs mobilières et déterminer leur avilissement. Les particuliers, dont le patrimoine était en partie composé de titres, actions, obligations, rentes sur l'Etat, se trouvant privés des ressources ordinairement tirées de leurs domaines, ont dû aliéner leurs valeurs pour se procurer les sommes nécessaires à leur existence et, comme ils n'ont rencontré qu'une faible contre-partie d'acheteurs, la chute des cours a été profonde.

En outre, pour tous ceux de ces titres qui ont obtenu l'accès des Bourses d'Europe, à cette action déprimante de la crise locale égyptienne, est venue s'adjoindre, pour la renforcer, l'influence de la crise générale qui sévit sur le monde entier. Partout les porteurs de la Dette Unifiée ou Privilégiée, du Crédit Foncier, de la Land Bank ou de la Compagnie de Suez, ont dû liquider leurs titres pour remplacer leurs revenus habituels qui faisaient défaut.

Ces deux raisons, crise mondiale et crise locale, suffiraient largement à expliquer le marasme qui, en 1931, a régné dans les Bourses Égyptiennes comme dans celles de tous les pays. Mais une autre cause est venue combiner son influence néfaste avec la leur pour précipiter la chute de la valeur réelle des titres égyptiens. Jusqu'au mois de septembre dernier, ils représentaient

de l'or, comme la livre égyptienne et son substratum, la livre sterling, depuis lors, — qu'ils soient libellés en livres égyptiennes, en livres anglaises, ou en cette curieuse monnaie de compte, qui a dû sa naissance à la guerre, le franc égyptien — ils n'ont plus valu que des livres papiers et ont ainsi suivi toutes les fluctuations de la devise britannique.

Le patrimoine de leurs détenteurs, déjà si atteint par la crise, s'est trouvé, du chef de l'avalissement de la monnaie, amputé encore d'un tiers environ et, malgré l'espoir qu'ils peuvent mettre dans un relèvement de la devise anglaise ou dans les avantages de la séparation des deux monnaies, il est très probable que la stabilisation, lorsqu'elle interviendra, consolidera pour eux une perte notable.

L'une des meilleures preuves de l'état d'anémie profonde du marché, nous est donné par ce fait qu'aucune des actions qui représentent le capital des sociétés émettrices, n'a réagi contre la baisse de la monnaie en accusant une hausse de nature à reconstituer, en monnaie désormais dépréciée, la valeur réelle des avoirs de la société qui, eux, n'ont pas changé.

Qu'il s'agisse de sociétés foncières ou de sociétés industrielles, leur actif social, composé de terres ou d'installations manufacturières, est resté le même à travers la dévaluation de la monnaie nationale et les titres qui le représentent auraient dû logiquement monter dans une proportion voisine de la dépréciation de celle-ci ; mais la carence d'acheteurs à la Bourse est telle que ce redressement n'a pu se manifester. N'ont accusé une hausse correspondante au fléchissement de la monnaie, que les obligations des sociétés qui sont tenues d'une façon certaine de s'acquitter en or, comme c'est le cas pour la Compagnie du Canal de Suez. Pour les titres, qui sont actuellement payés en papier, mais dont les porteurs escomptent, à tort ou à raison, le paiement en or, lorsque seront vidés les procès en cours, tels que la rente sur l'Etat ou certaines obligations du Crédit Foncier égyptien, ils bénéficient d'une plus-value qui varie suivant le degré de confiance du public dans une solution qui lui sera favorable.

Les valeurs qui ont été le plus affectées par la crise actuelle, sont les actions des instituts fonciers et les valeurs hôtelières. La raison en est facile à déduire. Les sociétés foncières se trouvent,

pour ainsi parler, prises entre deux feux : d'un côté leurs recettes rentrent avec beaucoup de peine ; les arriérés se multiplient et il faut faire saisir et vendre de nombreux débiteurs ou leur accorder des délais de paiement ; de l'autre côté, elles sont tenues de trouver les disponibilités nécessaires pour payer les arrérages des obligations par elles émises.

Aussi les actions du Crédit Foncier égyptien, et de la Land Bank ont-elles beaucoup baissé. Cette situation s'est encore trouvée, pour le Crédit Foncier spécialement, compliquée de la perte de valeur de la monnaie : certaines émissions d'obligations ont eu lieu avec une clause de paiement en or et il s'agit de savoir si la société qui ne reçoit de ses débiteurs que des livres égyptiennes dépréciées sera forcée de s'acquitter en métal jaune.

Enfin il était à craindre que, gênés dans leurs trésoreries par le fléchissement de leur rentrées et répugnant d'autre part, avec l'incertitude de l'avenir, à consentir actuellement des immobilisations à long terme, ces établissements ne se refusassent à de nouveaux prêts, plus nécessaires que jamais aux propriétaires du pays.

Pour ne pas arriver à cette extrémité, et ne pas renoncer, en cette heure critique, au rôle bienfaisant qu'il a toujours joué en venant en aide à la propriété obérée, le plus important d'entre eux, le Crédit Foncier, a fait une nouvelle émission d'obligations de 200.000 livres égyptiennes, entièrement souscrite par la National Bank, qui lui fournira des disponibilités pour continuer à accorder des avances.

Quant aux valeurs hôtelières, leur situation est la même que l'an dernier. La vague de restrictions que la crise générale a repandue sur le globe entier a fait disparaître les dépenses de luxe et bien rares sont les touristes qui peuvent aujourd'hui s'offrir une villégiature sur les bords du Nil. Les grands hôtels sont donc à peu près vides et les sociétés qui les possèdent ont dû cesser de donner une rémunération à leur capital, en même temps que les titres représentant celui-ci⁽¹⁾ perdaient, la plus grande partie de leur valeur.

*
* *

(1) Voir au tableau II la comparaison des diverses valeurs au 31 décembre 1930 et 31 décembre 1931.

Pareille crise ne pouvait manquer d'avoir sa répercussion sur les transports; celle-ci, cependant, n'a pas été d'abord aussi profonde que l'on aurait pu le craindre. Ainsi, les recettes générales de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, qui étaient de L.E. 7.353.601 en 1925-26, descendent à 7.163.166 en 1928-29 et à 7.038.894 en 1929-30. Nous voyons, que dans ce total, les recettes provenant des voyageurs tombent de L.E. 2.786.641 en 1925-26 à 2.525.239 en 1929-30, celles de la grande vitesse de L.E. 3.158.622 à 2.930.971 et celles de la petite vitesse de L.E. 4.078.677 à 3.979.366. Il n'y a là qu'une diminution insignifiante par rapport à l'importance de la crise; ainsi le produit de la petite vitesse n'est guère réduit; il ne s'abaisse que de 2,4 %; les marchandises ont donc continué à circuler comme par le passé et, pour le coton destiné à l'exportation, c'est moins son volume que sa valeur qui a baissé, ce qui n'affecte pas les sommes versées pour son transport. Le nombre des voyageurs a diminué d'avantage: de 1925-26 à 1929-30 il passe de 31.691.000 à 26.937.000, soit une réduction de 15 %.

Mais, si nous nous attachons à la période toute récente, où la crise s'est faite plus sévère et que nous comparions les 9 premiers mois de l'exercice 1930-31, (allant du 1^{er} mai au 1^{er} février) à la même période de l'exercice 1931-32, nous constatons un fléchissement beaucoup plus sérieux; en effet les recettes totales des chemins de fer durant les trois premiers trimestres de 1930-31 ont été de L.E. 4.627.723 et celles correspondantes de 1931-32 de L.E. 3.665.218, soit une diminution de L.E. 962.505 ou de 20 %; dans ce total, les rentrées venant des voyageurs passent de L.E. 1.979.275 à 1.579.580, soit une perte de L.E. 399.695 ou de 20 %; celles fournies par les marchandises de L.E. 2.565.015 à 2.007.883 avec un fléchissement de L.E. 557.132 ou de 21 %.

Le nombre des voyageurs entre ces deux récentes périodes a moins baissé: il est tombé de 19.186.281 à 18.311.717, ce qui donne une diminution de 874.564 ou de 4 %.

Pour les téléphones, durant les neuf premiers mois des deux mêmes exercices, la chute des recettes est de 21 %, passant de L.E. 533.595 à 417.661, tandis que pour les télégraphes, elle n'est que de 1,6 %, tombant de L.E. 159.140 à 132.924.

Ainsi, à mesure que se prolonge et s'intensifie la dépression

des affaires, elle arrive à affecter gravement les transports, et les correspondances qu'elle avait d'abord paru épargner.



Devant une crise s'attaquant aussi vivement à tous les ressorts de la vie économique de l'Égypte, les pouvoirs publics ne pouvaient rester indifférents, et, tant pour la défense des intérêts de l'Etat que pour la protection de ceux des particuliers, ils devaient prendre toutes les mesures susceptibles d'aider leurs administrés à traverser cette période difficile. Ils n'ont point failli à cette obligation et l'on peut classer sous quatre chefs les dispositions qu'ils ont prises dans ce but, suivant qu'elles ont trait à la propriété foncière, à l'agriculture, à l'industrie ou au commerce.



Comme l'Égypte est un pays qui tire de son sol la presque totalité de ses ressources, les deux premiers ordres de mesures s'avéraient les plus nécessaires pour défendre la base même de la richesse nationale.

En ce qui concerne d'abord la défense de la propriété, le Gouvernement a fait intervenir la Banque du Crédit Agricole, créée par le décret-loi No. 50 de 1930, qui est une institution mixte, à la fois administrative et privée, se rapprochant des Instituts du café du Brésil et des Farm Boards des Etats-Unis. Il a participé à sa fondation en lui fournissant la moitié de son capital, en garantissant à ses actions un dividende de 5 % et en lui faisant des avances à un taux très bas, 2 et 2½ %, qui peuvent atteindre deux millions de livres égyptiennes; en échange de tels avantages, il nomme l'administrateur délégué de la Banque et a dans le Conseil d'Administration une participation proportionnelle à sa part dans le capital. Une telle institution était toute désignée pour devenir l'organe de distribution de l'assistance que le Gouvernement voulait fournir à la propriété rurale.

Celui-ci a mis à la disposition de la Banque une somme d'un million de livres égyptiennes, qui pourra être doublée s'il est nécessaire, dans le but d'éviter les ventes forcées de terres et la dépréciation de la propriété foncière résultant du bas prix auquel risquaient d'être adjugés les domaines expropriés. L'intervention

de la Banque n'a point pour objet l'achat de ces derniers, car, il s'ensuivrait que l'Etat, au nom de qui elle agit, finirait par être propriétaire d'un grand nombre de parcelles éparpillées sur tout le territoire, d'étendue différente et de gestion difficile. Elle doit, au contraire, tendre à éviter les expropriations en se servant de l'un de deux procédés suivants : elle cherchera d'abord à amener l'entente entre le créancier et le débiteur, en décidant celui-ci à fournir une garantie supplémentaire à son bailleur de fonds, lorsqu'il est en mesure de le faire : en second lieu, s'il est avéré que c'est la crise actuelle qui a empêché le débiteur de s'acquitter, elle interviendra pécuniairement et fournira, pour le compte du Gouvernement, les subsides nécessaires pour éteindre la dette ou, tout au moins, pour que soit suspendue la procédure d'expropriation durant une période déterminée.

Cette action s'est montrée très efficace et la Note du Gouvernement sur le projet de budget de 1932-33 indique que la Banque, au 31 Décembre 1931, est intervenue dans 874 procès et qu'elle a arrêté l'expropriation de 34.426 feddans, 12 kirats, en dépensant L.E. 180.816.

Poursuivant les mêmes fins, le Gouvernement s'est adressé aux principales banques foncières, et leur a demandé de ne pas interrompre leurs avances aux grands propriétaires, comme elles avaient manifesté l'intention de le faire, afin que ceux-ci trouvent auprès d'elles l'appui qui leur permettra d'éviter la vente forcée de leurs domaines. Nous avons constaté que cette entente a amené le Crédit Foncier à faire une nouvelle émission d'obligations, prise ferme par la National Bank, qui lui fournit ainsi les disponibilités nécessaires pour consentir de nouveaux prêts.

Mais, si heureux qu'aient été les résultats de ces interventions, elles ne peuvent empêcher que, dans les circonstances critiques actuelles, il ne soit procédé à de nombreuses expropriations. Afin d'éviter qu'il n'en résulte l'avilissement de la propriété foncière par suite des prix très faibles auxquels aboutiraient les adjudications, les pouvoirs publics ont décidé de participer à la création d'une Société Foncière d'Egypte, qui aura pour mission d'acheter les terrains qui risquent d'être vendus à vil prix ; ils lui fourniront les capitaux nécessaires à l'acquisition de ces domaines que cet institut gèrera jusqu'au jour où il trouvera à les rétrocéder à un prix raisonnable, en donnant la préférence parmi les acheteurs

à l'ancien propriétaire et à sa famille ou, à défaut, aux habitants de la localité.

Dans cette lutte pour la défense de la propriété rurale, l'Etat devait s'intéresser particulièrement à la petite propriété, en raison de l'importance qu'elle a prise dans le pays. Son accroissement est continu et il y avait, en 1929, 1.475.000 propriétaires qui ne possédaient pas plus d'un feddan de terrain et 543.309 autres qui ont d'un à cinq feddans. Or, ces petits détenteurs du sol, qui appartiennent généralement à la classe la moins instruite et la plus crédule de la population, sont une proie toute désignée pour les usuriers qui leur font des avances d'argent à des taux très élevés et les renouvellent d'année en année, de sorte que le malheureux propriétaire ne travaille en réalité que pour son prêteur et voit cependant sa situation s'obérer de plus en plus. Pour remédier à ces prêts usuraires, avait été constituée l'Agricultural Bank en 1902 qui devait faire aux cultivateurs des avances à intérêt raisonnable, mais elle ne donna pas les heureux résultats que l'on en attendait et la loi du 28 Novembre 1912, dite loi des cinq feddans, vint ruiner ses opérations en établissant l'insaisissabilité des petits domaines; on voulait par là tarir la source du crédit fait par les usuriers, mais en même temps, la Banque se trouvait privée du droit de réaliser son gage, si elle n'était pas payée à l'échéance. Il lui fut donc impossible de continuer ses prêts aux petits propriétaires et elle dut se transformer en une banque foncière ordinaire.

Afin de reconstituer cette organisation du crédit si utile aux possesseurs de menus domaines, le Gouvernement a décidé d'instituer à la Banque du Crédit Agricole, une section spéciale qui aura pour mission de leur consentir des prêts hypothécaires, pour la réalisation desquels est écartée l'insaisissabilité de la loi des cinq feddans, qui a obligé l'Agricultural Bank à abandonner ce rôle bienfaisant.

Il a également entamé des négociations avec les sociétés de crédit agricole pour arriver à alléger le poids de leurs annuités et les adapter aux revenus diminués des terres sur quoi elles ont pris hypothèque.

En ce qui concerne, non plus les propriétaires, mais les cultivateurs qui exploitent le sol et sont le plus souvent les fermiers des premiers, les pouvoirs publics ne disposaient que de moindres

moyens d'action pour leur venir en aide. On ne pouvait renouveler à leur profit la mesure de la loi du 4 décembre 1930 repoussant le paiement d'une partie de leur fermage et d'ailleurs une telle faveur a perdu sa raison d'être, car, les locations des terres cotonnières se concluant d'année en année, les nouveaux baux ont dû tenir compte de l'affaïssement des prix du coton. Pour le passé, bien souvent, ces exploitants n'ont pu acquitter les fermages élevés qu'ils avaient souscrits et leur propriétaire n'a pu que s'emparer de la récolte et la vendre, en supportant ainsi sa dépréciation.

D'autre part, le Gouvernement actuel a abandonné la pratique suivie dans les années précédentes et consistant à essayer de soutenir artificiellement le prix du coton par des achats faits sur le marché et par l'acquisition de filières représentant le coton à livrer, ce qui devait arrêter les combinaisons des spéculateurs en les obligeant à fournir la marchandise vendue. Ces interventions, ainsi qu'on le sait, n'ont pas empêché la baisse du coton, mais elles ont accumulé, par contre, une réserve de 2.962.000 kantars entre les mains de l'Etat ; celle-ci constitue pour lui une lourde charge dont il lui sera difficile de se débarrasser, et elle pèse sur le marché comme une menace constante, car toute tendance à la hausse risque d'être écrasée, si le Gouvernement veut en profiter pour écouler les stocks qu'il détient et il a dû prendre à ce sujet des engagements propres à rassurer le commerce libre. De même, a été laissé de côté le système des prêts faits aux exploitants sur leur récolte de coton, qui s'étaient élevés en 1930-31 à L.E. 2.807.520 sur 1.132.532 kantars, dont la plus grande partie n'a pas été dégagée par les emprunteurs, ce qui a grossi d'un million de kantars le stock déjà possédé par l'Etat. Ces deux genres d'opérations, achats et prêts, n'ont pas empêché l'avilissement du coton, mais ils ont absorbé environ la moitié de la Réserve générale que s'était constituée le Gouvernement durant la période de prospérité qui suivit la guerre ; il en résulte qu'au 30 Avril 1931, cette Réserve générale s'élève à L.E. 37.950.791 dont 18.696.251 sont immobilisées sous forme de coton acheté ou d'avances sur cette marchandise.

Si les pouvoirs publics ont rompu avec ces procédés trop onéreux et dont l'expérience a prouvé l'inefficacité, il n'en résulte point qu'ils se soient désintéressés du sort des cultivateurs.

Ceux-ci ont bénéficié, soit de certaines mesures prises spécialement en leur faveur, soit des dispositions générales par quoi le Gouvernement cherche à relever le prix du coton en stimulant son exportation.

En premier lieu, il fut décidé par le Ministère des Finances, le 12 Août 1931, d'échelonner sur cinq années, sans intérêts, le remboursement des prêts agricoles venant à échéance dans le courant de cette année et le Ministère de l'Agriculture prit une mesure analogue pour les arriérés sur le prix des semences et engrais dus par les cultivateurs.

D'autre part, la Banque de Crédit Agricole, bien pourvue par les soins du Trésor, est devenue le canal par lequel parviennent aux exploitants les largesses de l'Etat. Au 31 décembre 1931, elle leur avait prêté L.E. 110.271 sur 71.537 kantars de coton, L.E. 2.940 sur 5.738 ardebs de riz, L.E. 391 sur 856 ardebs d'arachides; elle leur avait, en outre, avancé L.E. 47.018 pour les besoins de la récolte et distribué 99.925 ardebs de blé et 44.372 de fèves. (1)

Ces mesures ont profité aux grands propriétaires comme aux petits, bien qu'elles soient spécialement destinées à ces derniers; elles permettent aux uns et aux autres d'obtenir, dans des conditions avantageuses, des semences et des engrais de bonne qualité et par là d'améliorer la récolte à venir.

En second lieu, le Gouvernement, poursuivant l'application de la politique cotonnière qu'il a définie dans sa Note du 12 Octobre 1930, s'efforce de trouver de nouveaux débouchés au coton égyptien et de le faire adopter par des pays qui jusqu'ici n'en usaient point. Il est d'ailleurs aidé dans cette tâche par la dépréciation de la monnaie, car elle diminue pour les acheteurs l'écart entre le prix du coton égyptien et celui du coton américain, qui provient d'un pays dont la monnaie a conservé la parité de l'or. Le textile égyptien arrive ainsi à se substituer à d'autres cotons jusque-là employés et, comme tout élargissement de son marché tend à relever son prix, les producteurs de la vallée du Nil profitent, à la fois de cet avantage et des nouveaux débouchés que leur ouvre la propagande du Gouvernement. Celui-ci, en cherchant à écouler l'énorme stock qui lui appartient, entoure les

(1) Note du Gouvernement sur le projet du budget de 1932-1933 (p.5)

ventes qu'il fait de toutes les garanties nécessaires pour ne pas porter préjudice au commerce des particuliers. Il a ainsi vendu à une société russe, qui jusque-là n'usait pas du coton nilotique, 786.000 kantars dans l'été 1931. Puis, pour ne pas risquer de faire concurrence aux intérêts privés, il a arrêté toute vente de son coton au moment de l'écoulement de la récolte, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations que ne peuvent traiter les particuliers. Ainsi, il a passé des marchés avec des fabriques hongroises et italiennes, qui auparavant ne se pourvoyaient pas en Egypte, avec des facilités de paiement et des conditions destinées à permettre d'approprier les métiers au tissage du coton égyptien, que n'auraient pu accorder les exportateurs privés. Mais, en même temps, il a exigé des garanties pour s'assurer que les stocks qu'il cédait de la sorte remplaceraient réellement des cotons étrangers et que les quantités ordinairement fournies par le commerce libre du pays ne seraient nullement réduites. Avec de telles précautions, les ventes du Gouvernement ne peuvent préjudicier en rien à celles des particuliers, à qui elles préparent, au contraire, des débouchés pour l'avenir.

D'autres mesures ont été prises encore par les pouvoirs publics pour stimuler la production de diverses denrées agricoles et faciliter leur écoulement. Ainsi, un contrôle des exportations a été établi pour développer les envois à l'étranger des oeufs et des oignons; un marché a été ouvert au Caire pour régler la vente en gros des fruits et des légumes par le contrôle des achats et des ventes; enfin est à l'étude la création au Caire d'une bourse des produits agricoles, qui organisera et surveillera le commerce de gros.

Dans sa lutte contre la crise, le Gouvernement ne s'est borné à protéger l'agriculture, bien qu'elle forme la principale source de richesse du pays, et, appliquant le programme qu'il s'est tracé, il a donné des encouragements à l'industrie dont le développement est indispensable pour arriver à procurer dans l'avenir un salaire convenable à la population extrêmement dense de la vallée du Nil.

Dans ce but, il a engagé des experts techniques qui doivent signaler aux industriels les défauts de leur fabrication et les moyens d'y remédier; un laboratoire chimique a été installé où ces experts pourront effectuer les expériences et les recherches qui

leur paraîtront nécessaires. Un autre laboratoire a été créé pour étudier les améliorations à apporter au tissage et communiquer aux fabricants les résultats obtenus. Une teinturerie modèle pour le coton et une manufacture de tapis destinée à permettre aux jeunes filles de faire leur apprentissage dans cette branche, ont également été ouvertes; la création d'une verrerie a été mise à l'étude.

Une autre industrie, déjà ancienne dans le pays et susceptible de prendre une grande extension, a sollicité l'attention du Gouvernement, c'est celle de la filature et du tissage du coton. L'égrenage de celui-ci se fait depuis longtemps sur place, mais sa transformation est effectuée à peu près totalement à l'étranger; seules, deux sociétés égyptiennes se livrent actuellement à cette industrie. Aussi la quantité moyenne de coton employé en Egypte durant les cinq années allant de 1925-1926 à 1929-30 n'a-t-elle été que 55.000 kantars, alors que 7.144.000 étaient exportés; pour la dernière de ces années, la proportion est encore plus faible; 42.000 kantars contre 6.142.000. Or, tous les Etats producteurs de coton s'efforcent aujourd'hui de filer et tisser leur récolte, afin de fournir eux-mêmes à la consommation locale les tissus dont elle a besoin, au lieu d'expédier à l'étranger une matière première qui leur reviendra sous forme de produit achevé et dont l'achat rendra le pays tributaire des autres nations. Pour aider à l'essor de cette industrie, le Gouvernement avait d'abord décidé, le 27 mai 1931, de donner à chacune de ces deux sociétés (la Filature nationale d'Egypte et la Société Misr pour la filature et le tissage du coton) une prime d'un talari par kantar employé à la filature, et au tissage, sous certaines conditions, au nombre desquelles figurait la suppression de cette prime lorsque les bénéfices distribués aux actions atteindraient 5% du capital. Toutefois, ces établissements, estimant que cette forme de subvention ne leur donnait pas la sécurité dans l'avenir nécessaire pour installer de nouveaux métiers, accroître leur personnel et engager les dépenses considérables qui résulteraient de leur développement, un nouvel accord a été conclu entre eux et le Ministère des Finances, aux termes duquel l'allocation accordée sera réduite de 20 à 10 piastres par kantar; mais, en même temps, le Gouvernement s'est engagé à vendre à chacune des filatures 200.000 kantars, de qualité autre que le Sakellaridis, au prix

de la Bourse de Minet-el-Bassal du 30 Novembre 1931, c'est-à-dire à un prix très bas, sous la condition qu'elles utiliseront ce stock dans les trois prochaines années et qu'elles continueront à acheter sur le marché libre les mêmes quantités que précédemment, ce qui revient pour elles à y acquérir 3 kantars pour 7 que leur fournit le Gouvernement.

Des stipulations de ce genre, diminuant l'infériorité de la production locale envers ses concurrents étrangers par l'abaissement de son prix de revient, ne peuvent être que très utiles au pays ; elle atténueront le chômage et ouvriront un débouché à l'excédent de la population dans l'une des branches de l'industrie qu'il est le plus logique d'installer dans la vallée du Nil, puisqu'elle trouve sur place sa matière première.

Enfin, les pouvoirs publics, toujours dans le but de faciliter l'installation de manufactures en Egypte, emploient en prêts industriels une fraction de la Réserve Générale de l'Etat, qui, au 30 Avril 1931, s'élève à L.E. 728.199. Pour celles de ces avances qui sont effectuées par l'intermédiaire de la Banque Misr, elles étaient entravées jusqu'ici par ce fait que la banque exigeait de l'emprunteur une garantie immobilière pour la couvrir de sa responsabilité envers l'Etat ; désormais, dans le cas où une avance consentie dans ces conditions serait insuffisante, une décision émanée du Ministère des Finances ou du Conseil des Ministres, suivant l'importance de la somme, pourra autoriser cet institut bancaire à majorer le montant de la subvention, sans qu'il encoure aucune responsabilité pour ce supplément d'allocation.

Après l'agriculture et l'industrie, le Gouvernement s'attache à accroître le commerce du pays. Par deux décisions du Conseil des Ministres du 21 février et du 2 décembre 1931, il a accordé son appui à la Société de Navigation d'Alexandrie, sous certaines conditions destinées à sauvegarder le caractère strictement national de cette société. Elle aura pour les 100.000 premières tonnes par elle transportées, une subvention de 8 piastres par tonne qui décroîtra ensuite jusqu'à 2 piastres par tonne de 3 à 500.000 tonnes envoyées et elle sera, en outre, chargée du transport de la moitié des "achats généraux" faits par les Chemins de Fer de l'Etat et du quart du charbon importé par cette administration. En échange de ces avantages, la Société a pris

l'obligation d'avoir une flotte battant pavillon égyptien, qui comprendra deux navires, dès la première année, et s'élèvera à six au moins, représentant 30.000 tonnes, au bout de neuf ans; après cinq années tout son personnel devra être égyptien, à l'exception du capitaine et de l'ingénieur en chef, qui ne seront tenus d'appartenir à cette même nationalité, qu'au bout de neuf années. D'autres stipulations, comme la réception à bord de novices égyptiens, le transport gratuit des marchandises de propagande, des réductions du prix de passage pour les fonctionnaires et le droit de réquisition des navires par le Gouvernement, sont encore insérées dans le contrat.

Des allocations et diverses facilités, comme l'exemption des droits de douane, sont également accordées à la Société Misr pour l'Aviation, en même temps que des gratifications sont attribuées aux Egyptiens obtenant un brevet de pilote d'aviation; ainsi, l'Etat octroie à cette société, une subvention égale à 50 pour cent des primes annuelles d'assurances qu'elle paie et lui remboursera, dans la même proportion, les sommes qu'elle emploiera chaque année au renouvellement de ses appareils, avec un maximum de L.E. 5.000 par an.

Enfin, dans le but de discipliner le commerce du coton et des graines du coton, un nouveau règlement a été édicté, par le décret du 29 octobre 1931, pour la Bourse des marchandises disponibles de Minet-el-Bassal, qui la soumet désormais au contrôle de l'Etat dans des conditions analogues à celles de la Bourse des marchandises à terme d'Alexandrie. Un Commissaire du Gouvernement est nommé, qui est chargé de sa surveillance; les pouvoirs publics participeront à la nomination des experts qui tranchent les contestations entre acheteurs et vendeurs et les courtiers ne pourront à l'avenir exercer leurs fonctions à la Bourse, qu'en se conformant aux dispositions imposées par le règlement. Désormais, les producteurs et négociants de l'intérieur du pays auront, au sein de la Commission de la Bourse, et dans les comités du coton et de la graine du coton, une représentation dont ils étaient privés jusqu'ici. Par cette organisation nouvelle, cette Bourse de Minet-el-Bassal, qui était jusqu'ici un établissement privé, est devenue une institution officielle, à l'instar de la Bourse des Marchandises à terme et de la Bourse des valeurs.

*
* *

Telles sont les principales mesures qu'a prises le Gouvernement, au cours de l'année 1931, pour diriger et rendre plus productifs les efforts de l'initiative privée en Egypte dans les trois grandes branches où s'exerce l'activité humaine : l'agriculture, l'industrie et le commerce. Jointes aux dispositions précédemment édictées, elles forment, pour la protection de la vie économique du pays, une armature solide et cohérente, qui atténuera probablement les effets de la crise actuelle dans ses développements futurs que nous ne pouvons prévoir, mais qui, en tout cas, prépare la production à reprendre son essor, dès qu'une détente se manifesterait et qu'une reprise des affaires apparaîtra comme possible. Toute crise a nécessairement une fin et, quelque générale que soit celle qui pèse aujourd'hui sur l'humanité entière, elle ne saurait échapper à cette grande loi économique, plus vraie que jamais à notre époque de grande production, qui veut que les périodes de marasme et de prospérité se succèdent suivant un véritable rythme.

Le plus important pour une nation semble être surtout de se trouver équipée pour reprendre son rôle dans la fourniture générale des marchés, dès que se rétablit le courant normal des échanges. Or, en ce qui concerne l'Egypte, deux réformes paraissent nécessaires à ce sujet, qui sont à peine amorcées aujourd'hui et qui auraient pour effet de donner à son économie une stabilité qu'elle ne possédait pas avant la crise : ce sont la diminution de la valeur des terres et la réduction des superficies complantées en coton.

Ces modifications du régime économique se trouvent d'ailleurs liées, l'une à l'autre dans une certaine mesure ; en effet, si le prix des terres a monté dans la proportion exagérée que nous connaissons, ce résultat est issu lui-même de ces deux causes que le pays possède une population agricole surabondante, et qu'on a pu y développer la culture d'un textile qui atteignait sur les marchés extérieurs des prix très élevés. Cette double raison a amené l'augmentation continue de la valeur du sol, dont le prix n'est que la capitalisation du revenu qu'il donne. D'une

part, ce peuple des campagnes, en perpétuel accroissement sur un territoire très exigü, se contente de la vie la plus sobre et offre aux propriétaires, par la concurrence que se font les candidats aux terres vacantes, des prix exagérés et, d'autre part, la hausse persistante du prix du coton, pendant de longues années, a entraîné l'élévation de la valeur des terrains qui produisent ce textile.

Or, la période où jouait cette seconde cause d'enrichissement pour les détenteurs du sol paraît aujourd'hui révolue. Le prix du coton, comme nous l'avons constaté, est en régression continue depuis plusieurs années; on peut espérer qu'il se relèvera, une fois que sera close l'ère de la crise actuelle, mais, il n'est pas à croire qu'il revienne d'une façon stable aux taux excessifs que nous avons connus après la guerre, car tous les pays qui peuvent produire cet article avantageux le font aujourd'hui et les stocks qui en sont jetés sur les marchés deviendront de plus en plus abondants. De ce chef, la valeur des terres en Egypte doit logiquement baisser.

L'autre raison qui conditionne le haut prix des terres, la présence dans les campagnes d'une main-d'œuvre pléthorique, sera plus longue à éliminer, et cependant, il paraît indispensable d'y arriver pour assainir le régime économique du pays. C'est ici que l'action des pouvoirs publics peut être très bienfaisante. Ces travailleurs ruraux cherchent actuellement à lutter contre la crise en acceptant des salaires de famine durant la période de dépression des affaires; mais ce n'est là qu'une solution d'attente. Puisque cette population rurale n'émigre pas, la seule manière de lui permettre de trouver, d'une façon régulière, une rémunération convenable est le développement de l'industrie qui décongestionnera les campagnes en dirigeant une partie de leurs habitants vers les usines des villes.

Sans doute, la dévaluation de la terre a déjà commencé, mais elle ne paraît point encore suffisante. L'espoir de voir revenir les hauts prix du coton et le fétichisme de la terre qui est ancré chez le fellah, dont toute l'ambition est de devenir petit propriétaire, maintiennent des prix trop élevés: au milieu de l'année 1930, en pleine crise par conséquent, on pouvait citer des ventes de domaines dont le revenu n'était que de 2% du prix payé. Lorsque les cultivateurs sauront qu'ils peuvent trouver dans les

fabriques des cités un salaire sortable, ils se feront une moindre concurrence pour acquérir le plus petit lopin de terre disponible et le prix du sol fléchira.

Ce retour de la valeur des terrains à un taux plus raisonnable permettra de réduire les superficies complantées en coton et d'arriver à une répartition plus rationnelle des cultures.

Aujourd'hui, ainsi que chacun le sait, l'Égypte tire de l'étranger de nombreux produits alimentaires qu'elle pourrait obtenir sur son propre sol; en vue de réaliser les beaux bénéfices que lui promettait la vente du coton, elle a imprimé à sa production agricole une direction factice. Elle éprouve aujourd'hui les dures conséquences de cette monoculture, dont les économistes lui avaient depuis longtemps signalé le danger. Grâce à la dévaluation des terrains, il lui sera loisible de remédier à cette situation. Elle installera chez elle la production des denrées diverses qui lui sont nécessaires et auxquelles son sol convient parfaitement; par là se trouvera réduit le tribut qu'elle verse à l'étranger. Sans doute, dans les années prospères, elle aura de moindres bénéfices, mais elle y gagnera une stabilité de ses revenus, une sécurité, en d'autres termes, beaucoup plus grande. C'est un avantage précieux pour une nation de vivre principalement sur elle-même et, si la France est aujourd'hui moins atteinte par la crise mondiale que les principaux Etats exportateurs d'Europe, elle le doit à ce qu'elle tire de son propre fonds la plus forte partie des articles que consomment ses habitants.

Quant à cette crise générale elle-même peut-on faire des pronostics sur sa prolongation ou sur sa fin prochaine? La chose paraît bien difficile. Nous assistons depuis deux mois à une sérieuse tentative de reprise des cours de la plupart des valeurs dans les diverses Bourses. L'esprit d'initiative, la confiance dans le succès paraissent se réveiller chez les spéculateurs qui sortent d'une longue léthargie. Est-ce l'indice d'un prochain renouveau des affaires, ou n'est-ce là qu'un mouvement factice? Une chose paraît certaine, c'est que, pour être durable, ce mouvement devrait s'appuyer sur une renaissance de la production se traduisant par la hausse du prix des matières premières dont la demande serait ainsi surexcitée. Or, jusqu'ici cette tendance ne se manifeste pas; des stocks importants encombrant encore le marché de la plupart des produits essentiels et ne trouvant pas leur écoulement; leurs

prix restent extrêmement bas et, bien souvent, inférieurs à ceux qui étaient pratiqués avant la guerre. Tant que cette situation ne sera pas modifiée, on ne peut espérer un véritable retour à l'activité des affaires.

Mais ce qu'il est permis d'affirmer, c'est qu'au jour plus ou moins éloigné, mais certain, où aura lieu ce réveil, l'Égypte se trouvera en posture excellente pour en profiter. Avec sa population abondante, sobre et travailleuse, avec sa terre dont la fertilité est proverbiale, avec son équipement de plus en plus complet en grands travaux publics, comme les barrages nombreux et constamment améliorés qui fourniront à toute parcelle de son sol l'eau fécondante du fleuve, avec sa Dette Publique minime, ne dépassant pas sept livres égyptiennes par tête d'habitant, et, sous la direction éclairée d'un Souverain ami du progrès, elle pourra sans désavantage se mesurer dans la lutte sur le terrain économique avec les nations occidentales, sans doute plus avancées en civilisation, mais obérées par les charges que leur a laissées une longue guerre et ne disposant pas de l'admirable réservoir de force que constitue un peuple vigoureux qui s'accroît à chaque génération dans des proportions nulle part égalées.

G. BLANCHARD

**BILANS COMPARÉS DES PRINCIPALES BANQUES FONCIÈRES
D'ÉGYPTÉ EN 1931.**

TABLEAU I.

BANQUES FONCIÈRES	Prêts	Arriérés	Tiers adjudi- cataires	Pour- centage	Ensemble	Domaine
	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.	L. E.
Crédit Foncier Egyptien	17.362.296	1.932.051	258.538	66.86	19.552.885	281.850
Land Bank	4.633.031	825.766	141.096	19.15	5.599.893	241.074
Mortgage Co of Egypt	2.754.753	514.249	—	11,18	3.269.002	114.423
Agricultural Bank	762.525	60.648	—	2,81	823.173	4.495
	25.512.605	3.332.714	399.634	100.00	29.244.953	641.842

**COURS COMPARÉS DES PRINCIPALES VALEURS ÉGYPTIENNES
A LA FIN DE 1930 ET DE 1931.**

TABLEAU II.

		31 décembre 1930	31 décembre 1931
Dette Unifiée 4 %	Lst.	70 1/16	80 1/8
Dette Privilegiée 3 1/2 %	"	61	70 1/8
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	"	73 13/16	79
Tribut d'Egypte 4 %	"	82 1/8	85
Agricultural Bank of Egypt act.	"	6 19/32	5 21/32
" " parts de fondateur	"	600	400
National Bank of Egypt	"	26 13/16	20 15/16
Crédit Foncier Egyptien act.	Fr.	700	406 1/2
Cassa di Scondo e di risparmio act.	"	125	101
Land Bank of Egypt act.	Lst.	9 3/4	4 3/8
Banque Misr act.	"	5 1/4	4 5/8
Eaux du Caire act. de jouissance	Fr.	298 1/2	276 1/2
Alexandria Water Comp	Lst.	12 15/16	11 3/4
The Garbich Land Comp.	L.E.	1 15/32	0 15/16
Soc. Anom. Wadi Kom Ombo act.	Lst.	3 9/16	4 1/32
Soc. Anon. du Béhéra act.	"	10	10 1/4
Cie du Canal de Suez oblig. 5 %	Fr.	508	680
Cairo Héliopolis Comp. act.	Fr.	237	260
Sucreries et Raffinerie d'Egypte act.	Fr.	141 3/4	80
Société de Pressage et dépôts act.	L.E.	15 3/16	13 3/4
Upper Egypt Hotels	"	1 15/16	1 3/8
Egyptian Hotels	Lst.	1 5/16	1 5/32

LA PSYCHOLOGIE DU PEUPLE RUSSE ET LE RÉGIME COMMUNISTE⁽¹⁾

PAR

MANFREDI NOB. SIOTTO PINTÒR

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ ÉGYPTIENNE

A L'UNIVERSITÉ DE FLORENCE

ET A L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE

SOMMAIRE. — I. *Le point de vue de cette étude. — Aspect territorial et démographique de la Russie. — Communisme et socialisme. — Le Communisme intégral de la première phase du bolchévisme. — Les conséquences désastreuses; la révolte de Cronstadt. — La nouvelle économie politique et les desseins de Lenine. — La manœuvre de Staline. — La suppression des hommes de la "Nep" et le Plan quinquennal. — La "reconstruction" et le capitalisme occidental. — Les demandes essentielles auxquelles il faut répondre pour se faire une idée de l'avenir du bolchévisme.*

II. — *Staline le dictateur, et la physionomie morale du peuple russe. — Le caractère essentiel de la révolution bolchéviste. — La "reconstruction" et les progrès réalisés. — Les lourds sacrifices du peuple. — La pénurie générale et les privilèges. — Le navire bolchéviste entre deux écueils. — Enthousiasme ou exaltation? — La qualité de la production et la crise des transports. — Inanité de l'effort. — Le problème final: La résistance morale. — La galère communiste et les chances d'un libérateur.*

I.

1. On s'étonnera sans doute qu'un juriste, qui ne se pique pas d'avoir fréquenté le domaine de la science économique, ose aborder le sujet épineux de la construction communiste des soviets, après que ce même sujet a été si abondamment et si savamment traité par une pléiade d'économistes de marque de toutes les nations. Cette témérité me sera toutefois pardonnée lorsqu'on apprendra que cette modeste étude n'a nullement la

(¹) Sujet traité en deux Conférences prononcées les 4 et 18 mars 1932 à la Section économique et sociale de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

Les sources de cette étude sont très nombreuses. J'ai été en contact direct avec plusieurs personnes qui ont longuement vécu en Russie, et dont quelques-

prétention d'ajouter quoi que ce soit aux observations et aux conclusions d'ordre économique qui se trouvent dans les ouvrages de tant de savants, dont je ne saurais être que l'humble disciple. Je m'occuperai naturellement aussi de l'aspect économique des formidables problèmes que l'organisation sociale issue de la révolution bolchéviste a soulevés devant la conscience étonnée des penseurs du monde entier, je m'en occuperai même ça et là en détail, pour faire ressortir quelques traits caractéristiques de cette révolution, qui se donne elle-même pour une révolution essentiellement économique. Mais ce n'est pas là que je m'arrêterai de préférence. Ce que je me propose surtout de pénétrer et d'analyser c'est l'esprit du système, c'est l'âme profonde qui se trouve à la base de la structure extérieure, c'est la substance psychique des hommes qui l'ont forgée et du peuple dont elle est en même temps l'orgueil, la souffrance et l'espérance.

M. Arthur Feiler a fort bien dit, dans son excellente étude sur

unes y résident même encore, et je dois me borner à les remercier collectivement pour les précieuses informations qu'elles ont bien voulu me donner, ne pouvant évidemment pas les nommer sans les compromettre. Quant à la littérature surabondante du sujet, je me borne à citer ici les ouvrages dont la lecture, m'a été particulièrement profitable, savoir : YUGOFF, *Economic trends in Soviet Russia*, London, Allen a. Unwin, 1930; GRINKO, *The five-year plan of the Soviet Union*, London, M. Lawrence, 1931; KAUTSKY, *Le bolchévisme dans l'impasse*, Paris, Alcan, 1931; FEILER, *Das Experiment des Bolchewismus*, Frankfurt am Main, Societäts-Druckerei GMBH, 1929; FARBMAN, *Platiletka (Le Plan russe)*, Paris, Éditions Rieder, 1931; A. WEBER, *Ende des Kapitalismus?* München, M. Hueber, 1931; J. DE LA VEGA, *Démocratie et soviétisme*, Paris, Giard, 1931; DOMINIQUE, *Oui, mais Moscou...*, Paris, Valois, 1931; ROLLIN, *La révolte russe (trois volumes)*, Paris, Delegrave, 1931-32; W. H. CHAMBERLAIN, *The soviet planned economic order*, Boston, World peace Foundation 1931; P. ISTRATI, *Vers l'autre flamme*, Paris, Éditions Rieder, 1929; P. VAN-ZEELAND, *Réflexions sur le Plan quinquennal*, Bruxelles. Edit. de la Revue Générale, 1931. Parmi les innombrables articles de Revues et de journaux, je ne citerai que les suivants, qui sont particulièrement bien documentés: J. GRIZOTTI KRETSCHMANN, dans la Rev. Economique internationale, 1929, dans la Rivista di politica economica, 1931, dans le Giornale degli Economisti, 1931, dans la Revue "Commercio" de Rome, 1931; C. HOOVER dans l'Economic Journal, 1930; ECCARD, dans la Revue des deux mondes, 1931; ELIACHEFF, dans la Revue d'Economie politique, 1930 et 1931; MATSCHENKO, dans l'Economiste français, 1931; GOTHEIN, dans le Berliner Börsen Courier, mai 1931; TOMASELLI, dans le Corriere della sera, janvier et février 1932; G. MEYER dans le Temps, février 1931.

l'expérience bolchéviste, que le bolchévisme s'est attaché à une entreprise inouïe dont l'objet, en dernier lieu, est l'homme, et c'est pour cela que lorsque nous tâchons de pénétrer dans l'intimité de l'œuvre, c'est notre humanité profonde qui est remuée. Voilà le point de départ et l'inspiration essentielle des observations et des réflexions que je vais soumettre à votre bienveillante attention.

2. Excusez-moi si je commence par rappeler à votre mémoire quelques chiffres notoires, afin que vous ayez toute prête sous les yeux l'image de la scène où se déroule le grand drame qui forme l'objet de notre entretien.

L'Empire britannique mis à part, à cause de la singularité extrême de sa structure, la Russie est restée, même après les mutilations que l'issue de la guerre mondiale lui a fait subir, l'Etat le plus grand du monde par rapport à l'étendue. Sa superficie de plus de 20 millions de Km. carrés embrasse à peu de chose près un sixième de l'espace habitable de la terre entière. Autant dire le double du continent européen, y compris la partie de la Russie elle-même qui lui appartient. Pour traverser le pays du Nord au Sud il faut parcourir 4500 Km., pour le traverser de l'Est à l'Ouest il faut en parcourir 11000 .

Cet immense territoire est habité par 160 millions d'âmes seulement, tandis que l'Europe en compte environ 500. D'après les recherches d'un savant autorisé, l'Europe ne pourrait nourrir, à grande peine, qu'un surplus de 17 à 18 % de sa population actuelle; la Russie, au contraire, verrait sans grand embarras se doubler la sienne, ce qui ne prendra d'ailleurs pas plus d'une quarantaine d'années, si le taux d'accroissement de la population russe se maintiendra au niveau qu'il a touché dans la dernière époque. La distribution de la population actuelle entre les régions, très différentes l'une de l'autre, dont l'Etat se compose, est extrêmement inégale. Pour ne donner qu'un exemple, la Sibérie ne compte que 8.700.000 âmes sur une superficie de 4.400.000 Km. carrés, tandis que l'Ukraine en compte 29 millions sur une superficie d'à peine 450.000 Km. carrés.

Une situation pareille, territoriale et démographique, fait, on le comprend au premier abord, du problème des transports, le problème central et vraiment vital de la Russie. Cependant, ce formidable pays n'a, à l'heure qu'il est, pas beaucoup plus de

80.000 Km. de voies ferrées. La France et l'Allemagne qui ont, l'une comme l'autre, une superficie à peine égale à $\frac{1}{40}$ de celle de la Russie, en ont chacune 60.000. Les Etats-Unis et le Canada qui n'ont à eux deux qu'une superficie de 17 millions et demi de Km. carrés, sensiblement inférieure à celle de la Russie, et une population, pareillement inférieure, de 130 millions d'âmes, disposent ensemble d'un réseau ferroviaire qui approche des 500.000 Km. Il est vrai que le sol de la Russie est couvert de forêts dans la large proportion de 40 %. Mais si cette proportion est remarquablement moindre — environ 25 % — pour les Etats-Unis, elle l'est à peine pour le Canada, où elle monte à 32 $\frac{1}{2}$ pour cent. Si on ajoute l'étendue considérable du sol glacé, le chiffre de 40 % est non seulement atteint mais largement surpassé. Autant dire, donc, que la Russie, pour être à peu près au niveau de cette partie du monde, qui, tout compte fait, lui ressemble sensiblement par rapport aux conditions territoriales et démographiques, devrait au moins sextupler son réseau ferroviaire.

Passons, après cette courte description du milieu, à retracer sommairement les phases essentielles de l'évolution du régime qui s'est installé en Russie quelques mois à peine après l'écroulement du despotisme.

3. Les hommes qui se sont emparés du pouvoir dans la nuit du 25 au 26 octobre 1917 étaient des bolchévistes. Ils professaient le communisme intégral, ils se posaient en adversaires, non seulement du despotisme inepte et de l'aristocratie bureaucratique foncièrement corrompue, que l'issue de la malheureuse guerre avec le Japon avait discrédités et que la sale affaire Raspoutine avait déshonorés, mais tout autant de l'idéologie démocratique socialiste. Deux mots d'éclaircissement là-dessus sont nécessaires, puisqu'on entend dire parfois que socialisme et communisme sont à peu près la même chose, qu'il s'agit toujours de doctrines et de tendances aux traits imprécis, fuyants, qui ne se prétent qu'à une appréciation générique, non pas à une critique circonscrite, visant tel ou tel autre prétendu point caractéristique essentiel.

En toute vérité on peut bien dire cela du socialisme, doctrine flottante, richement nuancée, se pliant à l'alliance avec toute sorte d'idées, embrassant les programmes les plus variés. On ne peut légitimement en dire autant du communisme. Le communisme est

toute autre chose. Sa physionomie est précise, rigide, simple, inaltérable. Son programme a été tracé maintes fois par Lénine, par Boukharine, par Préobrajenski, pour ne citer que quelques bolchévistes, toujours dans le même sens, toujours avec la même netteté. Dès le mois de mai 1917 Lénine écrivait dans le journal "La Pravda du soldat" : " Nous voulons que les fonctionnaires soient tous, du bas en haut de l'échelle, désignés par l'élection et révocables à tous moments au gré du peuple ; nous voulons une république où tout le pouvoir gouvernemental, du bas en haut, appartienne exclusivement aux soviets des députés ouvriers, soldats, paysans ". Voilà pour le régime politique. Tout le reste du programme tient dans ces quelques propositions : suppression de la propriété privée : collectivisation de tous les biens ; abolition de la monnaie ; travail obligatoire, réglé par le gouvernement, c'est-à-dire par les fonctionnaires élus et révocables ; distribution, par les soins du gouvernement, de tout ce qui est nécessaire à la vie, selon les besoins avérés de chacun. Voilà tout. Pas de théories compliquées, pas de mystères, pas d'équivoque. C'est simplement, rudement cela, ou bien ce n'est pas du communisme, du bolchévisme, c'est peut-être du socialisme, ou autre chose encore.

Cette simplicité, cette netteté rectiligne, repoussant tout compromis, toute sophistication, toute complication, a été pour beaucoup dans le succès foudroyant du bolchévisme. Saltykov écrit ceci dans son livre "Les deux Russies" : "Tendances aux idées rudimentaires et uniformes : tels sont nos goûts naturels. Crainte des altitudes, crainte de la profondeur, crainte des pensées complexes. Recherche d'une plate et brutale simplification. Et, en même temps, aversion pour l'unité organique et le syllogisme. Une stupéfiante absence de curiosité... une paresse de la pensée, qui décourageait Pouchkine. Comme résultante enfin de cette psychologie, aucun attachement véritable à la civilisation, car la civilisation est complexe, alors que nous aimons le simple ; car la civilisation est l'amour de la vie, alors, qu'enfants du chaos et de la mort, nous sommes incapables d'éprouver la joie de vivre ". Terrible tableau, aux teintes quelque peu chargées, qui n'est pourtant que trop vrai s'il se rapporte à la masse du peuple russe : à 125 millions d'âmes, au bas mot, sur 130, si on fait abstraction des tout petits enfants.

De cette mentalité sombre et rudimentaire, le bolchévisme était

l'expression la plus fidèle et vraiment congéniale; son triomphe a été tout à fait naturel et légitime.

4. L'application de son programme, tel qu'il a été énoncé ci-dessus s'est déroulée, après la prise de possession du pouvoir, aussi promptement que possible. D'un seul coup le sol, les usines, les maisons, les banques, les entreprises de toute sorte furent nationalisées par décret. Le commerce fut interdit aux particuliers. Le travail, sous son aspect le plus rude, fut seul admis comme source normale du droit à l'existence, suivant la fameuse formule: "qui ne travaille pas ne mange pas". La direction des usines, des ateliers, de toute exploitation fut confiée aux soviets des travailleurs. Le gouvernement se chargea d'approvisionner la population des villes, en fournissant les vivres, l'habitation, l'habillement, l'instruction, les livres et les journaux, et même les spectacles publics.

On ne parvint toutefois pas à supprimer la monnaie, dont on ne pouvait pas se passer, tant que les rouages du système ne jouaient qu'imparfaitement et partiellement, mais on adopta la mesure préconisée par les théoriciens du communisme, c'est-à-dire qu'on procéda à la liquidation de cet instrument essentiel du capitalisme, en le dévalorisant graduellement par l'inflation. Il y avait, fin octobre 1917 environ 18 milliards $\frac{1}{2}$ de roubles en circulation; en janvier 1918 ils étaient montés à 27 milliards $\frac{1}{10}$, en janvier 1919 à presque 64 milliards, en janvier 1920 à 225 milliards. Un décret du 3 février 1921 supprima le recouvrement des taxes payables en monnaie parce que — l'expression est textuelle — l'argent ne fonctionne plus comme un moyen de paiement. La socialisation intégrale de l'agriculture avait été décrétée depuis quelques semaines à peine par le VIII^e Congrès des soviets. Des commissions spéciales avaient été créées pour fixer l'espèce de culture qui devait être pratiquée dans chaque ferme paysanne. La production, déduction faite de la portion nécessaire à l'alimentation du cultivateur et de sa famille, devait être livrée au gouvernement.

Entre temps, la désorganisation lamentable du travail dans les usines avait fait tellement baisser la production, que le premier Congrès des conseils de l'économie nationale envisagea, en mai 1918, l'étatisation effective des entreprises, pour les soustraire à l'anarchie. Plusieurs systèmes de direction autoritaire plus ou

moins masquée se succédèrent, en même temps que s'alternaient la centralisation et la décentralisation. On marchait, sans méthode, dans les diverses directions où on était poussé par les circonstances. Ces tâtonnements révèlent, même à l'observateur le plus bienveillant l'absence totale des connaissances élémentaires concernant l'organisation du travail, l'ignorance de la nature humaine elle-même, en somme, l'infantilité d'esprit, des hommes, aux mains desquels la fatalité des événements avait abandonné les destinées du peuple russe.

La révolution bolchéviste, telle qu'elle nous apparaît dans sa phase originaire, dans la spontanéité de son attitude naturelle, n'est qu'une pitoyable improvisation de médiocres rêveurs à l'esprit borné. Si elle n'avait trouvé dans ses rangs un puissant organisateur de sa défense par les armes, et si l'aversion générale et profonde pour un passé abominable ne lui avait prêté un incomparable secours moral, elle se serait effondrée, dès son enfance, comme une lourde statue aux pieds d'argile. Ce n'est certes pas sa constitution politique qui aurait aidé à la sauver : grotesque échafaudage tortueux, qui par l'enchevêtrement de multiples autorités se superposant les unes aux autres et par l'organisation d'un suffrage abondamment échelonné, inégal et public, abandonne en dernier lieu le pouvoir réel au hasard d'une lutte de cliques, dont les atouts sont la ruse, l'intimidation et la violence.

5. Quoi qu'il en soit, le danger d'une culbute se dessina nettement à l'horizon lorsque les conséquences désastreuses de l'application de l'idéologie communiste montèrent à la surface et se déployèrent avec une évidence effrayante. Lorsque le paysan, fatigué du pillage dont le fruit de son pénible travail était l'objet, affama la ville, lorsque le commerce clandestin usurier sévit sous les yeux de l'autorité impuissante et parfois complice, épuisant les pauvres ressources que le désastre général n'avait pas encore englouties, lorsque les maisons se transformèrent par milliers en tanières inhabitables, grâce au stupide vandalisme des nouveaux possesseurs et faute de toute mesure d'entretien, lorsque les « besprisornui », les enfants abandonnés, misérable marmaille vouée au vagabondage et à tous les vices, envahirent les rues par bandes affreuses, éclatant témoignage de l'effondrement de tout ordre social, lorsqu'enfin l'illusion insensée d'entraîner dans le tourbillon de l'hideuse bagarre communiste le pro-

létariat du monde entier s'affaissa sous les coups redoublés de l'insuccès le plus pitoyable, les hommes qui s'étaient emparés du pouvoir sans avoir la moindre conscience des terribles difficultés et des responsabilités écrasantes qui sont l'apanage redoutable de son exercice, furent saisis, comme il arrive toujours en pareilles circonstances aux esprits bornés, d'irritation mêlée de dédain. Ils se prirent à pester contre la stupidité des masses inconscientes dont ils avaient déchainé les instincts obscurs, en les enivrant de la trouble illusion de pouvoir, d'un seul coup, se rendre maîtresses de leurs destinées. Dans son livre "La maladie infantile du communisme", qui a été écrit au printemps 1920, Lénine a dit qu'on ne pouvait pas prétendre d'enseigner les mathématiques supérieures à un enfant de 4 ans. C'est vrai sans doute, si on veut bien admettre qu'en regard de la mentalité crépusculaire des masses le communisme est comparable aux mathématiques supérieures, mais que dirons-nous de la folle présomption de ces réformateurs, qui entreprirent de transformer de fond en comble les assises séculaires, politiques et sociales du peuple russe, sans avoir la moindre connaissance de sa nature, de ses aptitudes intellectuelles et morales, sans se rendre compte qu'ils avaient affaire à un grand enfant de 4 ans ?

Les marins de Cronstadt qui se soulevèrent en février 1921 contre les excès de la tyrannie bolchéviste ne possédaient certes, eux non plus, une connaissance approfondie de la mentalité du peuple dont ils se disaient les porte-parole, mais ils marchaient du moins vers la lumière, ils réclamaient l'établissement des conditions primaires de toute élévation humaine, ils s'inspiraient des principes dont s'étaient glorifiés les peuples qui avaient joué un grand rôle dans l'histoire moderne du monde. Dans leur ultimatum au gouvernement ils demandaient les libertés de parole, de réunion et de la presse, le suffrage secret, le rétablissement de la liberté du commerce et du travail, l'abolition des « bureaux politiques », centres d'espionnage et instruments d'intimidation et de persécution bolchéviste, aucun parti ne devant jouir de privilèges pour la propagande de ses idées. Ils se trompaient, bien sûr, ces traditionnalistes de la révolution, en s'imaginant que le moujik, le lourd paysan russe, à peine arraché à sa somnolence de troglodyte, pouvait faire quelque cas de la liberté du suffrage ou de la presse, mais c'est d'une généreuse erreur de

cette sorte qu'a pris son essor tout mouvement qui a abouti à faire d'un misérable bétail humain un peuple.

6. La sauvage énergie de Trotzki parvint à éteindre dans des flots de sang l'élan de la révolte de Cronstadt, mais Lénine, l'astucieux compère, n'attendit pas que le clairon de la victoire eût sonné, pour annoncer à son entourage ahuri l'abandon du communisme intégral. L'année sanglante ne s'était, en effet, pas encore écoulée, lorsque le communisme se trouva refoulé par une série de décrets hâtifs qui établirent ce qu'on appela pompeusement la « nouvelle économie politique », la « Nep », réalisation partielle des revendications sociales des vaincus de Constadt, dont Lénine sut comprendre la nécessité pour sauver le pouvoir politique des soviets, qui avait été bien près de s'effondrer. Les réquisitions du blé furent abrogées et remplacées par une taxe en nature, la jouissance de tout le reste de leurs biens fut assurée aux paysans, la liberté du commerce intérieur fut à peu près rétablie, ainsi que la faculté de jouir des fruits de son travail et de s'assurer le bien-être par l'épargne.

C'était l'enterrement du communisme, en tant que principe. Lénine ne s'abstint pas de le dire ouvertement. Fût-il sincère lorsqu'il affirma que la Nep n'était point un expédient politique, mais un régime permanent ? M. Michel Farbman, dans son petit livre, très documenté, sur « Piatiletka », le plan russe, nous assure qu'on ne peut pas en douter. Je suis fâché de devoir le contredire carrément, mais vraiment je n'en crois rien. Lorsque le système des concessions à des firmes étrangères fut inauguré, fin novembre 1920, pour attirer en Russie le capital dont elle avait le plus pressant besoin, Lénine déclara que ces concessions ne signifiaient pas la paix avec le capitalisme, mais un nouveau plan de guerre. Ce que cela voulait dire, l'organe de propagande du parti fut appelé aussitôt à en donner une explication de circonstance, suggérée par la nécessité de ne pas épouvanter et éloigner le capital qu'on voulait attirer. Suivant ce commentaire endormeur, Lénine aurait voulu dire simplement, que les concessions étaient destinées à amener une rivalité, à allumer une compétition, une concurrence acharnée entre les puissances capitalistes, qui aurait affaibli leur alliance contre le communisme et les aurait finalement entraînées à une rupture. Malheureusement la fièvre des affaires a contribué à donner quel-

que crédit à cette explication saugrenue. Mais pour les esprits éclairés, le propos de Lénine a une tout autre portée. Il pensait évidemment que l'affluence des capitaux étrangers aurait permis de développer sans grand délai les immenses ressources du pays, après quoi il aurait été facile d'écraser le capitalisme sous le poids d'une pression économique formidable et de l'anéantir par des mesures de confiscation et par la propagande révolutionnaire. N'est-ce pas Lénine lui-même qui a écrit qu'on n'aurait pas pu se passer de l'aide des techniciens bourgeois pour fonder la puissance industrielle de la Russie, mais que *dans une année ou deux* la Russie aurait pu apprendre à marcher seule?

La réalisation de cet ambitieux dessein devait commencer, on le sait, par l'exécution d'un plan colossal d'électrification, dont Lénine avait tracé l'ébauche, et que ses adversaires ne manqueraient pas de ridiculiser en l'appelant "électrofiction". La moquerie n'était peut-être pas injustifiée à cette date, où l'idée de pouvoir lancer le pays, pantelant de fatigue après sept années de luttes sanglantes et travaillé par la famine, dans des entreprises mirifiques, paraissait manquer même de l'ombre de la vraisemblance. Mais le dessein de Lénine, dans son ensemble, n'était pas de la pure fantaisie ; il survécut et fut repris plus tard.

Or qu'a été la Nep, sinon un modeste essai de la même méthode de combat, appliquée dans les rapports d'ordre purement intérieur ? Au début du régime bolchéviste la mainmise sur les biens de la riche aristocratie, sur les fonds des banques, sur les trésors des églises et des monastères n'avait pas mal rapporté, mais la guerre civile, les gaspillages d'une administration énorme et sans contrôle, la propagande effrénée pratiquée à l'étranger à grands coups de millions, avaient absorbé des sommes incalculables ; l'économie du pays tout entier était délabrée, les révoltes des paysans contre les réquisitions devenaient toujours plus fréquentes et menaçantes. Dans ces conditions, la catastrophe ne pouvait être évitée qu'en stimulant par des mesures et des promesses rassurantes les seules forces capables d'opérer un redressement, les forces de l'initiative privée, pour les pousser à entreprendre la reconstitution du capital, dont on aurait fait ensuite, une fois encore, la proie du gouvernement.

7. Effectivement la Nep fit miracle. Lénine put voir, avant de mourir en 1923, le commerce de détail passer presque entiè-

rement aux mains des particuliers, ce qui était en même temps le symptôme et la cause d'un réveil des énergies économiques paralysées. Dans l'année suivante, la participation du capital privé au commerce de gros, dont les capitaines du bolchévisme avaient fait en quelque sorte leur privilège, s'élevait à 30 %. Les ouvriers qui, dégoûtés de l'absurde et mortifiante égalisation des salaires et de l'insuffisance de la nourriture, s'étaient enfuis dans la campagne, où le travail était plus facile et la pénurie des vivres était moins sensible, commençaient à reprendre le chemin des centres industriels ; la production du blé qui était tombée au-dessous de la moitié du niveau d'avant-guerre, avançait rapidement vers la reconquête de ce niveau ; les « koulaks », habiles organisateurs d'exploitations agricoles, que la furie bolchéviste avait à peu près anéantis, commençaient à réactiver avec succès le travail des champs et l'élevage du bétail. La renaissance de la vie économique s'annonçait de tous côtés, riche de promesses.

Mais les bolchévistes ne dormaient pas. Dès 1925 apparurent les premiers symptômes d'une reprise de la politique de violence contre les principaux instruments de l'assainissement de l'économie nationale. Accusés de spéculation et d'exploitation du travail d'autrui, plusieurs d'entre eux furent exilés en Sibérie. Les éléments de gauche du parti, dont Trotzki était le chef, poussaient instamment à de nouvelles violences et surtout à l'extermination des koulaks. Ils furent toutefois pour lors réduits au silence par la mémorable défaite qu'ils essuyèrent dans le XVe Congrès du parti en 1927. Staline qui était parvenu, par la ruse et le terrorisme, à se rendre maître de la situation après la mort de Lénine—qui pourtant, il n'est que juste de rappeler ce curieux détail, le méprisait et le haïssait cordialement—joua le rôle de modérateur, autant pour abattre l'influence de Trotzki, que pour gagner du temps, l'organisation qui devait remplacer la Nep n'étant pas encore à point. En 1926 le Conseil économique suprême de la république avait formé un premier plan de développement industriel géant de la Russie, en dénombrant les progrès qui devaient, dans chaque branche, être réalisés dans l'espace de cinq ans. Le fameux dessein de Lénine dont nous avons parlé, dominait, on le voit, toujours les esprits. Mais les modalités de l'exécution de ce plan grandiose n'avaient pas encore été précisées. D'autre part, l'expé-

rience de l'industrialisation de l'agriculture qui se poursuivait depuis quelques années avec la plus grande diligence dans les "sovkhosi", les fermes d'Etat dont le développement devait, d'après le programme, permettre de se passer de l'habile œuvre d'organisation et de direction des koulaks, cette expérience, dis-je, n'avait pas encore permis d'arriver à des conclusions bien arrêtées. On n'oubliait pas l'insuccès de la fameuse entreprise de Krupp, le grand industriel allemand, qui avait obtenu en 1923 une vaste concession, où la culture du blé, quoique pratiquée avec les instruments et les systèmes les plus perfectionnés, avait, en désespoir de cause, dû être abandonnée. Cet insuccès commandait la plus grande prudence, d'autant plus que les paysans montraient une antipathie prononcée pour la socialisation agraire. Il fallait donc temporiser, si on ne voulait risquer de voir se reproduire cet âpre antagonisme entre la ville et la campagne, qui avait été une des causes principales du désastre du communisme intégral. Le mot d'ordre devait être désormais la « smychka », l'entente entre les ouvriers et les paysans. Trotzki, qui faisait fi de ceux-ci et voulait hâter la deuxième révolution communiste en l'appuyant sur les seules forces des usines, faisait fausse route, et Staline eut beau jeu lorsqu'il s'acharna à le dépeindre comme un hâbleur dangereux.

8. C'est seulement en 1928, lorsqu'on eût poussé des masses de Bedniaks, les paysans pauvres, et une quantité considérable de Seredniaks, les paysans aisés, à s'organiser dans les Kolkhosi, grands groupements de domaines, soumis à une direction unifiée et à une administration collective, et lorsque la production du blé eût atteint à peu près le niveau d'avant-guerre, que la persécution systématique des « hommes de la Nep » et particulièrement des koulaks recommença. Ce fut, pendant deux ans environ, une spoliation sans répit, dont le moyen principal fut la taxation individuelle arbitraire surajoutée à la taxation générale, sans compter les cas nombreux de confiscation des biens des condamnés à l'exil pour crime de spéculation.

Entre temps le Conseil économique suprême et le Gosplan, la commission des plans d'Etat, composaient un nouveau plan quinquennal détaillé d'industrialisation, embrassant la période de 1928-29 à 1932-33, qui fut approuvé en juin 1929 par le Congrès panrusse des Soviets. En décembre Staline annonça que la classe des

koulaks allait être supprimée en entier. Tous leurs biens devaient être confisqués, terres, bétail, maisons, ameublement, et même les hardes. Le décret du Conseil exécutif central et du Conseil des commissaires du peuple qui devait donner à cette mesure inouïe la forme légale ne fut émané que le 1^{er} février 1930, mais dès le mois de janvier la rage des confiscations se déclencha, au total mépris de la légalité. Les comités locaux du parti bolchéviste de Moscou et de quelques autres districts allèrent même plus loin. Ils délibérèrent, toujours sans le moindre souci de la légalité, d'appliquer l'odieuse mesure aux "hommes de la Nep" en général, aussi bien qu'aux koulaks. Le pillage le plus effréné s'ensuivit. Staline lui-même trouva que cela passait toute mesure; il désavoua l'action arbitraire des comités locaux et les obligea à rétracter formellement leurs délibérations. Mais les hommes de la Nep ne rentrèrent jamais en possession des biens dont ils avaient été dépouillés illégalement.

A quoi bon d'ailleurs? Leur survivance précaire était un anachronisme. La phase de la Nep était désormais surpassée; la période du rétablissement était close définitivement, et la période de la reconstruction commençait.

9. Reconstruction, cela voulait dire reprise du programme de Lénine que nous connaissons; transformation de la Russie dans un établissement monstre, pour la production de tous les biens sur la plus grande échelle possible, non seulement pour rendre le pays absolument indépendant de l'étranger, mais pour le mettre à même de porter par une concurrence formidable le désarroi dans l'économie des Etats capitalistes et y créer les conditions d'une révolution des classes ouvrières.

L'illusion de Lénine de pouvoir se servir, pour réaliser ce programme enfanté dans un esprit d'ambition démesurée, des capitaux que la fièvre des affaires aurait fait affluer en Russie du dehors, s'était vite dissipée. Le coup mortel lui avait été porté par la dénonciation du traité négocié en 1924 entre le gouvernement travailliste britannique et les Soviets. Ce qui amena cette dénonciation, on le sait. Les agents bolchévistes, aveuglés par leur grossière ignorance de la psychologie des peuples cultivés, s'imaginèrent qu'on pouvait brûler les étapes et arriver d'un seul bond à l'inauguration de la dernière phase du programme esquissé par Lénine. La sottise manœuvre d'une propagande révo-

lutionnaire organisée dans un milieu profondément réfractaire, où les forces conservatrices étaient encore intactes, ne fit que mettre le monde capitaliste tout entier sur ses gardes.

J'admire l'ingénuité de M. Farbman qui déplore l'issue de cette aventure médiocrement intéressante. A son avis—je lui donne la parole—"l'investissement de capitaux étrangers en Russie était justifié non seulement par la tendance au développement économique que l'on pouvait observer en Russie en 1924, mais était aussi la seule manière de fortifier les éléments qui entraînaient la Russie à des accommodements avec l'ouest. Si les Puissances occidentales avaient désiré réellement exercer une influence quelconque dans le pays de la révolution, elles auraient dû saisir avec empressement l'occasion de fournir à ce pays des capitaux pour la reconstruction". M. Farbman est évidemment pourvu d'une dose inépuisable de bonne foi. Il s'est laissé persuader, comme nous l'avons vu, que la Nep était, dans l'idée de Lénine une politique permanente, et il pense qu'avec l'aide de capitaux étrangers ce « Thermidor du bolchévisme » que Trotzki agitait comme un épouvantail devant les yeux des temporisateurs pour les entraîner à sa suite, aurait pu réellement se produire. Heureusement les hommes d'Etat et les capitalistes du monde occidental ne se sont pas laissés séduire longtemps par cette sorte de lubie. Quelques maigres milliards ont été effectivement avancés à la Russie, surtout par l'Allemagne qui trouva bon de mettre, à n'importe quel prix, le péril russe — comme jadis le péril jaune — dans son jeu. Mais on eût vite fait de s'apercevoir qu'on était en train de commettre dans le domaine économique la même erreur qu'on avait jadis commise dans le domaine militaire et politique lorsqu'on avait appuyé les vains efforts de la contre-révolution qui prit successivement les noms des Denikine, des Koltchak et des Wrangel. Les éléments auxquels M. Farbman prête l'idée et le pouvoir d'entraîner la Russie à des accommodements avec l'ouest n'entraînèrent réellement et n'auraient jamais pu entraîner rien du tout. C'était, on le comprend bien, les hommes de la Nep. Leur force politique était nulle; ils n'avaient pas les masses, ni la moindre partie notable du peuple russe derrière eux; ils manquaient tout à fait d'organisation, de direction, de programme; ils n'étaient, comme la « Pravda », l'organe du gouvernement bolchéviste ne cessait de

le répéter dans les derniers temps de la Nep, que des brébis dont on laissa pousser la laine pendant la période de la tolérance, pour les tondre le moment venu.

Le monde capitaliste occidental ne voulut pas se prêter à jouer le rôle de la brébis. Les dizaines et dizaines de milliards dont le bolchévisme avait besoin pour industrialiser la Russie à sa façon ne passèrent pas la frontière. Il fallait les tirer des entrailles du pays, et lorsqu'on pensa pouvoir le faire, grâce aux bienfaits de la période du rétablissement, la toile se leva sur le grand drame de la reconstruction.

10. De ce drame dont la grandeur éclate aux yeux, même de l'observateur le plus hostile, le plan quinquennal n'est que le premier acte, ou mieux encore, le lever du rideau. Ceux-là se trompent fort, qui se réjouissent lorsqu'ils parviennent à démontrer, en alignant des chiffres, que les prévisions du plan quinquennal ne se réaliseront pas. Si cela est vrai nous ne tarderons pas à le savoir. La période quinquennale a été en effet abrégée récemment, en faisant du trimestre d'octobre-décembre 1930 un plan économique complémentaire et en lançant le mot d'ordre : "le plan quinquennal en quatre ans" ! On pourra donc clôturer les comptes à la fin de l'année courante. Mais ni l'insuccès, improbable à mon avis, ni le probable succès n'exerceront une influence appréciable sur les destinées du communisme. Ce n'est pas d'un insuccès partiel, le seul qu'il est permis, en tout cas, d'hypothéser, qu'on peut s'attendre à voir naître un revirement, que de nombreux insuccès de la même nature, constatés et amplement commentés déjà plusieurs fois, n'ont pas amené. On chargera, le cas échéant, de ce fardeau de passivité — comme on l'a toujours fait — les épaules de quelques malheureux compères, qu'on accusera de négligence, d'incapacité, ou même de sabotage et qu'on enverra abattre des arbres en Sibérie. On exaltera les succès réalisés dans d'autres branches de la production, on ne manquera pas de dire que la réduction à quatre ans seulement de la période prévue a peut-être été trop hardie, on ajournera à une date plus reculée l'accomplissement de telle ou telle autre partie du programme et on marchera aussitôt à l'assaut des positions d'un deuxième plan quinquennal.

Qui oserait s'imaginer, par exemple, qu'une mauvaise récolte qui affecterait très sensiblement les prévisions du plan, pourrait

faire dégringoler une organisation agraire qui embrasse à l'heure qu'il est environ 60 % des exploitations agricoles et qui a pour supports 4.250 sovkhosi, 220.000 kolkhosi et presque 14 millions de fermes collectivisées ? Qui pourrait nourrir l'illusion de voir du jour au lendemain s'écrouler le "Zentrosoius", le colossal bureau des associations coopératives de consommation, qui englobe 180.000 établissements avec 80 millions d'affiliés ?

Non, le puissant édifice que les bolchévistes ont érigé sur les ruines de la Nep ne saurait être endommagé par une secousse insignifiante, telle que l'échec partiel du plan quinquennal. Pour juger de sa stabilité, pour risquer des prévisions sur son avenir proche ou lointain, il faut descendre dans ses profondeurs, explorer le sol qui soutient sa masse imposante, analyser les matériaux dont sa base se compose. Il faut, en somme, se demander jusqu'à quel point le communisme intégral a pénétré l'esprit des couches profondes du peuple russe, quelle sont les résistances qui s'opposent à cette pénétration et quelles mesures on a pris pour les vaincre, quelle est la vie de tous les jours en Russie, la vie dans ses menus détails, qui la font être ce qu'elle est, bien plus que les événements ou les incidents extraordinaires, quelle sorte d'influence ce genre de vie est appelé à exercer sur la formation intellectuelle et morale de la jeunesse qui sera la Russie de demain, quel est le rapport entre ce qu'on est parvenu à faire jusqu'ici pour transformer le pays en conformité du programme bolchéviste, et ce qui reste à faire.

Alors seulement qu'on aura répondu à ces demandes on pourra se rendre compte des chances de succès de la colossale entreprise bolchéviste, quel que soit le sort du premier, ou même du deuxième ou du troisième plan quinquennal. C'est donc à ces demandes que je tâcherai surtout de répondre, dans la deuxième partie de cette étude.

II.

1. Le 26 Juin 1907 une voiture escortée par des cosaques, venant de la gare de Tiflis, parcourait la rue qui porte à la banque d'Etat. Tout à coup une explosion terrible secoue l'atmosphère ; cinquante personnes gisent, tuées ou blessées, sur le pavé. Un homme s'élance sur la voiture renversée, s'empare d'une valise

contenant quelques centaines de milliers de roubles que le caissier de la banque venait de retirer à la gare, et disparaît.

Cet homme appartenait à la fameuse bande de Koba, le distingué, de son vrai nom Soso Glugascvili. C'était un acolyte de Lénine. Il s'était "distingué" par son sang-froid et par son habileté dans l'organisation de cette sorte d'entreprises qu'il appelait "ex", c'est-à-dire expropriations dans le style bolchéviste. Lénine, qu'il rejoignit lorsque la révolution éclata, lui octroya le nouveau surnom de Staline, l'homme d'acier. Il fut, avec Trotzki, qui cependant le jalousait et tâcha de s'en défaire, à la tête des armées rouges qui battirent les armées de la contre-révolution. Il joua un rôle considérable dans la sanglante répression de la révolte de Cronstadt en 1921. Lénine qui, comme Trotzki, ne se souciait pas de l'avoir auprès de lui le nomma secrétaire général du Comité central du parti bolchéviste, pour l'écarter du gouvernement. Mais, Lénine terrassé par l'apoplexie, l'homme d'acier ne tarda pas à se rendre maître de la Guépéou, le ténébreux bureau politique qui marchait, sous les enseignes du bolchévisme, dans les ornières de l'Okhrana, l'organisation tristement fameuse de la police tsariste, et bientôt grâce à l'activité de ce redoutable instrument d'espionnage, de délation et de répression sectaire, le gouvernement fut à la merci du Comité central du parti, les élections se trouvèrent réduites à des mornes comédies, les pouvoirs publics ne furent plus que des jouets dans les mains de Staline, le "distingué".

Dans le "Journal d'un écrivain" Dostojevski fait la surprenante remarque suivante: "Voilà ce qu'il y a de terrible chez nous, que l'on puisse commettre l'acte le plus abominable et le plus infâme, sans être du tout un coquin". Je n'oserais certes pas affirmer que Staline n'est point un parfait coquin, mais la remarque de Dostojevski est bien faite pour nous donner la clef de ce phénomène extraordinaire: qu'un homme de cette nature ait pu devenir le dictateur tout-puissant d'un grand peuple et, ce qui plus est, puisse se maintenir paisiblement au faite du pouvoir réel, après les longues années qui se sont écoulées depuis que la fièvre révolutionnaire, qui explique tant de choses, s'est éteinte. Evidemment, aux yeux du peuple russe, les actes abominables et infâmes que Staline a commis au su de tout le monde ne le caractérisent pas pour un coquin. Tout Russe pense vaguement

qu'il aurait bien pu les commettre à sa place, les circonstances aidant.

Ce défaut de moralité intime est pour beaucoup dans l'étonnante indifférence que les Russes, en général, montrent pour les excès du bolchévisme. Panaït Istrati, le vigoureux écrivain roumain qui, après une courte période d'enthousiasme fougueux pour la révolution russe, a eu l'âme révoltée lorsqu'il a vu ces excès de près et a exalé sa furieuse indignation dans ce violent réquisitoire qu'est le livre « Vers l'autre flamme », Panaït Istrati se trompe grandement lorsqu'il dénonce la responsabilité d'une doctrine d'Etat stérile de sentiments, qui serait venue refroidir les cœurs, abrutir les raisons, exaspérer les égoïsmes. Si on veut se faire une idée exacte de la situation actuelle de la Russie et de son avenir probable, il faut avant tout bannir de la pensée la facile supposition, que c'est une mince minorité qui, s'inspirant d'une doctrine fausse et inhumaine, entraîne de force le peuple russe à sa suite dans un chemin pavé d'horreurs et d'aberrations. Le parti, comme le dit fort bien un sympathisant, M. Pierre Dominique, fait quelques fois marcher le troupeau à coups de fouet, mais, c'est que justement il ne s'agit que d'un troupeau. Le Russe est un être grégaire et la nature humaine là-bas est grossière en diable et de basse qualité.

2. C'est, bien entendu, toujours de la masse qu'il est question ici ; l'élite intellectuelle qui a si grandement honoré et qui nous a tant fait admirer et aimer la Russie est absolument hors de cause. Elle a disparu de la scène dès l'aube de la révolution bolchéviste ; elle n'y a joué et n'y joue pas le moindre rôle ; les acrobaties politiques de Gorki lui-même on laissé tout le monde parfaitement indifférent

Il y a là encore un caractère qui fait de cette révolution une chose à part et dont il faut tenir le plus grand compte si on veut la comprendre jusqu'au fond. Toutes les autres révolutions dont nous avons pu étudier en connaissance de cause les origines et les développements, ont été initiées par des élites, ou bien ont été empoignées, dominées par elles, la première phase d'enivrement populaire passée. La révolution bolchéviste n'a pas été enfantée sous les auspices d'une élite, elle n'a reçu son inspiration d'une élite d'aucune sorte, elle a rejeté loin d'elle les éléments de toute élite, elle en a nettoyé radicalement le sol et

l'âme de la Russie. Mouvement de masses à son origine, elle est toujours restée, dans toutes ses phases, elle est aujourd'hui encore, l'expression pure, sans mélange, de l'esprit inculte et opaque des masses. Elle est niveleuse, simpliste, grossière et inconsidérée. Elle n'admire ni ne connaît ce qui est grand, mais elle est ébahie par ce qui est gros. Elle se refuse à toute discussion sur les principes, les généralités, mais elle entretient les commérages et les futiles débats sur les détails. Elle conspue le savoir, conquête suprême de l'esprit, mais elle se bourre avec avidité de notions techniques et statistiques toutes nues, la plèbe de la connaissance. Elle déblatère contre la religion prétendument endormeuse, mais elle choye le fanatisme abrutissant. Elle fait fi de la liberté de conscience, d'opinion et de parole, mais elle ouvre les portes toutes grandes à l'injure triviale et au dévergondage.

Qu'on ne m'accuse pas de plonger le pinceau dans le fiel pour tracer les contours d'une caricature grimaçante à la place d'un portrait. Les détails qui vont suivre vous diront si je suis dans le vrai.

3. La reconstruction, il faut en convenir loyalement, a été entreprise avec une énergie étonnante dont on ne peut s'empêcher d'être frappé. Les usines, les ateliers, les hydrostations, les exploitations minières ont poussé à l'instar des champignons sur le vaste sol du pays tout entier. On a vu des villes ouvrières, abritant des milliers de travailleurs avec leurs familles, surgir comme par enchantement dans les landes désertes. Rien n'y manque, ni les réfectoires, ni les salles de réunion et de récréation, ni les cinémas, ni les salles de lecture. Dans les usines, le système du travail par équipes a permis de n'arrêter les engins que juste le temps pour les reviser, aussi le rendement a-t-il été remarquablement relevé. Par rapport aux chiffres d'avant-guerre la production de la fonte s'est accrue, dans le court espace d'à peine deux années, de 25 %, celle de l'acier de 30 %, celle des métaux coloriés de 20 %, celle du pétrole de 26 %, celle du charbon de 50 %. La production de la force électrique, qui était insignifiante, a été portée à 3.300.000 kilowatts, celle des machines agricoles s'est quintuplée.

Dans le domaine de l'agriculture l'effort n'a pas été moins remarquable, surtout si on tient compte des difficultés particulièrement graves, auxquelles on se heurtait ici. On n'avait pas affaire

en effet, à des groupements serrés, urbains et industriels, qu'on a, pour ainsi dire, immédiatement sous la main, qu'on peut au besoin, exciter ou apaiser, par la propagande oratoire directe ou par l'influence de la presse, et qu'on contrôle et maîtrise facilement lorsqu'on dispose, comme c'est le cas du Gouvernement bolchéviste, de leur logement et de leur nourriture; on avait affaire à un immense troupeau éparpillé, de paysans illettrés, obtus et têtus, que la distribution des terres avait gagnés à la révolution, mais que les réquisitions avaient dès le début révoltés contre le régime bolchéviste, et que l'abominable aventure de la réforme monétaire avait successivement remplis d'irritation et de dégoût. On se rappelle, certes, que s'inspirant de l'idée communiste biscornue d'utiliser la monnaie par l'inflation, le gouvernement bolchéviste avait porté la circulation des roubles-papier jusqu'à 225 milliards en janvier 1920. Elle dépassa un trillion en 1921 et atteignit 17 trillions et demi en janvier 1922. Les exigences du commerce extérieur et de la Nouvelle économie politique forcèrent cependant le gouvernement à créer, en juillet de cette même année une nouvelle unité monétaire, le tchervonetz, accréditée par la garantie d'une réserve de 25 % en or et en valeurs parifiées. Le tchervonetz, dont l'émission fut, au début, très sévèrement réglée, remplaça le vieux rouble presque exclusivement dans les villes; la crue du papier déprécié se déversa, horrible fléau, dans la campagne. La circulation du vieux rouble s'élevait en janvier 1923 à 2 quadrillions et demi, au 1^{er} janvier 1924 à 178 quadrillions, à la fin de ce mois à 365. Il finit, naturellement, par se volatiliser; le régime monétaire fut fixé, par un décret du 5 février 1924, sur la base exclusive du tchervonetz, et le paysan paya de son dur labeur cette réalisation avortée du programme communiste.

On n'a pas de peine à comprendre ce que devait être l'état d'esprit dans les campagnes. La situation ne s'améliora certes pas lorsqu'en 1927-28, en même temps qu'on supprimait la classe des Koulaks par les confiscations et par l'exil, on fit violence aux paysans pauvres et moyens pour les enrôler dans les Kolkhosi, où on socialisait par force, non seulement les produits du sol, mais aussi le bétail, gros et petit, et même la volaille. On vit alors ce dont le paysan, lourd et têtu est capable lorsqu'on le pousse à bout. Forcé de se bolchéviser malgré lui, il se vengea en massacrant le bétail. Le coup porté au cheptel a été si sensible qu'on

en voit aujourd'hui encore les effets. La Russie possédait, en 1923, 70,600,000 bêtes à cornes, 133,600,000 moutons, 26,120,000 porcs. En 1931 on ne comptait plus que 53 millions et demi de bêtes à cornes, 100 millions et demi de moutons, 13 millions et demi de porcs. En même temps que ce désastre, qui raréfia la viande et la graisse s'abattait sur le pays, la production du blé, dont les progrès avaient allumé de si heureuses espérances, faiblissait.

Staline, qui ne se souciait pas de créer des difficultés au gouvernement pour les beaux yeux de la doctrine communiste, intervint promptement, en renouvelant le geste qu'il avait fait en 1927 lorsqu'il mata Trotzki et les impatients. Dans une lettre publique il admonesta sévèrement les outranciers, qui par leurs excès compromettaient le succès de la politique agraire du gouvernement. Après quoi il fit édicter des mesures, par lesquelles on autorisait les paysans qui avaient été enrôlés dans les Kolkhosi contre leur gré, à les quitter avec leurs biens, et on les assurait que tous les torts qu'on leur avait fait auraient été redressés. Bientôt après, pour enrayer le mouvement de dissolution des Kolkhosi, qui prit une allure immodérée à peine les paysans eurent recouvré leur liberté, d'autres décrets furent édictés, qui accordaient aux membres de ces collectivités agraires des considérables avantages, tels que la réduction des impôts, l'affranchissement pour quelques années lorsqu'il s'agissait de terrains nouvellement défrichés, des facilitations octroyées par l'Etat sous la forme de concession de crédits, de livraison d'engrais et surtout d'allocation de machines agricoles. En même temps, en renonçant à la billesvesée communiste de l'égalitarisme, qui dégoûtait les paysans aisés ou moyens, on décida que cinq pour cent du revenu de chaque Kolkhos serait partagé entre ses membres proportionnellement à leur contribution au capital. Par ces sages mesures et par d'autres restrictions apportées au principe de la collectivisation, concernant p. ex. le petit bétail, la volaille, les produits du potager, on parvint bientôt, non seulement à arrêter la dissolution des kolkhosi, mais à en accroître considérablement le nombre et l'étendue. Le rendement de ces fermes, aussi bien que de celles de l'Etat est aujourd'hui satisfaisant; la production moyenne par hectare est remarquablement plus élevée que celle qui se réalise avec le système de culture individualiste. Sans doute la circons-

tance n'est pas négligeable que ce succès s'est prononcé surtout depuis qu'on a introduit, rompant une fois encore avec l'idéologie du communisme à outrance, la règle de la différenciation des salaires, dont le taux varie suivant le genre plus ou moins délicat du travail de chacun, depuis le simple conducteur d'une charrette jusqu'au chef comptable et au directeur de l'exploitation. Mais l'avantage est évidemment inappréciable d'avoir organisé plusieurs millions de paysans dans des communautés soumises à une réglementation du type militaire, ce qui permet de les décrotter, d'exercer par une intense propagande communiste une puissante influence sur leur esprit, d'en faire des troupes de réserve de l'armée bolchéviste.

Les soins donnés à l'instruction publique doivent aussi être signalés sommairement. Les crèches et écoles maternelles sont passées de quelques centaines à peine, à plus de 2000; les écoles du premier degré, de 104.000 à 129.000 avec 12 millions d'élèves à la place de 7 millions; celles du second degré, de 1800 à 1880 avec 1.100.000 élèves à la place de 560.000, les lycées et écoles techniques et professionnelles, de 2.870 à 6.800 avec 860.000 élèves à la place de 260.000. On a fondé par dizaines de milliers les "izbas" de lecture, pour instruire les analphabètes adultes, aussi le pourcentage des analphabètes a-t-il baissé de 87 à 65⁰/₁₀₀. Les hautes études n'ont pas été oubliées non plus. Naturellement il faut, ici surtout, faire abstraction de la qualité, des branches entières de la science ayant été dénaturées par l'empreinte presque exclusivement utilitaire qu'on a donnée à l'enseignement et par l'asservissement de la pensée aux dogmes du catéchisme marxiste. Ceci mis à part, le progrès, du point de vue de la quantité, est surprenant. En 1914 il y avait en Russie 91 Universités avec 124.600 élèves; en 1931 on en comptait plus de 150 avec environ 200.000 élèves.

4. Si maintenant, après avoir tracé cette rapide esquisse des progrès qu'une activité débordante, qui ne laisse pas de faire une très grande impression, a permis de réaliser, je me demande ce qu'il y a là de solide, de durable, de vraiment reconstitutif, du point de vue communiste, je trouve qu'une analyse de la situation poussée jusqu'au fond porte à la conclusion, que cet effort colossal est à peu près stérile. Nous allons voir pourquoi.

Les sources officielles chiffrent la dépense totale qui a été

faite jusqu'ici pour la reconstruction à environ 80 billions de roubles, comme qui dirait un trillion de francs français, en supposant que la valeur originaire du rouble-tchervonetz, qui était d'un demi dollar n'ait pas changé depuis 1924. Nous verrons qu'au contraire elle a beaucoup changé. Mais pour le moment ce n'est pas cela qui nous intéresse. Les Soviets, nous l'avons vu, ont dû tirer cette somme formidable presque entièrement des entrailles du pays. Comment ont-ils pu réaliser un tel miracle? Voilà la première question qui se présente à notre esprit.

La réponse que M. V. Zeeland, comme d'ailleurs tous les écrivains, même les enthousiastes de l'expérience bolchéviste, nous donnent, la voici : ils ont imposé au peuple russe tout entier les plus durs sacrifices. On ne crée des ressources que par le travail et par l'épargne. Si cela n'est pas toujours vrai pour les individus, les économies individuelles étant sujettes à toute sorte d'accidents, c'est cependant toujours vrai pour les peuples. Or quel est le mécanisme dont on s'est servi pour intensifier le travail et pour centraliser l'épargne? Sans entrer dans trop de détails, voici ce qu'a fait le gouvernement bolchéviste. Se servant de la presse, du cinéma, du théâtre, de nombreuses équipes de propagandistes lancées par tous les moyens de transport à travers le pays, il a poussé les citoyens au travail avec le mirage d'une prospérité générale qu'on aurait sûrement atteinte en poussant la production des biens jusqu'au plus haut niveau possible, et en organisant une distribution à peu près égale de ces biens. Il a réglé la consommation des denrées de première nécessité, telle que le pain, la viande, le beurre, l'huile et ainsi de suite, par des cartes, ne permettant aux particuliers d'en acquérir dans les magasins d'Etat que la quantité strictement nécessaire pour vivre. Il a absorbé le surplus du revenu individuel en monopolisant le commerce de tout autre bien et en se faisant entrepreneur des spectacles publics de toute sorte. Le maximum de rémunération de n'importe quel travail, manuel ou intellectuel, a été fixé à 300 roubles par mois. Même le traitement des plus hauts fonctionnaires ne dépasse pas cette limite. C'est par cette concentration inouïe de l'effort social que les grands progrès dont on s'étonne à juste titre ont pu être réalisés. C'est, en somme, l'assujettissement d'un peuple tout entier à la vie des ordres religieux, ou peu s'en faut. Quelques détails suffiront à donner une idée

de la vie russe actuelle et à justifier ce rapprochement.

5. Les cartes donnant droit à la livraison, non gratuite, mais pourtant à bas prix, des denrées dont la consommation est limitée, sont de deux sortes, l'une pour la catégorie des ouvriers, l'autre pour celle des employés. La première catégorie embrasse les travailleurs manuels, les ingénieurs, les techniciens spécialistes, les hommes de science, les écrivains, les artistes. Les travailleurs de tout autre ordre rentrent dans la catégorie des employés, ce qui s'explique par la circonstance qu'il n'y a plus de professions libres autres que celles qui se classent dans la première catégorie. Les médecins, les avoués, les directeurs et les commis des maisons de vente et des banques etc. sont tous des fonctionnaires.

Tout individu appartenant à la première catégorie a droit à 800 gr. de pain par jour, à 750 gr. de pâtes alimentaires, 6 kgr. de viande et 2 de poisson, 15 œufs, 400 gr. de beurre, $\frac{3}{4}$ de litre d'huile, 50 gr. de thé, une savonnette *par mois*, 400 gr. de savon ordinaire *tous les deux mois*, 10 mètres d'étoffe et 2 paires de souliers *par an*. Pour les individus de la deuxième catégorie les rations de pain, de poisson et de beurre sont réduites de moitié, la ration d'étoffe n'est que de 6 mètres par an. C'est, on le voit, bel et bien de la pénurie lamentable; on a juste de quoi ne pas mourir d'inanition et de quoi couvrir son linge sale, car avec ces fameux 400 gr. de savon tous les deux mois on ne pourra certes pas prétendre de porter du linge propre! Il y a, bien vrai, des établissements publics de blanchissage, mais pour blanchir, par exemple, une demi-douzaine de mouchoirs et de cols, deux chemises et trois paires de chaussettes on ne vous demande pas moins de 80 francs.

En revanche, si l'envie vous prend parfois de vous régaler, vous pouvez acheter aux magasins d'Etat où l'on vend les marchandises dont la consommation n'est pas limitée, du fromage, par exemple, à 50 fr. la livre, ou du poulet rôti à 150 fr. le kilo. Si, au contraire, vous préférez ajouter quelque chose à votre garde-robe, vous pouvez acheter, par exemple, un paletot ouaté à 1200 fr., une cravate à 90 fr., ou une paire de galoches — article d'un bon marché traditionnel en Russie — à 65 francs.

Je ne dirai, après cela, que quelques mots du logement, car on n'en finirait plus si on voulait, sur ce chapitre, entrer dans des détails. Je me bornerai à donner une idée de la situation

concernant la masse des habitants de toutes les grandes villes. En principe le loyer perçu par la municipalité, propriétaire de presque toutes les maisons, n'est pas très cher : environ 125 fr. par mois et par pièce. Mais, sans parler de l'ameublement qui est cher à faire peur (l'ameublement le plus modeste d'une chambre à coucher ne coûte pas moins de 13 à 14,000 fr.), on ne trouve régulièrement rien du tout à louer. Les journaux fourmillent d'annonces où l'on demande, non pas à louer une chambre, mais *une place* dans une chambre. En principe toujours, chaque personne a droit à cinq mètres carrés et demi d'espace habitable ; c'est sur cette base qu'on a, p.ex., octroyé le logement à quelques centaines de milliers de travailleurs dans les nouveaux quartiers et dans les nouvelles villes ouvrières. Mais ceux-là sont des privilégiés ; pour le reste de la population urbaine (30 millions d'âmes au bas mot) c'est l'entassement de 4 à 6 personnes dans une pièce qui forme la règle générale. Et dans toutes les grandes villes il y a des milliers de malheureux compères, pas plus pauvres qu'un autre, qui manquent même d'une place fixe dans une pièce et qui sont hébergés à l'aventure, aujourd'hui chez des amis, demain dans un hôtel, traînant après eux dans une serviette tout ce qu'ils possèdent.

Des voyageurs, retour de Russie, où ils ont vu chez lui tel ou tel autre écrivain célèbre, vous parlent de l'appartement coquet qu'il occupe, ainsi que plusieurs de ses confrères, membres, comme lui, d'une association coopérative de construction. Ils ne vous disent pas, cependant, qu'un écrivain de marque, sachant faire de la bonne propagande bolchéviste, peut gagner 20, 25 et jusqu'à 30,000 fr. par mois. Oui, sans doute, il y a des coopératives, non seulement d'écrivains, mais d'ingénieurs, de techniciens spécialistes, des fonctionnaires de la Guépéou ou du Kremlin etc. qui livrent à leurs associés des appartements, dont ils peuvent même devenir, en payant peu de chose en surplus du loyer, les propriétaires pour l'espace de 80 ans. C'est encore des privilégiés, tout comme les ouvriers logés dans les nouveaux bâtiments, dont nous venons de parler. Quelques gouttes d'eau douce dans l'amer Océan ! Ce n'est pas de ça qu'est faite la vie de la Russie des Soviets qu'il nous faut avoir sous les yeux. Ce n'est pas ces gens-là qui font la queue des heures et des heures devant les boutiques, les pieds dans la neige en hiver et le crâne brûlé par le soleil

en été, et qui souvent rebroussent chemin les mains vides, la porte leur ayant été fermée au nez lorsqu'ils étaient sur le point d'en toucher le seuil. Voilà ce qui caractérise la vie réelle, la vaste vie du peuple russe. Des privilégiés, qui déparent la fameuse dictature du prolétariat, il y en a partout chez les Soviets, même parmi les paysans des sovkhos et des kolkhos, qui ont, nous l'avons vu, des salaires différents et une participation différente au revenu de la ferme.

6. Le gouvernement bolchéviste n'a pas pu transformer les hommes. S'il a voulu faire s'atteler de bon cœur à la besogne ceux qui par leur intelligence et par leur habileté pouvaient lui rendre les plus grands services, il a dû se plier aux méthodes de l'infâme bourgeoisie qu'il ne cesse de clouer au pilori dans ses gazettes, dans ses affiches, dans ses spectacles publics, dans les vulgaires tirades de ses orateurs et de ses écrivains. Mais la logique intime des sentiments humains se venge de cette sorte de jongleries, en les rendant mères de conséquences psychiques redoutables. Les dernières nouvelles de Russie portent que les paysans pauvres commencent à s'insurger contre les avantages dont jouissent leurs coassociés plus fortunés ou plus habiles, et demandent avec force que le système égalitaire soit rétabli. En même temps on relate qu'il devient de plus en plus difficile de faire avancer les œuvres publiques qui nécessitent un travail particulièrement pénible et fatigant, parce que les travailleurs les abandonnent, une équipe après l'autre, pour aller vers un travail moins dur. On a déjà dû prendre ça et là des mesures pour entraver ce vagabondage pernicieux, mesures qui font se dresser devant la conscience du prolétaire ahuri le spectre des travaux forcés. Et non seulement devant la conscience crépusculaire de l'humble travailleur manuel. M. Pierre Dominique nous apprend ce détail frappant : des centaines d'écoles normales ont été fondées pour le recrutement des instituteurs ; mais comme les élèves les abandonnaient pour embrasser les carrières plus profitables d'ingénieurs, d'agronomes etc., on a agi par la force, en exigeant d'eux qu'avant toute chose ils enseignent durant deux, trois, quatre ans. Tout porte à prévoir qu'il faudra bientôt agir pareillement par la force pour avoir des médecins, cette profession étant de plus en plus délaissée depuis qu'on en a fait une fonction publique des plus modestes. Qu'il avait raison Panaït Istrati lors-

qu'il faisait allusion aux égoïsmes exaspérés ! Qu'advient-il de la recherche scientifique pure qui exige la plus grande abnégation, le plus haut esprit de sacrifice ? Et sur quelle sorte de médecins, de savants, d'instituteurs, le régime communiste pourra-t-il compter après avoir réduit ce qui est une mission à une fonction exercée par force ?

Le navire bolchéviste louvoye péniblement entre ces deux écueils : créer des catégories toujours plus nombreuses de privilégiés pour que de la bonne besogne soit faite, ou agir par la force et ne voir se produire que des résultats mauvais ou médiocres.

7. Quelques écrivains qui se sont proménés à travers la Russie, chaperonnés par des émissaires du gouvernement, dressés à appeler leur attention sur ce qui marche à désir et à la détourner de ce qui ne marche pas, font grand état de l'enthousiasme qui anime le peuple russe dans son dur travail de reconstruction communiste. Quelqu'un qui a su y regarder de plus près ne parle pas d'enthousiasme, mais de fiévreuse activité morbide, attisée par une propagande forcenée, par l'organisation de "campagnes d'émulation" qui prennent le caractère des matches de foot-ball, et par la crainte qu'inspirent les fréquentes répressions rageuses qui frappent aveuglement l'insuccès comme un manque de dévotion à la foi bolchéviste. Non, ce n'est pas de l'enthousiasme, c'est quelquefois du fanatisme, c'est plus souvent de l'exaltation malade. On ne le voit que trop dans le langage exaspéré des quelques 600 journaux d'usine, où on s'évertue à dénoncer les méfaits de la bourgeoisie, toujours prête à sauter à la gorge du prolétariat communiste, le couteau à la main, où on se laisse aller à grossir démesurément les bienfaits qui découleront de l'accomplissement du plan quinquennal, et on épéronne l'ambition des travailleurs par des louanges hyperboliques prodiguées à ceux qui remportent la victoire dans la course à la production la plus copieuse. Pas de débats sérieux sur les programmes, mais chamailleries sans fin sur les détails de l'organisation, sur la livraison tardive des matières premières, sur l'insuffisance du service des transports et ainsi de suite. Le résultat moral c'est l'habitude du dénigrement, de la compétition envieuse, de l'aigre mesquinerie ; le résultat matériel c'est une production hâtive, dominée par la seule préoccupation de la quantité et conséquemment affligée d'un énorme déchet.

8. Voilà la plus grosse pierre d'achoppement de l'entreprise bolchéviste du point de vue matériel. Dans les documents officiels, dans la presse, dans les discours des hommes du gouvernement et des techniciens on s'appesantit de plus en plus sur la nécessité d'améliorer la qualité de la production; mais peut-être ne s'est-on pas rendu compte entièrement de l'importance décisive de cette question dans l'économie générale du régime bolchéviste. Les statistiques dont avec une assiduité de maniaque la bureaucratie russe accable son monde, abondent en détails sur les progrès de la production du point de vue de la quantité, mais elles sont régulièrement très avares d'informations sur le déchet et ne soufflent mot sur la résistance des produits à l'usure. Presque toujours exactes, il n'est que juste de le dire, en tout ce qu'elles affirment, elles sont foncièrement trompeuses par leur silence calculé. Mais il y a dans l'industrie russe trop de techniciens étrangers — 17 à 18.000 travailleurs consciencieux empruntés à l'odieuse bourgeoisie occidentale et américaine — pour que la vérité ne perce pas. Il est avéré que le rebut n'est inférieur à 25 % que dans quelques usines; dans la plupart, il atteint 30, 40 et jusqu'à 50 %. Mais ce n'est pas tout. La qualité des produits qu'on livre à la consommation est la plupart du temps abominable. Les souliers, p. ex., dont on n'accorde à la masse des citoyens, nous l'avons vu, que deux paires par an, ne durent régulièrement que deux à trois mois. Les rails, qui partout ailleurs ont une durée moyenne de 12 ans ne durent en Russie que 3 à 5 ans. Je m'abstiens de multiplier les exemples; la gravité de la situation n'a évidemment pas besoin d'être plus amplement illustrée.

Le gouvernement bolchéviste n'ignore naturellement pas tout cela. Mais avec cette mentalité de sauvage, qui voit grand où il n'y a que gros, et qui s'imagine que pour faire un tableau de maître il suffit d'imiter, le pinceau à la main, les gestes du peintre, il s'acharne d'un côté à multiplier et à agrandir les usines, et de l'autre à créer par dizaines de milliers les organes d'une prétendue instruction technique pour les ouvriers. Grinko, le vice-président du Gosplan (commission des plans d'Etat) nous assure dans son livre très répandu sur le plan quinquennal, qu'à la fin de cette période le chiffre de 2 millions d'ouvriers qualifiés sera surpassé, et que les fermes socialisées fourniront 10

millions de paysans instruits. C'est toujours la même histoire. Ces gens-là pensent pouvoir fabriquer en série des ouvriers qualifiés et des agriculteurs habiles, en fourrant des notions dans des cervelles, comme on fourre de la viande hâchée dans des boyaux pour faire des saucisses. On ne peut que sourire de cette lamentable ignorance de la psychologie élémentaire. Ce qui ne fait pas de doute c'est qu'entretiens un épouvantable gâchis d'engins de toute sorte se produit, à cause de l'inexpérience, de la grossièreté, de la négligence des travailleurs. Des dizaines de milliers par an de tracteurs, p. ex., de camions, de machines à trier et à séparer le grain, que les usines livrent à l'agriculture, 40 % passent après quelques semaines à peine aux ateliers de réparation, où la plupart du temps on manque d'ouvriers habiles, de sorte que ce qui est restitué à la ferme en état d'être encore utilisé, est fort peu de chose. C'est, en somme, à un travail de Sisyphe que l'industrie est appelée à faire face. Elle l'est d'autant plus que la masse humaine dont il faut satisfaire les multiples besoins s'accroît avec une rapidité impressionnante. Le chiffre de la population russe grossit, d'un an à l'autre, de 3 millions et $\frac{1}{2}$ au bas mot, tandis que le gain annuel de l'Europe entière, moins la Russie européenne, n'est que de 2 millions et $\frac{1}{3}$. En conclusion, à la demande : qu'a-t-on fait jusqu'ici et que reste-t-il à faire, on est autorisé à répondre, si on tient compte du déchet, de l'infime durée des produits, du gaspillage, de l'énorme accroissement constant de la masse des besoins, que ce qui a été fait n'est presque rien auprès de ce qui reste à faire.

On arrive à la même conclusion si on examine séparément le problème fondamental de l'économie générale de la Russie, le problème des transports, dont j'ai signalé l'importance capitale au début de notre premier entretien. La crise des transports qui est, pour ainsi dire, la maladie constitutionnelle de la Russie, a été récemment fort aggravée par l'adoption d'un système rationnel de redistribution géographique de la production qui, pris en considération isolément, est sans doute très appréciable. Mais comment transporter d'une région à l'autre de cet immense pays les produits dont chaque région aura en quelque sorte le monopole, en conformité des différentes conditions naturelles ? Les Soviets n'ont pas ignoré ce problème. Ils en ont même envisagé,

paraît-il, la solution avec des idées d'une hardiesse hors pair, car ils ont commencé par l'achat de centaines de machines à traction électrique. Seulement, ces engins délicats vont se rouiller dans des hangars, les chemins de fer qu'ils devraient parcourir n'existant jusqu'ici qu'en forme de vagues projets. On en a construit, il est vrai, environ 18.000 km. pour la traction à vapeur, mais ce n'est qu'une misère auprès des centaines de milliers qu'il en faudrait, nous le savons, pour créer en Russie, sous ce rapport, une situation comparable à celle des pays ayant un développement économique considérable. Les Soviets ont fondé de grandes espérances sur le transport par camions, et des usines monstres ont été construites, sous la direction de techniciens américains, pour assurer la production annuelle de dizaines de milliers de ces véhicules. Mais encore une fois le problème du chemin se présente sous un aspect vraiment terrifiant. La Russie n'a, en effet, pas même 3 km. et demi de routes carrossables pour 100 km. carrés de territoire, tandis que les Etats-Unis en comptent 62 $\frac{1}{2}$ à ne pas parler de la France qui en compte 129. Quant aux chaussées et routes vêtues la Russie n'en a pas plus de 310 mètres — je dis *mètres* — pour 100 km. carrés, tandis que les Etats-Unis en ont 11 km. $\frac{1}{2}$ et la France 115 km.

Voilà où en est, du point de vue matériel, la reconstruction rêvée par les bolchévistes. Il ne s'agit pas, on le voit trop bien, de s'approcher de la réalisation du programme par un travail de quelques périodes quinquennales, il s'agit de l'effort de quelques générations.

10. Et alors il n'y a plus, en dernière analyse, comme cela s'est vérifié dans la guerre mondiale, comme cela se vérifie dans toutes les crises profondes de l'histoire humaine, qu'un problème de psychologie sociale, le problème de la résistance.

Or la résistance morale, la résistance aux souffrances qui empoisonnent la vie de tous les jours, la résistance au morne ennui d'une existence réglementée jusqu'à la suffocation de tout mouvement autonome de la volonté et de l'esprit, ce n'est pas le fanatisme raisonneur qui la donne, ce n'est pas l'enseignement technique qui la crée, ce n'est pas la polémique haineuse qui l'anime ; ce n'est que la foi qui l'inspire et la nourrit. La foi religieuse, la foi patriotique, la foi dans le triomphe final de la vertu, de la justice, de la vérité, la foi qui fait s'oublier

soi-même. Les Soviets se sont fait une loi d'éteindre ces grands flambeaux de l'âme humaine dans la mare du plus bas matérialisme. La religion est régulièrement et officiellement bafouée, insultée, avilie; le patriotisme est submergé dans l'universalisme plébéien; la famille où mûrissent les vertus élémentaires sur lesquelles les vertus sociales se greffent, est anéantie par l'avilissement du foyer, par le libre amour dont la facilité inouïe du divorce fait une institution publique, par l'école où on inculque aux enfants le mépris de leurs parents en les poussant à dénoncer leurs infidélités à l'orthodoxie bolchéviste. La justice est humiliée par l'arbitraire de la police et dégradée par la servilité des juges, aveugles instruments de l'autorité politique. La vérité est suffoquée par l'érection en dogme absolu d'une seule doctrine, aux pieds de laquelle se prosternent, esclaves abrutis, la presse, l'art et l'enseignement.

Dans ce désert spirituel, empire d'une monstrueuse monotonie, tombe du sentiment, domaine exclusif de l'aride technique et de l'utilitarisme brutal, une seule expression de l'individualité s'épanouit librement: l'indomptable égoïsme. Les Soviets ont tenté dernièrement une fois encore d'abolir la monnaie en la remplaçant par des carnets de bons pour la nourriture, le logement, l'habillement, le théâtre etc. Ils se sont heurtés à une opposition irréductible. Quoique le pouvoir d'achat du rouble se soit réduit d'environ $\frac{3}{4}$, à cause de l'inflation (il n'y avait, en effet, en 1928 pas 2 milliards de roubles en circulation, il y en avait 4 milliards 700 millions en 1930, il y en a à l'heure qu'il est peut-être une douzaine de milliards) le travailleur le préfère toujours, puisque c'est le seul moyen qui lui reste de satisfaire ses velléités personnelles et de se fournir d'objets dont la valeur, représentée par l'utilité, ne se volatiliserait pas, quoiqu'il advienne. Dans les villes, les magasins sont toujours bondés d'acheteurs qui se bousculent pour vider au plus vite à la caisse leurs maigres portefeuilles.

L'envie, cette génération spontanée de l'égoïsme impuissant, est partout. Le citoyen qui laisse percer les indices de la moindre aisance s'expose, s'il n'appartient pas à une classe légalement privilégiée, à la délation haineuse. Dans la campagne, nous l'avons vu, les paysans pauvres réclament à voix haute le rétablissement des salaires égaux et de l'égale participation aux bénéfices de la ferme. Dans les usines le système du travail aux pièces, que les

Soviets se sont vus forcés d'adopter pour épéronner les traîtres, soulève les murmures de la masse des ouvriers inhabiles et indolents. Les prétendues conquêtes de l'esprit communiste de sacrifice et d'abnégation sont de plus en plus catégoriquement démenties par les faits.

11. L'aube de la deuxième période quinquennale s'annonce troublée par ces graves symptômes de faiblesse. Déjà la résistance fléchit. Les Soviets s'efforcent, particulièrement à l'heure qu'il est, de la galvaniser en faisant de la crise actuelle qui afflige le monde capitaliste le levier d'un renouveau d'espérance dans la révolte des prolétaires, dans le triomphe universel du bolchévisme.

Laissez-moi dire bien fort qu'ils trompent une fois encore leur troupeau. Pour désolés qu'ils soient, les pauvres, les chômeurs, les déshérités du monde civilisé, ils n'éprouvent pas le moindre désir de renoncer à leur humanité douloureuse pour s'assurer un pain d'esclaves en se laissant ravalier au niveau de misérables instruments d'un pouvoir brutal, qui broie les âmes, qui flétrit les esprits. Le plus pauvre parmi nos pauvres a en horreur la caserne qui le prive de la libre jouissance de la lumière, il a en horreur le dogme aride du progrès mécanisé, qui lui interdit le rêve, soleil de l'esprit. Le plus pauvre parmi nos pauvres, celui qui tend la main aux passants au coin de la rue, se sent vivre dans un monde où s'épanouit le souffle divin de la liberté. Il ne goûtera de cette liberté que les miettes les plus minces, mais c'est son bien, c'est la lumière de ses tristes jours, c'est le brin de jouissance que personne ne peut lui enlever. Si le travail lui manque ou le dégoûte, si l'âme ensoleillée par la vision de l'au-delà il rêve le doux rêve d'un paradis où il recevra des mains d'une compatissante et indulgente divinité la récompense de ses souffrances, il ne risque pas d'être empoigné par les agents d'une sombre divinité terrestre, gonflée de présomption, intolérante et inhumaine, et d'être expédié comme une chose, comme un engin, abattre des arbres dans les sombres forêts sibériennes.

Les soviets se vantent de n'avoir chez eux ni chômeurs ni mendiants. C'est vrai et c'est bien ; mais dans les galères non plus il n'y a ni chômeurs ni mendiants. Pour la masse des non-privilegiés la vie dans la Russie d'aujourd'hui ressemble sensiblement à la vie des galères. Cette ressemblance se précisera fatalement toujours davantage dans l'avenir, et la dissemblance entre la

situation des humbles et celle des privilégiés sera toujours plus frappante et plus choquante pour des esprits qui ne sont nourris que d'utilitarisme grossier, de haine des supériorités et d'illusions qui s'effritent.

Or il y a des moments dans l'histoire de tous les peuples où la fatigue d'une situation donnée prend décidément le dessus sur tout autre sentiment. Dans cet état de l'esprit public l'homme ou le groupement qui promet de culbuter l'organisation qui est le support de cette situation est sûr du succès. Quel qu'il soit on le suivra, quoi qu'il ordonne il sera obéi. C'est le libérateur.

Que les bolchévistes ne s'y méprennent pas. Dans l'âme sombre du peuple russe, qu'ils ont vidée d'amour, de croyance et de respect, qu'ils ont gonflée de haine, d'envie et d'espérances mensongères la sentence mûrit qui fera justice de leur folle entreprise. La Russie attend son libérateur.

M. SIOTTO PINTOR.

LA NOUVELLE REFORME DU MARCHÉ EN DISPONIBLE⁽¹⁾ (LA BOURSE DE MINET EL-BASSAL)

PAR

DR. ZAKI ABD-EL-MOTAAL

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ ROYALE DE DROIT.

SOMMAIRE :

INTRODUCTION :— §: 1. La Bourse libre du disponible et l'« Alexandria General Produce Association » — §: 2. L'anomalie de la situation antérieure.

SECTION I :— L'Intervention officielle : « La Commission pour la Réglementation du Marché de Minet El-Bassal ». — Les craintes de l'A. G. P. A. — Les principes de la réforme.

SECTION II :— Organisation du marché : §: 1. Composition de la Bourse : A. Les membres. — B. Les courtiers. — C. Quelques observations : 1^o) Sur la composition de la Bourse ; 2^o) sur les procédés d'admission ; 3^o) sur les conditions d'admission — §: 2. Direction et contrôle de la Bourse : A. La Commission de la Bourse : 1^o) Organisation et attributions ; 2^o) La représentation des producteurs, des négociants de l'intérieur et de la Bourse du Terme. — B. L'Assemblée Générale. — C. Les Comités spéciaux : 1^o) Le Comité du Coton et de la Graine ; 2^o) Le Comité de Fixation des différences de Prix ; 3^o) Les Comités d'Arbitrage ; 4^o) Le Conseil de Discipline. — D. Le Commissariat du Gouvernement. — Le Bureau des Statistiques.

SECTION III :— Fonctionnement du marché : §: 1. Règlement des affaires à terme : A. La base des transactions. — B. Les ordres de visite et de livraison. — C. Les ordres fictifs. — D. Le coton non livrable. — E. L'expertise. — §: 2. Règlement des affaires en disponible. — §: 3. Les affaires pour livraison franco station. — §: 4. Système de la certification du coton. — §: 5. La saison cotonnière.

CONCLUSION.

INTRODUCTION.

§: 1.—LA BOURSE LIBRE DU DISPONIBLE ET L'«ALEXANDRIA GENERAL PRODUCE ASSOCIATION».

Durant plus de soixante ans, soit de 1821, année de la première récolte commerciale de coton égyptien à 1883, il semble qu'aucune réglementation écrite ne fut imposée en Egypte aux opérations, même en ce qui concerne les contrats pour livraison future,

(1) Communication faite, le 19 Février 1932, à la Section Economique de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

contrats qui se pratiquaient dès 1861 ⁽¹⁾. Des coutumes s'établirent et prirent force de loi, mais le besoin de s'associer, d'élaborer des statuts et des règlements, de fixer des types de coton, ne se fit sentir qu'en 1883.

Les négociants et les banquiers d'Alexandrie se réunirent et fondèrent l'"Alexandria General Produce Association"; La réunion préliminaire fut tenue le 17 février 1883, et l'Association fut créée le 24 du même mois, sous une autre dénomination cependant—celle d'"Association Cotonnière d'Alexandrie"—. Deux ans plus tard, le 23 mai 1885, l'Assemblée Générale décida de réglementer d'autres produits et, en conséquence, elle adopta la dénomination actuelle.

Les buts de l'Association, aux termes de ses statuts, étaient "de réglementer toutes les opérations traitées à la Bourse de Minet-El-Bassal en marchandise d'exportation, ainsi que les opérations en contrats de coton, graines de coton, de céréales, etc.; d'adopter des types de coton, de graines de coton, de céréales, etc.; d'établir, pour les transactions en marchandises, des conditions simples et uniformes et de s'occuper de toute autre question intéressant le commerce d'exportation ⁽²⁾. Seuls peuvent être membres de l'Association les négociants et banquiers qui se sont fait inscrire au tableau de l'Association.

Comme l'Association s'occupait principalement du marché en disponible, elle a créé à cet effet, à Alexandrie, "La Bourse de Minet-El-Bassal"; ainsi dénommée par sa situation dans le quartier portant ce nom, qui signifie "port aux oignons" et où l'on a toujours traité les opérations d'achat et vente de la marchandise effective ou disponible. C'est là que se trouvent les entrepôts (Chounahs) des commerçants et banquiers, les Sociétés de Pressage de Coton, le débarcadère des marchandises expédiées à l'intérieur par le Canal Mahmoudieh, et les quais de la Douane où les bateaux prennent chargement pour l'exportation.

Cette Bourse est une Société par actions constituée par un acte préliminaire en date du 31 décembre 1883 et un Décret en date du 26 Mai 1884 (publié au "Journal Officiel" du 3 Juin de la

⁽¹⁾ V. Z. ABD-EL-MOTAAL : *Les Bourses en Egypte : Historique—Etat actuel—Réorganisation*, Paris, 1930, p. 101 et suiv.

⁽²⁾ Statuts de l'A.G.P.A. : Art. 1.

même année), au capital de L.E. 35.000, représenté par 1750 actions de L.E. 20, avec la dénomination de "Société Egyptienne de la Bourse Commerciale de Minet-El-Bassal", et ayant pour but l'acquisition d'un immeuble appartenant à l'Etat et affecté au fonctionnement de la Bourse. La durée de la Société est de 99 ans.

Les négociants et les banquiers ont, dans cette Bourse, des bureaux qui entourent la Cour Centrale de l'immeuble, et c'est là qu'ils se réunissent dans la matinée jusqu'à l'heure de clôture de la Bourse des marchandises à terme.

La gestion des affaires du marché était confiée à deux comités désignés annuellement par l'Assemblée Générale de l'Association, à savoir: 1^o) Le Comité «A» composé de 20 membres, pour la section cotonnière. 2^o) Le Comité «B» composé de 12 membres, pour la section des graines et céréales.

Il y avait aussi, un Comité Général, composé des deux Comités réunis pour « discuter toutes les questions d'intérêt général et veiller à la stricte application des Statuts et Règlements »⁽¹⁾.

Le Comité du Coton s'occupait de toutes les questions relatives au coton, telles que l'établissement des différents types servant de base à toutes les transactions, la vérification des formules des notes - contrats, le contrôle des opérations d'expertise et d'appel, etc. La Section des Graines, de son côté, s'intéressait à toutes les questions relatives à la graine, telles que l'établissement des différents types, la vérification des formules, des notes-contrats pour la graine, le contrôle des opérations d'expertise et d'appel, etc. Et bien que cette section se soit au début occupée des céréales en général, elle a néanmoins, durant ces dernières années, borné son activité aux graines de coton.

Quoique n'ayant aucune action directe sur la Bourse des marchandises à terme, ne s'occupant que du disponible, l'« Alexandria General Produce Association » intervenait cependant dans les opérations à terme conclues à la dite Bourse et qui, nécessairement, se terminent par une opération en disponible, sauf toutefois pour quelques opérations spéculatives qui se clôturent par le paiement d'une différence. Toutes ces opérations ont lieu conformément aux clauses et conditions inscrites au verso des notes-contrats de la Bourse des marchandises à terme d'Alexan-

(¹) Statuts: Art. 17-31.

drie, dont la rédaction était confiée aux soins de l'Association.

Ainsi, toute la réglementation des transactions qui se traitaient, à la Bourse de Minet-El-Bassal, soit en disponible, soit en marchandise effective pour livraison différée, qu'elle soit *franco station* ou *franco débarcadère Alexandrie*, était du ressort de l'A. G. P. A. Toutes les notes portaient cette clause: « Cette opération est subordonnée aux règlements de l'«Alexandria General Produce Association»; tout différend qui pourra surgir sera soumis au Comité qui décidera à la majorité des voix et sans appel ».

§: 2. — L'ANOMALIE DE LA SITUATION ANTÉRIEURE.

D'après l'article 77/71 C. Com. (L. 8 novembre 1909): «Aucune Bourse de Commerce ne peut être ouverte sans l'autorisation du Gouvernement; toute Bourse qui serait ouverte sans cette autorisation sera fermée par voie administrative» et, il y aura dans chaque Bourse une Commission de la direction et un ou plusieurs commissaires du Gouvernement pour veiller à l'observation des règlements ».

Et, d'après l'article 78/72 C. Com. (L. 8 novembre 1909): «Aucune opération ne sera valablement conclue en Bourse qu'en conformité d'un décret» (portant l'approbation du règlement de la Bourse).

Or, la Bourse de Minet-El-Bassal ne jouit d'aucune autorisation officielle; il en était ainsi avant la fameuse Loi sur les Bourses du 8 novembre 1909, elle reste dans la même situation ultérieurement. (1)

L'Etat n'y était pas représenté et il n'y exerçait aucune surveillance. Les opérations étaient soumises aux règlements de l'«Alexandria General Produce Association» qui n'ont reçu aucune approbation officielle.

Il est vrai que dans les Bourses de marchandises la presque totalité des opérations se fait à terme; celles en disponible sont rares et le marché de ces dernières se tient à part, parfois dans

(1) Le décret autorisant la constitution de la Société de la Bourse (art. 46/40 C. Comm.) ne suffit pas dans la législation égyptienne. Il en est autrement dans la législation de certains pays, comme l'Argentine. — Voir les Bourses en Egypte p. 155-156.

le local même de la Bourse. Mais, ce marché en disponible est réglementé par les pouvoirs publics. (1)

La Bourse des Marchandises d'Alexandrie, la seule dans le pays, est exclusivement consacrée aux opérations à terme, réglementée par l'Etat et sous sa surveillance. Celle de Minet el-Bassal, qui est aussi la seule en disponible était, jusqu'à la fin de l'année 1931, entièrement libre.

Les dispositions du Code de Commerce, précitées, sont applicables à toutes les Bourses en général; or, quelle était la raison de cette situation paradoxale et même illégale, passée inaperçue pendant 22 ans ?

La réglementation des Bourses en Egypte est née de la question du marché à terme (2). Il semblait ainsi que la législation adoptée par la loi du 8 novembre 1909, ne s'appliquât qu'aux Bourses opérant à terme. Or, d'après cette législation, les Bourses de valeurs, traitant au comptant et à terme, sont réglementées aussi (3).

Nous croyons, que le Gouvernement a hésité d'appliquer l'article 77/71 C. Com. et de fermer administrativement cette Bourse, à cause de la répercussion qui se produirait sur l'état économique du pays. Ainsi, on a laissé, provisoirement (pendant 22 ans!), la situation de fait créée depuis 1883.

SECTION I.

L'INTERVENTION OFFICIELLE.

« L'organisation actuelle de la Bourse de Minet el-Bassal — dit une note officielle (4) — a donné lieu à de nombreuses critiques, de même que les actes de certains comités de la Bourse ont fait l'objet, à tort ou à raison, de plaintes réitérées de la part des

(1) Comme le marché des blés à la Bourse de Paris. V. Bourse du Commerce de Paris: Règlements du marché du blé, homologués par arrêté ministériel en date du 31 Juillet 1924, modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1930.

(2) V. notre ouvrage: *Les Bourses en Egypte*; p. 127-163.

(3) Le marché à terme des valeurs mobilières est suspendu, en Egypte, depuis 1914.

(4) Note du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances, S. E. A. ABDEL-WAHAB PACHA, sur la nouvelle réglementation de la Bourse de Minet-El-Bassal. (Imprimerie Nationale, 1931)

intéressés. Aussi le Ministère des Finances a-t-il estimé qu'en plaçant la Bourse de Minet-El-Bassal sous le contrôle de l'Etat, à l'instar de la Bourse des Contrats, il mettait un terme aux plaintes dont il ne cesse d'être saisi et, en même temps, assurerait la bonne marche des affaires pour l'avantage commun de tous les intéressés » ⁽¹⁾.

En conséquence un arrêté du Ministre des Finances, en mars 1930, a institué une « Commission pour la Réglementation du Marché de Minet el-Bassal », sous la présidence du Ministre des Finances et dont faisaient partie le Sous-Secrétaire d'Etat au même Ministère, ainsi qu'un certain nombre de négociants en coton, dont deux représentaient l'Alexandria General Produce Association ⁽²⁾. Elle a épuisé son ordre du jour le 14 juin 1930. Seize séances plénières ont été tenues et leurs délibérations ont fait l'objet de 16 procès-verbaux dactylographiés ⁽³⁾.

Peu de temps avant, l'A.G.P.A. avait choisi parmi ses membres une commission pour mettre sur pied un projet de réglementation du marché basé sur ses Statuts ⁽⁴⁾. Ce projet, présenté au Ministre des Finances, constitue la base de la nouvelle législation élaborée par la Commission Ministérielle.

Au premier abord, l'A.G.P.A. a exprimé ses craintes de l'inter-

⁽¹⁾ Déjà en 1923, le Conseil Economique Supérieur a suggéré au Gouvernement la réglementation du marché.

⁽²⁾ La Commission était composée comme suit : S. E. Maître **MAKRAM EBEID**, Ministre des Finances ; S. E. **AHMED ABDEL-WAHAB PACHA**, Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances ; S. E. **MOHAMED CHAFIC PACHA**, Vice Président du Senat : **FOUAD SOULTAN BEY**, Député ; **SAYED MOURSRY BEY**, Député ; **ABDEL-AZIZ RADOUAN BEY**, Sénateur ; **JOSEPH NAHAS BEY**, du Syndicat Agricole ; **J. KHLAT**, Président de la Commission de la Bourse des Marchandises à Terme d'Alexandrie ; **C. J. CHORÉMI**, Président de l'Alexandria General Produce Association ; **H. B. CARVER**, Vice-Président de l'Alexandria General Produce Association, et **H. LINDEMANN**, négociant.

⁽³⁾ A ce propos, nous adressons nos vifs remerciements à S. E. **A. ABDEL-WAHAB PACHA**, Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances, qui nous a permis de consulter les travaux de la Commission, ainsi qu'à **M. MAHMOUD EL-DARWICH**, Inspecteur des Finances et Secrétaire de la Commission, qui nous a facilité la tâche.

⁽⁴⁾ En fait, trois comités ont été constitués en 1929, avec le concours des membres de l'A.G.P.A., lesquels, après avoir procédé à leurs travaux, durant la même année et s'être acquittés de leur mission, soumièrent le résultat de leurs investigations à l'appréciation de cette Commission générale.

vention gouvernementale relativement à l'existence même de l'association. Elle a présenté à la Commission Ministérielle une note dont nous relevons les passages suivants ; (1).

« Le sentiment des membres des Comités dirigeants de la «General Produce Association» est que le Gouvernement n'entend certainement pas porter atteinte à la liberté du commerce d'exportation, ni à la situation de la General Produce Association, qui par son organisation, son prestige, sa longue pratique, ses statuts et règlements a su s'imposer dans le pays et à l'étranger et rendre de signalés services au commerce d'exportation du coton égyptien ».

«La «General Produce Association» estime que la réglementation de la Bourse de Minet-El-Bassal peut être faite sans toucher à l'existence de la dite association, celle-ci devant continuer à agir dans le cadre des fonctions que lui ont créées ses statuts et règlements, alors surtout que cette association a été maintes fois reconnue par le Gouvernement, notamment dans les règlements relatifs à la Bourse des marchandises ».

«Il est évident qu'aucune assimilation n'est possible entre le marché des contrats à terme opérant par l'entremise de la corporation des courtiers, dont la profession devait nécessairement être réglementée et le marché du disponible où interviennent des maisons de commerce libres et indépendantes».

«La seule réglementation possible dans ce dernier marché doit être celle qui vise les modalités pratiques à observer dans l'exécution des opérations qui s'y traitent. »

Pour apaiser ces craintes, on s'était mis d'accord, dans la Commission, que la réglementation du marché ne saurait compromettre l'existence même de la «Produce» comme simple corporation privée d'exportateurs. Le but que l'on a visé est celui de faire du Marché en Disponible une institution gouvernementale régie par décret et réglementée officiellement, comme le Marché à Terme (2).

En outre comme un projet, tendant à la création d'un marché réglementé des céréales et des produits agricoles en général, est

(1) Commission pour la réglementation du Marché de Minet-El-Bassal : procès-verbal de la 1ère (16 mars 1930) et 2ème (23 mars 1930) réunions.

(2) Procès-verbal de la 2ème réunion (23 mars 1930).

à l'étude au Ministère des Finances, on s'était mis d'accord que le marché de Minet el-Bassal ne traiterait pas d'autres opérations que celles du coton et de la graine⁽¹⁾. En fait, comme nous l'avons dit précédemment, le Marché de Minet El-Bassal a borné, durant ces dernières années, son activité aux cotons et aux graines de cotons.

Sur ces principes, la Commission Ministérielle élaborait un projet de Règlement Général pour la Bourse de Minet El-Bassal et deux projets de Règlements intérieurs, l'un pour les opérations en coton et l'autre pour celles en graines de coton.

Le Règlement Général a été soumis au Comité consultatif de législation au Ministère de la Justice, et approuvé par l'Assemblée Générale de la Cour d'Appel Mixte, dans sa séance du 22 Juin 1931.

Le Décret portant approbation du Règlement Général, l'Arrêté Ministériel (No. 79 de 1931) approuvant le Règlement Intérieur de la Section Cotonnière et l'Arrêté Ministériel (No. 80 de 1931) approuvant le Règlement Intérieur de la Section des Graines de Coton, furent promulgués le 29 octobre 1931⁽²⁾.

En vertu de la nouvelle législation, la Bourse de Minet El-Bassal est devenue une Bourse officielle dont le Règlement Général est approuvé par décret et le Règlement Intérieur, tant pour les opérations en coton que pour celles en graines, par arrêtés ministériels, et cela à l'instar de la Bourse des Marchandises à terme et des Bourses de Valeurs mobilières. Toute modification dans le Règlement Général ou le Règlement Intérieur doit être sanctionnée par décret ou par arrêté ministériel, suivant le cas.

Le droit de contrôle officiel et général de la Bourse se traduit, conformément à l'article 77/71 C. Com. al. 2, par l'institution obligatoire d'un Commissariat du Gouvernement muni de certains pouvoirs de surveillance et chargé de dénoncer au gouvernement les abus éventuels et de lui indiquer les réformes requises.

Le décret détermine, conformément aux articles 78-81/72-75 C. Com., la composition et les attributions de la Commission chargée

(1) Procès-verbaux de la 10ème (12 mai 1930) et 11ème (18 mai 1930) réunions.

(2) Journal Officiel, 58ème année, 31 oct. 1931 (Numéro Extraordinaire) No. 107.

Le Règlement Intérieur de la Section Cotonnière fut modifié par l'Arrêté Ministériel, No. 117, du 29 décembre 1931 (Supplément au Journal officiel No. 126 du 31 décembre 1931).

de la direction de la Bourse; les conditions d'inscription des membres, des courtiers; l'établissement de la cote officielle; la discipline des membres et des courtiers, etc....

Il manque une chose: l'article 77/71, al. 1, C. Com. dispose qu'"Aucune Bourse de commerce ne peut être ouverte sans l'autorisation du Gouvernement". Déjà, en application de ce texte inséré par la loi du 8 novembre 1909, trois décrets en date du 1^{er} Septembre 1910 ont autorisés l'ouverture de la Bourse des Marchandises à Terme d'Alexandrie, la Bourse des Valeurs du Caire et la Bourse des Valeurs d'Alexandrie, malgré qu'elles existaient comme Bourses privées, depuis plusieurs années déjà. Or, aucun décret n'est venu jusqu'à ce moment-ci autoriser l'ouverture de la Bourse de Minet-El-Bassal; la sanction, d'après l'article 77/71 C. Com., est la fermeture de la Bourse par voie administrative. Nous croyons que le Gouvernement, qui a assumé une responsabilité morale en réglementant le marché n'appliquera pas, un jour, cette sanction. Le marché qui a existé, depuis la grande loi des Bourses, de 1909 jusqu'à 1931, dans une illégalité complète, peut rester, pour quelque temps encore, sans une autorisation formelle d'ouverture.

SECTION II.

ORGANISATION DU MARCHÉ.

§: 1. — COMPOSITION DE LA BOURSE.

A. LES MEMBRES.

Les membres de la Bourse de Minet-El-Bassal sont les négociants et banquiers; le Règlement Général impose certaines conditions pour leur admission. Pour être inscrit comme membre il faut; (Décret du 29 Octobre 1931, art. 2):

- (1). Être âgé au moins de 21 ans révolus et être capable;
- (2). N'avoir jamais été déclaré en état de faillite en Egypte ou à l'étranger, sauf réhabilitation, ni condamné, en Egypte ou à l'étranger à une peine pour crime ou délit de vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance.
- (3). Justifier d'une façon permanente d'un capital d'au moins quatre mille livres égyptiennes (L.E. 4000).

(4). Résider à Alexandrie ou y élire domicile.

(5). Déposer un cautionnement de L.E. 100.

(6). Payer une cotisation de L.E. 20. ⁽¹⁾

Toute personne morale remplissant les conditions prévues ci-dessus peut être inscrite comme membre. Elle doit être représentée par un délégué qui remplit les conditions des numéros 1 et 2 ci-dessus et qui agit au nom, pour compte et sous la responsabilité du membre qu'il représente.

Le candidat doit présenter au Président de la Commission de la Bourse une demande par écrit, contresignée par deux membres de la Bourse, qui affirment sa moralité et son honorabilité commerciale. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires pour justifier que le candidat remplit les conditions prescrites (Rég. Gén. Art. 3).

A la réception de la demande, le Président de la Commission fixe le jour de sa réunion au plus tard dans le mois qui suivra la demande. Les avis de convocation des membres de la Commission portent à l'ordre du jour le nom du candidat et doivent leur être envoyés quinze jours, au moins, avant la date de la séance. Pendant ce temps, il sera procédé à l'affichage du nom du candidat, dans l'enceinte de la Bourse.

C'est alors que la Commission statue au scrutin secret sur l'admission ou l'exclusion du candidat. Ce dernier, pour être admis doit réunir les suffrages des trois quarts des membres présents. La décision de la Commission ne doit pas être motivée. En cas de rejet de la demande, le candidat ne peut la renouveler avant une année, à partir de la date de la décision (Rég. Gén. Art. 5).

Le candidat admis pour la première fois doit payer sa 1^{ère} cotisation dans un délai de 15 jours à partir de la date de son admission, sous peine de déchéance. (Rég. Gén. art. 6). En outre le membre qui ne paie pas sa cotisation annuelle dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} mars, date à laquelle commence l'année financière boursière, et après avoir été mis en demeure, est rayé de plein droit. Une fois cette déchéance en-

(1) Elle était L.E. 10 dans le statuts de l'A.G.P.A. On a estimé que cette majoration ne présente pas d'inconvénient. Procès-verbal de la 10^{ème} réunion (11 mai 1930).

courue, la demande d'admission ne pourra plus être représentée pendant la même année financière (Rég. Gén. art. 8).

Pour régulariser la situation des membres de l'« Alexandria General Produce Association », le Décret du 29 octobre 1931, a prescrit dans quelques dispositions transitoires (art. 48, 49 et 50), que le Comité de la dite association, constitué des deux Comités A et B réunis, est tenu d'examiner le cas de chacun des membres, en vue de s'assurer s'il remplit les conditions d'admission prévues par le Règlement pour devenir membre de la Bourse de Minet-El-Bassal.

Le dit Comité a dressé, pendant le mois suivant la publication du Règlement, deux listes: dans l'une figurent les noms des membres qui remplissent les conditions exigées, et dans l'autre ceux des membres qui ne remplissent pas entièrement ces conditions. Les membres de la 1^{re} catégorie sont considérés de plein droit membres de la Bourse; tandis que ceux de la deuxième catégorie ne les seront que s'ils s'engagent à se conformer, dans le délai d'un an, aux conditions pour l'admission. Il appartient à la Commission de la Bourse d'examiner, à l'expiration de ce délai si les dits membres se sont effectivement conformés aux conditions requises; faute de quoi ils seront exclus de la Bourse.

B. — LES COURTIER.

Pour pouvoir être admis comme courtier (D. 29 octobre 1931, art. 22), il faut:

- (1). Être âgé d'au moins 21 ans révolus et être capable;
- (2). N'avoir pas été déclaré en état de faillite en Egypte ou à l'étranger, sauf réhabilitation, ni condamné en Egypte ou à l'étranger à une peine pour crime ou à l'emprisonnement pour vol, banqueroute, escroquerie ou abus de confiance;
- (3). Avoir, pendant au moins cinq ans, pratiqué la profession de courtier à la Bourse de Minet El-Bassal ou y avoir travaillé en qualité d'employé dans une maison de commerce de coton ou dans une banque inscrite comme membre de la Bourse de Minet El-Bassal ou auprès d'un courtier en disponible. Au cas où le courtier demande son inscription comme courtier en grains, exclusivement, le stage requis est réduit à trois ans.

Le candidat doit présenter au Président sa demande par écrit, contresignée par deux courtiers inscrits à cette Bourse ou par deux membres de la Bourse qui témoignent de sa moralité et de son honorabilité commerciale (Rég. Gén. art. 23). Il faut, en outre, déposer à l'appui de la demande d'inscription toutes les pièces nécessaires pour justifier des conditions imposées.

Un Comité d'admission, composé de trois membres de la Bourse et de trois membres suppléants, est délégué annuellement par la Commission de la Bourse. Il vérifie la régularité des pièces produites, s'entoure de tous les renseignements nécessaires et, après avoir entendu l'intéressé, il communique son rapport à la Commission, avec son avis.

C'est alors que la Commission statue au scrutin secret sur l'admission ou l'exclusion du candidat. Pour être admis, ce dernier doit réunir la majorité des voix des membres présents. La décision de la Commission statuant sur la demande d'inscription ne doit pas être motivée. Le candidat dont la demande est rejetée ne peut la renouveler avant une année à partir de la date de la décision (Rég. Gen. Art. 25).

La Commission de la Bourse dresse une liste des courtiers en disponible autorisés à traiter des affaires de courtage à la Bourse de Minet El-Bassal. Cette liste est tenue à jour et affichée en permanence à la Bourse. Ainsi, aucune opération, à la dite Bourse, sur coton et graines, ne peut être effectuée que par l'entremise d'un des courtiers inscrits.

Les courtiers inscrits ont un droit de courtage de $1/4\%$ avec un minimum de 8 millièmes par cantar. Ils ne peuvent pas accorder à l'acheteur ou au vendeur une remise du courtage, sous quelque forme que ce soit; de plus, ils ne peuvent pas réclamer un courtage supérieur à ce taux; sinon ils seront passibles des peines disciplinaires (Rég. Int. Cot. art. 61).

Les courtiers peuvent s'adjoindre des aides salariés qui opèrent pour le compte et sous la responsabilité du courtier. Ils doivent tenir des registres indiquant régulièrement leurs opérations. Ces registres sont tenus à la disposition des censeurs désignés par la Commission pour toute vérification jugée nécessaire par le Président de la Commission ou par le Conseil de Discipline.

C.— QUELQUES OBSERVATIONS.

1^o) Sur la Composition de la Bourse:—

Il y a dans chaque Bourse, en Egypte, qu'elle soit la Bourse des Marchandises à Terme d'Alexandrie, la Bourse des valeurs du Caire, ou celle d'Alexandrie, deux catégories de membres: adhérents et actifs.

Les membres adhérents à la Bourse des Marchandises sont les négociants; à la Bourse des Valeurs ce sont les banquiers et directeurs des établissements financiers. Les membres actifs sont les courtiers et agents de change (1).

Mais, d'après le Règlement Général de la Bourse de Minet El-Bassal (Décret du 29 octobre 1931, art. 1er.) sont membres de la Bourse les négociants et banquiers seulement. Ainsi, les courtiers en disponible ne sont pas membres de la Bourse et, par suite, ils ne prennent aucune part à la gestion du marché; car la Commission de Direction n'est élue, comme nous le verrons un peu plus loin, que parmi les dits membres; l'Assemblée Générale ne réunit que les membres seulement.

C'est une distinction, sans raison, entre les courtiers en disponible et leurs collègues auprès des autres Bourses. Il faut, pour la bonne organisation des marchés commerciaux, que les deux groupes de la bourse s'associent dans la gestion des affaires.

Les procès-verbaux de la Commission Ministérielle et la note explicative du Ministère des Finances ne nous renseignent nullement sur ce texte du règlement, étrange et fort inattendu. Mais nous ne pouvons l'expliquer que par l'omnipotence de l'"Alexandria General Produce Association" qui veut garder le marché, comme avant la réglementation, dans la main de ses membres.

2^o) Sur les Procédés d'Admission:—

La Commission de la Bourse de Minet El-Bassal, peut statuer sur l'admission ou l'exclusion du candidat membre ou courtier,

(1) Règlement Général pour les Bourses des marchandises à Terme (décret du 5 novembre 1927) art. premier.

Règlement Général pour les Bourses des Valeurs (Décret du 8 nov. 1929, modifié par les décrets du 25 avril 1910 et du 27 mars 1912) art. premier.

par une décision non motivée⁽¹⁾. Ce principe, posé aussi par le Règlement de la Bourse des marchandises à terme, ne saurait être qu'approuvé: il est impossible d'exiger que les membres de la Commission de la Bourse consignent par écrit les motifs qui peuvent les avoir amenés à refuser l'admission d'un candidat; la présence du Commissaire du Gouvernement, qui a un droit général de *veto* sur toutes les décisions de la Commission, constitue une garantie suffisante que les candidatures seront examinées avec toute l'impartialité voulue.

En outre, le législateur a exclu, par déduction, tout recours de la part du candidat évincé.⁽²⁾

Déjà, en 1927, lors de l'élaboration du Règlement Général de la Bourse de Marchandises à terme (Décret du 5 novembre 1927), les courtiers d'Alexandrie ont demandé, mais sans succès, l'introduction du principe de «non-appel»⁽³⁾. Il y a, disaient-ils, des individus ayant un passé déplorable, mais qui ont eu la chance d'éviter un contact avec la justice et leur casier est resté vierge. Quelle sera la conduite de la Commission de la Bourse en pareil cas? Les conditions matérielles imposées par le règlement pour l'admission, sont satisfaites, néanmoins, le candidat est moralement diminué. La Commission, votant au scrutin secret sans avoir à motiver sa décision et sachant que socialement le candidat est un indésirable, rejettera sa demande.

(¹) Règlement Général art. 4 et 25.

(²) Règ. Gén. art. 4 (concernant les membres): La Commission statue au scrutin secret sur l'admission du candidat.

Pour être admis, le candidat doit obtenir les suffrages des $\frac{3}{4}$ des membres présents.

Les décisions de la Commission ne doivent pas être motivées.

Art. 5 (Concernant les membres): Tout candidat dont la demande d'admission aura été rejetée par la Commission, ne pourra la renouveler avant une année à partir de la date de la décision.

Art. 25 (Concernant les courtiers): La Commission statue au scrutin secret sur l'admission ou l'exclusion du candidat.

Pour être admis, le candidat devra réunir la majorité des voix des membres présents.

Les décisions de la Commission statuant sur les demandes d'inscription ne doivent pas être motivées.

Tout candidat dont la demande devra être rejetée par la Commission ne pourra la renouveler avant une année, à partir de la date de la décision.

(³) V. «*Les Bourses en Égypte*», p. 209 et suiv.

Mais, sur le recours formé, la Commission doit justifier sa décision. Il faut qu'elle explique à la Chambre de Conseil du Tribunal de Commerce les raisons qui ont amené ses membres à refuser la demande. Et comme la preuve matérielle de ces raisons manque ordinairement, celui qui aurait avancé des raisons non judiciairement établies risquerait d'être recherché civilement et pénalement.

Des personnes qui assument gratuitement des fonctions absorbantes et fatigantes accepteront difficilement d'encourir des responsabilités civiles et pénales. Elles préféreront ou laisser passer un candidat peu désirable, ou, après le recours, garder le silence, plutôt que de se créer des ennemis. Ainsi, un homme socialement taré, condamné par l'opinion publique, pourrait être réhabilité par un vote de crainte ou par une décision de justice insuffisamment éclairée et à la faveur de ce vote ou de cette décision de justice, serait susceptible d'apporter dans la Bourse où la parfaite honorabilité et la plus stricte moralité sont d'une nécessité vitale, une absence complète de scrupules.

Tels étaient les arguments émis par les courtiers de marchandises à terme en faveur du principe de « non-appel ». Et voilà, après quatre ans, que le législateur applique, à la Bourse du Disponible, ce qu'il a refusé, à la Bourse du Terme.

Les refus de tout recours de la part du candidat évincé est contraire aux simples règles de l'équité. Il est vrai que le Commissaire du Gouvernement en appliquant son droit de *veto* peut amener la décision de la Commission devant la Chambre du Conseil du Tribunal Mixte du Commerce⁽¹⁾; mais ce n'est pas suffisant. Il faut que le droit d'appel soit accordé à l'intéressé lui-même.

Ainsi, nous préférons le principe suivi par la législation de la Bourse des Marchandises à Terme, qui n'exclut pas tout recours de la part du candidat évincé, si le refus d'admission n'a pas été décidé dans les conditions légales, c'est-à-dire si les conditions de formes prescrites par la loi n'ont pas été observées.⁽²⁾ Le rôle

(1) Règlement Général : art. 45.

(2) Règlement Général pour les Bourses des Marchandises à Terme (Décret du 5 novembre 1927, art. 17, al. 3) :

* En cas de refus d'admission et au cas seulement où les conditions de forme

de la Chambre de Conseil du Tribunal de Commerce, en cas de recours de l'intéressé, se borne donc à examiner si la décision a été régulièrement prise. Elle ne peut exiger de la Commission une raison pour un refus d'admission, qui est basé sur des motifs touchant à la moralité ou à l'honorabilité commerciale du candidat.

Le contrôle du tribunal, dans ce cas, est donc semblable à celui que les juridictions égyptiennes exercent actuellement en cas de recours d'un fonctionnaire contre une décision disciplinaire qui le condamne. Si la décision a été régulièrement prise, les tribunaux se refusent à en examiner le bien ou le mal fondé.

(3). Sur les Conditions d'admission :—

Le nouveau Règlement n'impose pas au candidat courtier de justifier d'un minimum de capital.

Donc, est-ce que le courtier en disponible peut travailler sans capital? Le texte le permet, mais la pratique des opérations ne le permettra pas. Il doit avoir un capital; et comme il est impossible d'établir d'une façon mathématique la proportion entre le capital nécessaire et les moyens de production d'un courtier, il en résulte que le capital doit être proportionné aux engagements qu'il peut prendre. C'est donc à lui seul de mesurer ses forces, pour éviter la possibilité d'affaires hasardeuses. En fait, la nécessité d'un capital ne se fait sentir pour le courtier que lorsque celui-ci consent des crédits à sa clientèle; car s'il a soin de demander des garanties préalables, s'il a soin de guider judicieusement sa clientèle, il arrivera rarement à se trouver en présence de difficultés sérieuses.

Cela n'empêche pas que la règle suivie par le nouveau Règlement soit d'un danger mortel pour le marché: elle en facilite l'accès aux courtiers marrons, sans surface. Il faut qu'un capital soit exigé avec un minimum fixé; il doit être, d'après la nature même des opérations en disponible, moins élevé que le minimum de capital exigé du courtier en marchandises à terme (1).

prévues par les présent règlement n'auraient pas été observées, le candidat pourra, dans les 15 jours à partir de la notification de la décision par lettre recommandée avec avis de réception, se pourvoir devant le tribunal mixte de Commerce qui statuera définitivement en Chambre de Conseil le Président de la Commission et le Commissaire du Gouvernement entendus".

(1) Celui-ci doit justifier d'un capital d'au moins L.É. 10.000 (Décret du 5 novembre 1927; article 15).

Pour empêcher qu'entrent à la Bourse, comme courtiers, des personnes ne connaissant rien des affaires et de leur pratique, et comme en outre, les nouvelles agences de courtage ont toujours, dès le début, un grand mouvement d'affaires, et sont plus exposées au danger dès qu'une réaction se manifeste, les règlements boursiers exigent toujours un stage préalable, lequel doit habituer le candidat aux difficultés de la profession et lui révéler les dangers d'un optimisme exagéré. Le règlement du marché en disponible prolonge la durée du stage beaucoup plus que les autres règlements boursiers : tandis qu'elle est de 2 ans dans la Bourse des Marchandises à Terme (D. 5 novembre 1927, art. 15) et de 3 ans dans les Bourses des Valeurs (D. 8 novembre 1909, art. 2, modifié par D. 25 avril 1910), elle est de 5 ans pour le courtier en coton disponible et de 3 ans pour les graines disponibles (D. 29 octobre 1931, art. 22).

A propos du sens à attribuer au stage exigé par le règlement Général de la Bourse de Minet El-Bassal, certaines interprétations doivent être examinées :

Suffit-il d'avoir été un employé quelconque dans une maison de commerce de coton, une banque ou une agence de courtage (copiste, téléphoniste, etc.), pour être admis comme courtier en disponible ? Ce stage vaut-il, s'il est accompli par tranches dont l'addition finit par faire la durée voulue ? L'emploi auprès d'un établissement quelconque dénommé « Maison de Commerce de Coton » ou « Banque » répond-il au vœu du législateur ?

Tout d'abord, par le mot « employé » il faut entendre un employé supérieur et responsable. L'intention du législateur n'est pas de rendre la condition de stage illusoire, en permettant à un employé subalterne de se faire inscrire comme courtier en disponible. D'ailleurs, le règlement des bourses de marchandises à terme est dans le même sens : il exige que l'employé soit intéressé actif ou fondé de pouvoirs (art. 15).

Quant à la durée de stage, il est clair qu'un stage réparti sur un temps considérable et remontant à plusieurs années ne pouvait répondre au vœu du législateur ; c'est une durée consécutive et pas trop éloignée de la demande d'inscription qu'il faut exiger.

Il nous reste à voir ce qu'il faut entendre par « maison de commerce de coton » ou « banque ». C'est en effet, un titre vague

et très élastique que n'importe quel agent ordinaire peut s'octroyer. Mais le législateur nous a donné toute la précision nécessaire : Il faut que la maison de commerce ou la banque soit inscrite comme membre à la Bourse de Minet El-Bassal (Rég. Gén., art. 22)

Pour éviter les certificats de complaisance en matière de stage, il serait utile d'obliger les candidats courtiers, qui veulent accomplir leur stage comme employés, à une inscription préalable à la Commission de la Bourse.

Enfin, pour être maintenu inscrit sur la liste, le membre de la Bourse ou le Courtier doit continuer à remplir les conditions exigées. Ainsi, tout membre de la Bourse doit justifier, une fois par an, par une déclaration d'un Censeur (*chartered accountant*) ou d'une banque, que son capital n'est pas inférieur à L.E. 4000 et il doit payer une cotisation de L.E. 20 (Règ. Gén. art. 7).

§: II. — DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA BOURSE

A. LA COMMISSION DE LA BOURSE.

1^o).— ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS :

L'article 77/71, al. 2, C. Com. dispose « qu'il y aura dans chaque Bourse une Commission chargée de la Direction... » En conformité à ce texte, l'élection et l'organisation de la Commission, ainsi que l'étendue et la limite de ses pouvoirs, font l'objet de dispositions spéciales dans le Règlement de la Bourse de Minet El-Bassal.

A la tête de la Bourse se trouve une Commission composée de 32 membres dont : 13 exportateurs de coton, 3 exportateurs de graines, 4 banquiers, 4 négociants de l'intérieur, 7 producteurs et 1 délégué de la Bourse du Terme. Les membres des quatre premières catégories sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale de la Bourse. Les membres représentant les producteurs sont nommés par le Ministre des Finances ; du fait de cette nomination, ils deviennent membres de droit à la Bourse. Le délégué représentant la Bourse des Marchandises à Terme est désigné par la Commission de cette Bourse.

On a proposé à la Commission Ministérielle d'établir que les 4 négociants de l'intérieur seront choisis par le Ministre des

Finances. Tenant ensuite compte du fait que le nombre de ces négociants qui sont membres de l'A.G.P.A. est suffisant pour permettre un ample choix, elle décida de laisser à l'Assemblée Générale le droit d'élire les membres de cette catégorie au même titre que les exportateurs et les banquiers. ⁽¹⁾

Pour préciser la notion de ces diverses catégories, l'article 10 du Règlement Général dispose que : « les exportateurs sont ceux qui font de l'exportation de coton ou de la graine leur principale activité; les banquiers sont les principales banques ayant siège, succursale ou agence à Alexandrie, les négociants de l'intérieur sont ceux dont la principale activité est l'achat de coton à l'intérieur et qui ne se livrent pas régulièrement à l'exportation ».

Tous les membres de la Bourse sont électeurs et éligibles. Ceux qui désirent poser leur candidature doivent en aviser par écrit le Secrétaire 8 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale annuelle. Après, la liste des candidats est affichée dans les bureaux de la Bourse.

La durée du mandat de la Commission est de deux ans; les membres sortants sont toujours rééligibles (Règ. Gén. art. 13).

Aussitôt constituée et réunie, la Commission doit s'organiser. Elle désigne, annuellement, parmi ses membres, son Bureau; il comprend : un Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire-Trésorier. Les membres du Bureau sont rééligibles; cependant, le Président et les deux Vice-Présidents ne peuvent occuper la même fonction plus de deux années consécutives (Règ. Gén. art. 14).

C'est le Bureau qui organise et contrôle les services de la Commission et de la Caisse. Le Président — ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président le plus âgé ⁽²⁾ — exécute les décisions de la Commission et la représente en justice. Il saisit la Commission de toute question intéressant la Bourse, après avoir instruit l'affaire. Le Secrétaire-Trésorier tient les procès-verbaux des séances de la Commission, surveille la caisse et les services de la comptabilité et garde tous les documents concernant cette caisse et les fonds déposés dans la banque désignée par la

(1) Procès-verbal de la 12e réunion (25 mai 1930).

(2) En cas d'absence du Président et des deux Vice-Présidents, la Commission désigne leur remplaçant (D. 29 octobre 1931, art. 15).

Commission; il ne peut retirer de fonds ainsi déposés qu'au moyen de chèques signés par lui et le Président.

La Commission se réunit sur convocation du Président. Il doit la convoquer toutes les fois que la demande en est faite par le quart des membres ou par le Commissaire du Gouvernement. Pour être valables, les délibérations doivent avoir lieu en présence de la moitié des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf le cas où une majorité spéciale est prévue (¹). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La Commission, dont nous avons décrit l'organisation, a des attributions générales et des attributions spéciales.

Elle a pour mission générale d'assurer le bon fonctionnement de la Bourse en veillant à l'observation des lois et règlements y relatifs et en prenant, conformément aux lois et règlements, toutes les mesures que les circonstances exigent.

Elle peut spécialement :

a) Elaborer tous règlements intérieurs pour régir les opérations en coton et graines de coton disponibles, directement traitées à la Bourse, ainsi que les opérations de livraison et de réception des contrats à terme en coton et graines de coton traitées à la Bourse des Marchandises à Terme.

b) Adopter des types de coton et de graines de coton.

c) Etablir pour toutes les opérations traitées à la Bourse des conditions uniformes.

d) Constituer tous les Comités nécessaires pour le bon fonctionnement de la Bourse.

e) Statuer définitivement sur les décisions prises par les différents Comités dans les limites de leur compétence.

f) Fixer et faire publier dans le mois d'avril de chaque année, les jours considérés fériés pour tout l'exercice,

2^o) LA REPRÉSENTATION DES PRODUCTEURS, DES NÉGOCIANTS DE L'INTÉRIEUR ET DE LA BOURSE DU TERME

Dans le nouveau régime du marché de disponible, il y a une réforme des plus hardies et des plus heureuses : la représentation

(¹) Pour l'admission des membres à la Bourse, il faut les suffrages des $\frac{3}{4}$ des membres présents. (Règ. Gén. art. 4 al. 2).

dans la Commission de direction, des producteurs, des négociants de l'intérieur et de la Bourse des contrats.

Sous l'ancien régime du marché et la domination de l'"Alexandria General Produce Association", ces éléments n'y étaient pas représentés; il n'y avait que les exportateurs, membres de l'association. C'était une source d'abus trop visible, car cette association opérait en tout selon son gré et ses intérêts. En effet, ces exportateurs ne sont pas les seuls dans le marché dont les intérêts soient en jeu; il y a aussi les agriculteurs et les commerçants en coton travaillant à l'intérieur.

D'ailleurs, le principe de la représentation des producteurs et négociants de l'intérieur n'a pas été adopté par la Commission Ministérielle sans résistance de la part de l'"A.G.P.A." : On a déclaré que "les producteurs n'ont pas suffisamment d'expérience pour pouvoir collaborer aux travaux de la Bourse de Minet El-Bassal" (1) et encore que "les négociants de l'intérieur n'ont pas de relations avec le marché d'Alexandrie" (2).

Quant à l'appréhension formulée à propos de l'expérience des agriculteurs, elle trouve son apaisement dans le choix fait par le Ministre des Finances de producteurs appelés à participer aux travaux de la Commission. En ce qui concerne les négociants de l'intérieur, ce sont eux-mêmes qui alimentent le marché d'exportation malgré qu'ils ne fréquentent pas assez, aussi que les producteurs (3), la place d'Alexandrie.

On a demandé, en outre, si ces producteurs et ces négociants seront disposés à se déplacer pour se rendre à Alexandrie chaque fois qu'une réunion de la Commission de la Bourse devra y être tenue. Il faut que ne soient nommés membres de la Commission que ceux des négociants et producteurs sur lesquels on pourrait légitimement compter pour y collaborer efficacement, et ce afin d'éviter que l'absence de tels membres ne constitue une entrave à la bonne marche des travaux (4).

Comme le principe de la représentation a été adopté par la Com-

(1) Déclaration de M. CHOREMI Président de l'A. G. P. A. : — V. Commission Ministérielle, Procès-verbal de la 1ère réunion (16 mars 1930).

(2) Déclaration de M. CARVER Vice-Président de l'A. G. P. A., *Ibid.*

(3) V. *les Bourses en Egypte* p. 180 et suiv.

(4) V. Procès-verbal de la 11ème réunion (18 mai 1930).

mission, on s'était mis d'accord que les membres autres que ceux de la "Produce Association" (qui réside normalement à Alexandrie) pouvaient toujours s'arranger pour se rendre à Alexandrie une fois par mois pour les réunions de la Commission, qui sont presque mensuelles. Quant aux Comités chargés d'expédier les affaires courantes, on ne leur adjoint que ceux des membres producteurs ou négociants de l'intérieur qui peuvent prendre une part active à leurs travaux et constituer des éléments utiles au sein de ces Comités.

Ainsi, il est stipulé, dans le règlement général, (art. 9) que les producteurs et les négociants de l'intérieur sont représentés à la Commission, de la Bourse par 7 et 4 membres respectivement. De même ils sont représentés dans les Comités de Coton et de la graine ainsi que dans le Comité de fixation des différences de prix; mais ils le sont en nombre assez minime, pour les raisons formulées ci-dessus.

En outre, les conditions d'admission comme membre de la Bourse de Minet El-Bassal sont établies de façon à leur en faciliter l'accès.

Pour faire aller de pair la Bourse du Terme et la Bourse du Disponible on a eu soin, dans la composition de la Commission, d'assurer la représentation de la première par un délégué désigné à cet effet par sa Commission. Le marché du disponible est déjà représenté à la Bourse des Contrats par les membres adhérents qui sont les banquiers et négociants exportateurs.⁽¹⁾ Cela n'implique nullement l'immixtion de la Bourse des Contrats dans les travaux purement techniques de celles de Minet El-Bassal.

D'ailleurs, ce principe a rencontré, à la Commission Ministérielle, quelque résistance de la part de l'A.G P.A. On a émis «des doutes sur l'importance de la collaboration des délégués de la Bourse des Contrats aux travaux de Minet El-Bassal» et on a observé «que tous les commerçants de Minet El-Bassal sont intéressés à la Bourse des Contrats, mais que la réciproque n'est pas vraie»⁽²⁾.

Cette résistance s'appuyait sur des bases tout à fait inexactes. La Bourse de Minet El-Basal, d'après l'organisation qui la régit est,

(1) V. *Les Bourses en Egypte*, p. 186 et suiv.

(2) Observations de M. CARVER. Procès-verbal de la 1ère réunion (16 mars 1930).

en rapports étroits avec la Bourse des Marchandises à Terme. Une grande partie des transactions commerciales effectuées à la Bourse de Minet El-Bassal n'est que l'exécution ou le complément des opérations à terme conclues à la Bourse des Marchandises; en outre, la représentation de la Bourse de Contrats dans celle du Disponible est d'une très grande importance pour la détermination des différences de prix.

Cette liaison entre les deux marchés, devenue si complète par les nouveaux règlements, est très nécessaire pour la bonne marche des affaires, à cause des relations, si connexes, entre les deux bourses.

Il ne manque au marché d'Alexandrie que la représentation, dans la Commission de la Bourse des Marchandises à Terme, de producteurs et négociants de l'intérieur, ⁽¹⁾ à l'instar de la Bourse du Disponible.

B. — L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Une assemblée générale de tous les membres de la Bourse de Minet El-Bassal se réunit chaque année (dans la seconde quinzaine de mars) sur la convocation de la Commission de la Bourse. La date précise de la réunion est notifiée aux membres par un avis affiché à la Bourse au moins 30 jours à l'avance. L'ordre du jour est affiché et communiqué aux membres 8 jours avant la réunion.

La Commission peut également réunir l'Assemblée Générale chaque fois qu'elle l'estime nécessaire ou sur la demande du tiers des membres. Dans ce dernier cas, la convocation est faite dans les trois jours de la présentation de la demande. La réunion de l'Assemblée a lieu 15 jours après la date de la convocation; en cas d'urgence, un délai plus court peut être imparti par la Commission. (Règ. Gén. art. 19).

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Commission (ou l'un des Vice-Présidents). Le Bureau de la Commission assure les fonctions du Bureau de l'Assemblée. Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents; si le quorum nécessaire n'est pas atteint, les délibérations

(1) V. *Les Bourses en Egypte* p. 284-286.

de la deuxième assemblée, qui se réunit dans la huitaine, sont valables quel que soit le nombre des membres présents; il est de même si la convocation est urgente. Cependant, quand une assemblée extraordinaire est convoquée sur la demande d'un tiers des membres, et dans le cas où ce tiers ne vient pas y assister, la Commission peut considérer la motion comme n'étant pas appuyée par une majorité suffisante et peut s'abstenir d'appeler une seconde réunion pour le même objet (Rég. Gén. art. 20). Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des voix.

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports de la Commission sur l'exercice annuel, approuve les comptes et prend toutes les mesures qu'elle estime nécessaires dans l'intérêt général (Rég. Gén. art. 21).

Mais l'attribution la plus importante est l'examen et l'approbation des propositions de la Commission relativement aux modifications à apporter aux Règlements de la Bourse, avant la communication des dites propositions au Gouvernement.

Toutefois, lorsque les modifications proposées doivent avoir comme conséquence une modification à la formule imprimée au verso des Notes-Contrats de la Bourse des Marchandises à Terme, ⁽¹⁾ elles doivent être soumises, au préalable, à cette dernière Bourse. Si les deux institutions sont d'accord, la Bourse des Marchandises à Terme soumet, par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement auprès d'elle, les modifications projetées au Ministère des Finances, aux fins d'approbation. Si, par contre, un accord n'intervient pas à cet égard, la Commission de la Bourse de Minet El-Bassal peut soumettre les propositions qui n'ont pas été adoptées au Ministère des Finances qui statue sur la question.

C. — LES COMITÉS SPÉCIAUX.

Il y a, dans la Bourse de Minet El-Bassal, des Comités spéciaux désignés en vue de travaux déterminés (Rég. Gén. art. 29-43). Ce sont : (1) Le Comité du Coton ; (2) Le Comité de la Graine ; (3) Le Comité de fixation des différences de prix ; (4) Les Co-

(1) V. les formules des Notes-Contrats dans les annexes de notre ouvrage *«Les Bourses en Egypte»*.

mités d'Arbitrage; (5) Le Conseil de discipline. Les quatre premiers comités sont désignés par la Commission de la Bourse; le cinquième est désigné par l'Assemblée Générale.

D'ailleurs, cette énumération, de la part des règlements, est purement indicative et non limitative, en ce sens que la Commission a la faculté de constituer d'autres Comités permanents ou provisoires suivant qu'elle l'estime nécessaire (1). La Commission peut être amenée à créer un comité d'admission chargé d'examiner tous les documents soumis avec les demandes d'admission, etc ... (2).

10). LES COMITÉS DU COTON ET DE LA GRAINE.

La Commission désigne chaque année deux Comités: le Comité du Coton et le Comité de la Graine; ils ont l'administration respective de la Section Cotonnière et de la Section des Graines.

Le Comité du Coton est composé de 20 membres dont deux négociants de l'intérieur, deux producteurs et le délégué de la Bourse. Il ne délibère valablement que si 9 de ses membres au moins sont présents.

Le Comité de la Graine est composé de 12 membres dont un négociant de l'intérieur, un producteur et le délégué de la Bourse des Marchandises à Terme. Il ne délibère valablement que si 5 de ses membres au moins sont présents.

Chaque Comité élit son Président qui fait aussi fonction de rapporteur des travaux de son Comité auprès de la Commission. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En règle général, les membres de ces deux Comités sont choisis parmi les membres de la Commission. Mais, pour assurer le fonctionnement régulier de ces Comités, la Commission peut y désigner d'autres membres de la Bourse.

On peut remarquer que le nombre des producteurs et négociants de l'intérieur dans les deux Comités est très minime en comparaison avec le nombre des autres membres. C'est pour une

(1) Comme dans la Bourse des Marchandises à Terme. D. 5 nov. 1927, art. 9.

(2) V. Procès-verbal de la 11ème réunion (18 mai 1930).

raison de commodité qu'on a restreint leur nombre. Comme les réunions de ce genre de Comités sont fréquentes, on craint que les producteurs et les négociants de l'intérieur n'arrivent pas à venir à Alexandrie, toutes les fois que les Comités se réunissent. Leur abstention, s'ils étaient en grand nombre dans les Comités, aurait empêché la bonne marche des travaux.

D'ailleurs, leur présence dans les dits Comités, malgré qu'ils y soient en minorité impuissante, de même que la présence du délégué de la Bourse des marchandises à Terme, n'a pas été acceptée par la Commission Ministérielle sans résistance de la part des représentants de l'« A.G.P.A. » On a demandé : « quelle est leur utilité dans un Comité qui examine des questions tout à fait techniques ». (1)

Il y a un très grand intérêt à ce que les deux Comités du Coton et de la Graine comprennent des membres producteurs et négociants de l'intérieur qui sont tout à fait au courant des affaires cotonnières et ainsi constituent un élément très utile au sein de ces Comités.

D'autre part, la présence du délégué de la Bourse du Terme peut se justifier par le fait qu'un courtier de cette Bourse est en contact journalier avec les négociants et les spéculateurs et qu'il peut refléter une opinion indépendante de celle des membres de la Bourse de Minet El-Bassal. Enfin, il y a cet autre avantage que ce membre se trouve en permanence à Alexandrie.

2^o) LE COMITÉ DE FIXATION DES DIFFÉRENCES DE PRIX.

La pratique ancienne, en ce qui concerne la fixation des différences de prix entre les cotons de divers classements livrés filierés, était que, à la veille du jour d'émission des ordres de visite, un comité, composé de 12 membres dont 6 représentant les vendeurs (banquiers en général) et 6 les acheteurs, se réunissait à l'effet de fixer la différence des prix entre le *Fully Good Fair*, qui sert de base aux opérations en contrats, et les autres variétés ; chaque membre indiquait en toute liberté et sans aucune réserve ni condition, les écarts qu'il considérait comme étant ceux pratiqués sur le marché.

(1) Observation de M. CARVER, procès-verbal de la 11^{ème} réunion (18 mai 1930).

Cette pratique a suscité des plaintes nombreuses de la part du public, car elle facilitait toujours les manœuvres nuisibles, et le Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances a déclaré à la Commission Ministérielle "qu'il a été frappé des grandes différences d'appréciation de ces écarts qui se manifestent parfois au sein du Comité. En vue d'éliminer les éléments incertains d'appréciation, une moyenne établie d'après des écarts des jours précédents serait plus indiquée (1)".

La méthode suivie par la nouvelle réforme consiste en ce que un Comité fixe la différence des prix ou écarts sur la base des prix pratiqués durant les trois derniers jours ouvrables, à savoir : le jour même de la fixation et ceux des jours précédents qui sont les cours officiels établis par le Bureau de Statistiques. De cette façon, les différences sont fixées sur une base connue.

La Commission Ministérielle a été saisie de deux propositions : l'une tendant à ce que les différences soient établies en prenant la moyenne des écarts des 7 jours précédant le jour de fixation (2), et l'autre adoptant, comme base de fixation des différences, les écarts des 5 jours précédents (3). Mais nous croyons qu'une moyenne de 7 ou 5 jours constituerait une base conventionnelle et indiquerait d'une façon imparfaite la tendance réelle du marché pour les différents classements.

Le Comité de Fixation des différences de prix est nommé par la Commission de la Bourse au commencement de chaque exercice (Règ. Gén. art. 34). Il est composé de 15 membres dont : 6 exportateurs (acheteurs), 5 négociants de l'intérieur, un producteur (vendeurs), 2 experts assermentés nommés par le Ministre des Finances et le délégué de la Commission de la Bourse des marchandises à Terme. Les exportateurs et les négociants de l'intérieur sont choisis par la Commission parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les membres de la Bourse. Pour la validité des délibérations du Comité, la présence de 9 membres est nécessaire.

Mais quelle est l'utilité de la présence des deux experts assermentés au sein du Comité ?

En effet, des objections, ont été formulées contre leur présence. On a dit que d'une part les experts s'occupent de la qualité et

(1) Procès-verbal de la 4ème réunion (6 avril 1930).

(2) Proposition ABDEL-AZIZ RADOUAN BEY. *Ibid.*

(3) Proposition JOSEPH NAHAS BEY. *Ibid.*

non des prix, qu'ils ne sont pas à même de connaître les prix réels d'achat et de vente qui se pratiquent journallement à Minet El-Bassal pour les diverses variétés et les divers classements; et que d'autre part, le Comité de fixation doit être formé, en principe, d'acheteurs et de vendeurs et non de personnes honoraires qui sont en dehors du marché ⁽¹⁾. Même si l'on peut dire que les experts ordinaires connaissent les prix, c'est parce qu'ils travaillent dans des Firmes et qu'ils sont forcément en contact avec le marché. Tel n'est pas le cas pour les experts assermentés qui ne sont évidemment pas attachés à des maisons d'exportation et qui par le fait même, perdront contact avec le marché. Leurs fonctions ne les appellent qu'à s'occuper des qualités et des classements, à l'exclusion des prix.

Mais on ne peut partager l'avis que les experts ignorent les prix qui se pratiquent sur le marché. Il semble, en effet, inadmissible que les experts assermentés, qui sont en permanence à Minet El-Bassal, ne se soucient pas de se tenir au courant des prix. La connaissance des prix journaliers est un complément nécessaire, indispensable, à leurs fonctions.

D'autre part, si l'on soutient que ce sont des personnes salariées et non des acheteurs et des vendeurs, on peut dire, par contre, que c'est un corps indépendant, et cette considération est d'une importance capitale aux yeux du public qui ignore tout du mécanisme de la Bourse et qui considère que la présence de personnes officielles indépendantes est la meilleure sauvegarde. En outre, ces experts assermentés s'efforcent de se tenir toujours au courant des prix et partant ils sont au moins aussi compétents et aussi avertis que les représentants des banques ⁽²⁾.

Ainsi, pour mettre fin aux critiques auxquelles le système antérieur est en butte et fin de donner au public les apaisements voulus, il y a un très grand intérêt à ce que ces experts fassent partie du Comité de fixation.

Ce Comité ne s'occupe que des différences de prix entre les classements et les différences de prix entre les variétés de coton.

⁽¹⁾ MM. CARVER ET CHOREMI. Procès-verbal de la 12ème réunion (25 mai 1930).

⁽²⁾ V. les déclarations de S.E. A. ABDEL-WAHAB PACHA. Procès-verbal de la 12ème réunion (25 mai 1930).

La fixation des différences de prix entre variétés de graines est faite par les soins du Comité de la graine.

3^o) LES COMITÉS D'ARBITRAGE.

Pour empêcher que les différends entre les membres soient portés en dehors de la Bourse ou devant les tribunaux, mais sans enlever aux parties ce droit, le législateur a institué deux Comités d'Arbitrage, désignés chaque année par la Commission de la Bourse : le Comité Arbitral du Coton, composé de 7 membres de la Bourse, et le Comité Arbitral de la Graine, composé de 5 autres membres.

L'arbitrage est facultatif ; il faut que les parties intéressées se mettent d'accord. Ainsi, quand le Comité arbitral est saisi d'une demande écrite adressée au Président et contenant l'exposé de l'objet du litige, il le communique au défendeur qui déclare s'il accepte l'arbitrage, et, dans ce cas, il expose par écrit son point de vue sur les réclamations du demandeur et formule, le cas échéant, ses contre-réclamations. Après cela, le Comité entend les deux parties.

Les Comités d'Arbitrage statuent comme arbitres amiables compositeurs, dispensés de toutes formes de la procédure et des règles du droit hors celles posées par les règlements de la Bourse, sur tous les différends survenus entre les membres de la Bourse et les courtiers ⁽¹⁾, relativement au commerce qu'ils pratiquent et en tant que ces différends découlent des transactions en effectif (achat ou vente, livraison ou réception du coton ou graine de coton) traitées à la Bourse de Minet El-Bassal.

La décision n'est susceptible d'aucun recours et elle est exécutoire après simple notification aux parties intéressées. En cas de refus d'obtempérer à cette décision, le membre récalcitrant est dénoncé à la Commission qui le défère au Conseil de discipline, soit immédiatement, soit après une mise en demeure non suivie d'exécution dans le délai qu'elle a fixé. D'ailleurs, le renvoi au Conseil de Discipline ne fait pas obstacle à l'exécution de la décision qui reste obligatoire pour les parties.

(1) Malgré que le texte de l'art. 37 du Règlement Général ne mentionne pas ces derniers.

Cette puissance arbitrale exercée ainsi sur les membres de la Bourse, peut-elle être étendue à des personnes étrangères à la Bourse, comme les clients?

Sur ce point, les intérêts des clients et ceux des membres de la Bourse semblent parfois opposés; les premiers pourraient craindre de porter leurs différends devant une juridiction qui soit uniquement composée de confrères de la partie adverse. A leur gré, ils peuvent porter leurs différends devant les Comités d'Arbitrage, pourvu qu'ils soient d'accord avec l'autre partie et que les différends portés à l'arbitrage découlent des transactions en effectif traitées à la Bourse de Minet El-Bassal.

4^o) LE CONSEIL DE DISCIPLINE.

L'Assemblée Générale désigne, chaque année, six membres de la Bourse pour constituer le Conseil de Discipline. Il statue soit d'office, soit sur la plainte des intéressés, soit à la requête de la Commission ou du Commissaire du Gouvernement, sur toutes infractions aux lois et règlements commises par les membres ou les courtiers. Il faut pour la validité de ses délibérations la présence de cinq membres (Règ. Gén. art. 39).

Mais pourquoi ce Conseil est-il désigné par l'Assemblée Générale et non pas par la Commission, comme les autres Comités? En effet, alors que les membres de ces Comités sont choisis en raison de leurs connaissances techniques, ceux du Conseil de Discipline le sont pour des considérations d'un ordre tout différent (1).

Le membre de la Bourse ou courtier déféré au Conseil est convoqué pour fournir, personnellement et sans se faire assister, les explications nécessaires, autrement il est jugé par défaut. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Elles sont actées dans un procès-verbal rédigé dans un registre *ad hoc* et leur exécution est faite par les soins du Président de la Commission. L'affichage de la décision, au tableau de la Bourse, peut être ordonné par le Conseil quand la décision devient exécutoire.

(1) Commission Ministérielle: Procès-verbal de la 13^{ème} réunion (31 mars 1930).

L'autorité du Conseil de Discipline serait pourtant vaine, s'il ne disposait d'aucune sanction, contre les membres et les courtiers. Il a le droit, comme toute juridiction, de condamner ceux qu'il considère comme coupables. Le Règlement Général (art. 40) prévoit plusieurs sanctions; ce sont : l'avertissement, l'amende de L.E. 5 à 500 et la radiation ⁽¹⁾. D'ailleurs, en raison de la gravité toute particulière de la peine de radiation, il est disposé (art. 4) qu'elle ne peut être appliquée qu'en cas de récidive et lorsque le membre ou le courtier aura déjà encouru une condamnation à une amende de L.E. 500, ou en cas de résistance contre l'exécution d'une décision rendue en dernier ressort ⁽²⁾.

Les décisions du Conseil de Discipline ne sont pas toutes susceptibles de recours. Ainsi, la décision prononçant l'avertissement ou condamnant à une amende ne dépassant pas L.E. 20 n'en est pas susceptible. Si elle condamne à une amende plus élevée, la partie intéressée peut se pourvoir en appel devant la Commission de la Bourse dans les 15 jours de la notification. Dans le cas de radiation, l'appel est pourvoyé, dans le même délai, devant l'Assemblée Générale de la Bourse.

En cas de pourvoi, la Commission ou l'Assemblée Générale, suivant le cas, est convoquée dans les 15 jours qui suivent la réception de la requête de l'Appel. Elle statue définitivement, au scrutin secret, après avoir entendu le Président du Conseil de Discipline et l'appelant qui peut présenter sa défense par écrit et se faire assister par deux membres de la Bourse. La décision est rendue à la majorité des voix, exclusion faite, pour empêcher toute partialité, de la voix du Président et des membres du Conseil de Discipline; en prononçant la décision en 1^{er} degré, leur opinion est déjà connue.

D. — LE COMMISSARIAT DU GOUVERNEMENT.

Le Gouvernement nomme près la Bourse de Minet El-Bassal un Commissaire chargé de veiller à l'observation des lois et règlements (Règlement Général: art. 44). ⁽³⁾

⁽¹⁾ La suspension n'y est pas mentionnée.

⁽²⁾ Le membre ou courtier rayé ne peut demander sa réadmission qu'après deux ans au moins (Règ. Gén. art. 43).

⁽³⁾ Art 77/61, al. 2, C. Com.: "Il y aura dans chaque Bourse... un ou plusieurs Commissaires du Gouvernement pour veiller à l'observation des règlements".

Ce Commissaire a pour charge de sauvegarder, autant que possible, la responsabilité morale que le Gouvernement a assumée, en réglementant le marché. En fait, les membres de la Bourse, si grandes et si intègres qu'ils soient, ne se placent qu'à un point de vue restreint et défendent leurs propres intérêts; le Commissaire du Gouvernement représente, par sa tendance, les intérêts généraux.

D'ailleurs, ce Commissaire n'est pas un simple observateur; des attributions spéciales lui sont conférées. Il assiste à toutes les Assemblées Générales, ainsi qu'à toutes les séances de la Commission de la Bourse, sans voix délibérative. Il a également le droit d'assister, dans la même condition aux séances des divers Comités constitués.

En dehors de ces attributions, le Commissaire est investi d'un droit de veto sur toutes les décisions qu'il estime contraires aux lois en vigueur ou aux règlements de la Bourse. Le vote, dans ce cas, a pour effet d'arrêter la mise en exécution de la décision prise, à moins que, sur recours formé par la Commission à la requête de son Président devant la Chambre du Conseil du Tribunal du Commerce d'Alexandrie, celle-ci ne décide que la décision doit être exécutée. Le Président cite à cet effet le Commissaire et la partie intéressée, s'il y en a, dans les dix jours du vote. Toutes mesures prises nonobstant le vote du Commissaire, sont nulles et de nul effet.

On a fait des objections à ce droit du veto, et on a exprimé l'avis qu'il ne devrait appartenir qu'au Gouvernement et non au Commissaire. ⁽¹⁾

Mais la question n'a pas d'importance capitale: D'abord le vote ne fait que laisser en suspens la décision prise. Ensuite, pratiquement, le Commissaire se réfère toujours au Ministère dans les cas d'une certaine gravité. ⁽²⁾

Il appartient à la Commission de la Bourse de signaler aux

⁽¹⁾ M. CHOREMI.— Procès-verbal de la 2ème réunion (23 mars 1930).

⁽²⁾ M. KLAT, Président de la Commission de la Bourse des Marchandises à Terme, a déclaré devant la Commission Ministérielle: "qu'à sa connaissance, pas une seule fois le Commissaire auprès de la Bourse des contrats n'a exercé son droit de veto contre une mesure prise par la Commission".— Procès-verbal de la 2ème réunion (23 mars 1930).

autorités compétentes, par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement, toute banqueroute et toute infraction à la loi pénale commises par les membres de la Bourse ou les courtiers. Pareille obligation incombe au Commissaire pour les infractions dont il aurait eu personnellement connaissance.

Enfin, il a pour tâche de dénoncer au Gouvernement les abus éventuels et de lui indiquer les réformes requises.

E. — LE BUREAU DES STATISTIQUES.

La cote officielle enregistre les prix pratiqués à la Bourse pendant la journée. Cette publication des cours est d'une grande utilité : le client s'assure de la manière dont ses ordres ont été exécutés ; autrement, il serait complètement à la merci de son intermédiaire. Il peut voir si la marchandise a atteint ou non le cours limité qu'il avait indiqué. Il peut se rendre compte si l'ordre a été passé au 1^{er} ou au dernier cours, etc..., et s'il n'a pas été exécuté, il peut voir si ce défaut d'exécution est ou non justifié. D'autre part, la cote officielle est d'une utilité générale : elle fait connaître au public la tenue générale du marché. La cote, à ce point de vue, a une valeur documentaire extrêmement importante.

Or, il n'y avait pas de cote officielle dans l'ancien marché libre de Minet El-Bassal. Il existait des publications particulières⁽¹⁾ qui donnaient « des chiffres souvent inexacts » et contenaient « souvent des indications erronées ». ⁽²⁾ Ce manque de cote officielle au marché du disponible provoquait de nombreuses contestations entre les banques et leurs clients.

Pour mettre fin à cette situation pleine d'incertitude, et comme on ne peut concevoir une Bourse sans cote officielle, la nouvelle réforme (Règ. Gén. art. 33) a introduit un nouveau système de cotation. Le Ministère des Finances a institué au siège même de la Bourse un « Bureau de Statistique et de Publications » pour enregistrer les cours journaliers des divers classements et variétés de coton. Les Comités du coton et de la Graine se réunissent au moins une fois par semaine pour fixer, d'accord avec le Bureau,

⁽¹⁾ Il y a le Bulletin hebdomadaire de l'A.G.P.A. qui continue à paraître.

⁽²⁾ Commission Ministérielle: Procès-verbal de la 13^{ème} réunion (31 mai 1930).

les prix des différentes variétés de coton et de graines, suivant les types établis. Ces Cours sont affichés à la Bourse et publiés par les soins du Bureau.

L'un des avantages de cette innovation est que la fixation des différences entre classements est rendue très aisée. En outre, les chiffres publiés par le Bureau peuvent servir de base aux transactions qui se font dans l'intérieur du pays et être invoqués en cas de contestation (1).

SECTION III.

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ.

Le marché du disponible est, d'après son fonctionnement, en rapports étroits avec le marché du terme. Une grande partie des transactions commerciales effectuées à la Bourse de Minet El-Bassal n'est que l'exécution ou le complément des opérations à terme conclues à la Bourse des Marchandises à Terme. Aussi trouvons-nous dans la nouvelle législation des dispositions concernant le terme (2) ainsi que le disponible. (3)

§ 1. — RÈGLEMENT DES AFFAIRES A TERME.

A) LA BASE DES TRANSACTIONS.

L'objet du contrat est toujours, dans l'opération à terme, la marchandise type ou étalon, prévue par les règlements de la place et réunissant certaines propriétés fixées par eux.

(1) On a demandé pourquoi un Bureau similaire ne serait pas créé à la Bourse des marchandises à Terme ? A la Bourse de New-York, chaque courtier est tenu de déclarer à la clôture de chaque séance, le volume des opérations faites par son entremise.

Actuellement on peut se rendre compte du volume des opérations traitées, grâce au droit de timbre, mais ce n'est que le total que l'on peut établir et non le détail, séance par séance. Cependant, le Président de la Commission de la Bourse du Terme croit que la chose serait faisable (Procès-verbal de la 16^{ème} réunion 14 juin 1930).

(2) Règlement Intérieur, Section Cotonnière (arrêté Ministériel No. 79 du 29 octobre 1931 modifié par l'arrêté No. 117 du 29 décembre 1931) : art. 1-54.

Règlement Intérieur, Section des Graines (arrêté Ministériel No. 30 du 29 octobre 1931 modifié par l'arrêté No. 117 du 29 décembre 1931) art. 1-34.

(3) Op. cit. Section Cotonnière art. 55-72, Section des graines 35-43.

C'est le Comité du coton qui établit les différents types qu'il juge nécessaires et qui servent de base à toutes les transactions sur le coton au marché d'Alexandrie. ⁽¹⁾

Les types sont établis pour chaque classement en quadruple ⁽²⁾ l'un est cacheté par les soins du Président du Comité, dans une boîte avec couvercle en cristal. Les autres restent ouverts et sont exposés dans les Bureaux de la Bourse de Minet El-Bassal; le deuxième est affecté au service d'expertise; le troisième est tenu en réserve pour lui être substitué au cas où le Comité estimerait qu'il a subi une altération telle qu'il ne peut être rendu conforme au type cacheté, et le quatrième est tenu à la disposition des membres de la Bourse en général.

Le Comité vérifie au moins une fois par semestre les quatre types, et si les types ouverts ont subi une altération, il prend alors les mesures nécessaires pour les rendre identiques au type cacheté, lequel ne doit pas être touché.

Le point difficile pour tout marché à terme est la fixation de cet étalon, autrement dit la qualité de livraison. Cette qualité doit avoir une sorte de caractère moyen, sinon elle ne satisfait pas son rôle. ⁽³⁾

Le type qui sert de base à toutes les transactions sur le coton est le «*Fully Good Fair*» ⁽⁴⁾.

Les cotons Sakellaridis et la variété Maarad sont livrables depuis «*Good Fair*» jusqu'à «*Good*» — en conformité des types — moyennant majoration ou bonification suivant le cas des différences de prix entre ces classements et le «*Fully Good Fair*» Sakellaridis disponible, pris comme base.

Les cotons Achmouni, Zagora et Guiza n° 3 (livrables sur la même base) et la variété Pilion ⁽⁵⁾ sont livrables depuis «*Good Fair*» jusqu'à «*Good*» — en conformité des types — moyennant majoration ou bonification, suivant le cas, des différences de prix

(1) Aux États-Unis, c'est le Ministère de l'Agriculture qui établit les types.

(2) Avant, ils étaient en triple.

(3) V. «*Les Bourses en Egypte*» p. 411 et suiv.

(4) Les classes du coton égyptien, en général sont les suivantes: *Extra, Good, Fully Good Fair, Good Fair et Fully Fair*.

(5) Les qualités Afifi, Assil et Nubari ont été écartées, puisqu'elles n'existent plus.

entre ces qualités et le «*Fully Good Fair*» Achmouni disponible, pris comme base.

Pour tous les cotons se classant entre «*Good Fair*» et «*Fully Good Fair*» ou bien entre «*Fully Good Fair*» et «*Good*», il est alloué une différence de prix proportionnelle en plus ou en moins suivant le cas, basée sur les différences établies par le Comité de Fixation des Prix, ainsi que sur les classements fixés par les experts. En outre ce Comité fixe, entre deux classements types, le prix du «*Good Fair to Fully Good Fair*» et celui du «*Fully Good Fair to Good*» lesquels servent de base pour le règlement des différences de prix en conformité des décisions des experts. Tous les classements intermédiaires sont livrés et reçus conformément aux décisions des experts.

Notons qu'il ne peut pas être livré, contre les contrats Sakellaridis, de coton au-dessous des «*Good Fair*» Sakellaridis ou Maarad; aucune bonification n'est accordée au vendeur au-dessus du prix du «*Good*». En outre, contre les contrats Achmouni, il ne peut pas être livré de coton au-dessous du «*Good Fair*» Achmouni ou Zagora et Pilon; aucune bonification n'est accordée au vendeur au-dessus du prix du «*Good*» pour les dites variétés.

Dans toutes ces conditions, le vendeur n'est pas tenu de livrer une qualité équivalente au type. Car, en limitant la livraison au Sakellaridis-ou Achmoni-seul, on pourrait causer du tort à certains producteurs de coton d'une variété équivalente. Beaucoup d'efforts sont actuellement déployés en vue d'arriver à produire une variété destinée à remplacer le Sakellaridis dont la qualité est en voie de dégénérer. D'autre part, comme le Règlement doit régir l'avenir, on a trouvé qu'il était préférable de ne pas établir, d'ores et déjà, des restrictions de cette nature. D'ailleurs, il y a, dans la question de livraison de différentes variétés, la garantie de l'expertise⁽¹⁾.

Toutefois, il ne sera livré du coton de la variété Maarad contre les contrats Sakellaridis, dans les conditions précédentes, qu'à partir de l'échéance Novembre 1932, et du coton de la variété

(1) Déclarations de S. E. ABDEL-WAHAB PACHA et ABDEL-AZIZ RADOUAN BEY — Commission Ministérielle, Procès-verbal de la 4^e réunion, 6 avril 1930.

On a dit, au contraire, qu'en donnant la faculté de livrer du coton de variétés différentes, il est à craindre de voir le prix du Sakel se déprécier, du fait qu'un acheteur qui a besoin de Sakel, se trouve menacé de recevoir du coton d'une autre variété absolument inutilisable pour lui. — Déclaration de M. CARVER (*Ibid.*).

Guiza n° 3 contre les contrats Achmouni qu'à partir de l'échéance Février 1933. (1)

Les types qui servent de base à toutes les transactions à terme sur les graines de coton sont établis par un Comité spécial composé de quatre membres acheteurs et de quatre vendeurs et nommé annuellement à cet effet, par la Commission de la Bourse. Ces membres établissent les types d'après leur propre connaissance, en prenant en considération la proportion de la récolte de chaque provenance et en écartant les basses qualités.

Les types de graines sont établis en deux exemplaires; chaque exemplaire est logé dans une boîte et l'une d'elle, qui est cachetée ne peut être ouverte qu'avec l'autorisation du Président du Comité de la Graine.

La base des opérations en graines est la qualité Buona Mercantile « *Black* » égrenée et criblée par machine. Toutefois, le vendeur a la faculté de livrer toute autre variété de graine dont le type aura été établi; concurremment avec le type « *Black* », par le Comité spécial, moyennant majoration ou bonification, suivant le cas, des différences de prix entre la graine effectivement livrée et la graine « *Black* », telles que ces différences auront été établies par le Comité de la Graine.

Ce Comité se réunit le dernier jour ouvrable de chaque mois à 1 h. p.m. et il fixe, pour le mois suivant, les différences de prix entre les variétés, en prenant en considération les prix pratiqués le jour même de la réunion ainsi que les prix officiels établis pour les deux jours précédents par le Bureau des Statistiques.

La graine de coton livrée ne doit pas être de qualité inférieure de plus de 3 % à la qualité Buona Mercantile. Les différences de qualité en plus ou en moins sont réglées en nature. En cas de livraison d'une qualité supérieure à la Buona Mercantile, la différence à régler en nature par le receveur ne peut, en aucun cas, dépasser le 2 %.

Toutefois, le contrat Graines « *Black* » Buona Mercantile ne sera traité en Bourse que pour livraison à partir de l'échéance Novembre 1932; la base des opérations en graines demeurant jusqu'à cette date, la qualité Buona Mercantile « *Sakellaridis* ». (2)

(1) Art. 28 bis ajouté par l'arrêté Ministériel No. 117 du 29 décembre 1931.

(2) Art. 1, al. 3, ajouté par l'arrêté Ministériel No. 117 du 29 décembre 1931.

B. — LES ORDRES DE VISITE ET DE LIVRAISON.

Pour permettre à l'acheteur de visiter la marchandise, le vendeur lui remet des ordres de visite pour toute la quantité vendue. ⁽¹⁾ Pour la Livraison, il doit lui remettre aussi des ordres de livraison. ⁽²⁾ Ces ordres font partie d'un système de liquidation destiné à éviter des pertes de temps, des transports inutiles et coûteux et apparaissant comme un complément important à la technique générale des marchés à terme en marchandises. Ce système qui porte le nom de liquidation par filière est un moyen d'aboucher celui qui veut livrer effectivement avec celui qui veut prendre effectivement livraison. ⁽³⁾

D'après le Règlement intérieur de la Bourse des Marchandises à Terme, ⁽⁴⁾ quiconque ne peut émettre un ordre de visite ou un ordre de livraison. Pour garantir la sincérité des filières, ce droit a été réservé aux personnes qui sont à la fois membres adhérents de la Bourse et membres de l'« Alexandria General Produce Association ». Par contre, tout acheteur peut recevoir des ordres de visite ou de livraison, à condition d'avoir justifié à son courtier, trois jours au moins avant la première émission des filières, soit du dépôt, dans une banque agréée par la Commission de la Bourse, du montant intégral du prix de la marchandise achetée à terme, majoré de 20 % pour garantir les primes pour différence de qualité, soit d'une garantie d'une telle banque pour ce montant majoré de 20 %.

Nous avons remarqué, il y a deux ans déjà, que cette restriction en ce qui concerne le vendeur n'est pas équitable; nous avons demandé que tous les vendeurs puissent émettre des ordres; cela devant aider puissamment à libérer le marché à terme de toute pression. ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Cette quantité est fractionnée à raison de 250 kantars pour le coton ou 500 ardebs pour les graines de coton.

⁽²⁾ Pour les formules des ordres de visite et de livraison, voir les annexes de notre ouvrage: *"Les Bourses en Egypte"*.

⁽³⁾ Nous n'avons pas ici à décrire ce genre de liquidation, nous référons le lecteur à notre ouvrage ci-devant précité, p. 415 et suiv.

⁽⁴⁾ Arrêté Ministériel du 7 Décembre 1927, art 59.

⁽⁵⁾ V. *Les Bourses en Egypte*, p. 418. Les vendeurs ordinaires, avaient l'habitude de vendre et livrer le coton par les banques, membres dans les deux marchés, moyennant commission.

Lors de l'organisation du marché de Minet El-Bassal, un membre de la Commission a demandé que ce droit soit accordé aux vendeurs en général. « Il est même évident, disait-il, (1) que le vendeur est, encore plus que l'acheteur de contrats, en droit de revendiquer la prorogation accordée à ce dernier par l'art. 59 *in fine*. En effet, les marchés de coton à terme ont été créés surtout pour permettre au producteur de vendre sa récolte pour livraison éloignée et de consigner cette marchandise à l'échéance du terme ».

La Commission accepta cette proposition (2) après l'avoir réjetée une première fois. (3)

Le nouveau Règlement Intérieur de la Section Cotonnière de la Bourse de Minet El-Bassal contient, dans l'art. 5, al. 3 et 4, en plus des principes déjà énoncés par l'art. 59 du Règ. Int. de la Bourse des Marchandises à terme, les dispositions suivantes :—

“ Le vendeur qui, n'étant pas membre adhérent de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie et membre de la Bourse de Minet El-Bassal, voudra émettre une filière, devra justifier à son courtier trois jours au moins avant la première filière, par attestation émanant d'une banque ou d'une institution, l'une et l'autre agréées par la Commission de la Bourse des Marchandises d'Alexandrie, de l'existence de la marchandise à livrer, dans une « *chouna* » sise au quartier des affaires”.

“ L'ordre de visite et l'ordre de livraison devront être contre-signés par la dite institution et l'ordre de livraison sera payé entre les mains d'une Banque qui s'engagera à en garder le montant par devers elle jusqu'au règlement définitif du coton livré » (4).

(1) M. JOSEPH NAHAS BEY: *Note sur la modification proposée à l'art. 7 des Règlements de l'Alexandria General Produce Association.*

(2) Procès-verbal de la 4^e réunion.

(3) Elle l'a rejetée une première fois en disant qu'“une telle disposition aurait pour effet de créer de l'insécurité dans les transactions et un manque de confiance sur le marché. Quelle serait, en effet, la situation de l'acheteur qui aurait payé, contre remise d'un ordre de livraison, une forte somme à un vendeur inconnu, si ensuite ce dernier ne lui livrait pas le coton, ou s'il lui livrait du coton d'une autre qualité que celle convenue? D'autre part, si ce vendeur émet un ordre de livraison, cela suppose qu'il a une « *chouna* ». Qu'est-ce qui l'empêche, dans ces conditions, de faire partie de la Bourse et de la Produce Association? Procès-verbal de la 3^e réunion.

(4) L'art. 8 du Règlement Intérieur de la Section des Graines de coton contient une disposition conforme.

Ainsi, tout en reconnaissant au vendeur à terme le droit de livrer, on a pris toutes les garanties voulues en vue d'assurer la bonne exécution de l'opération, car l'acheteur doit avoir tous les apaisements voulus à cet égard, faute desquels il se verrait contraint de se débarrasser au plus vite d'un ordre de livraison comportant des risques multiples : risque d'inexistence de la marchandise, ou d'existence d'une marchandise de qualité inférieure, risque d'insolvabilité du vendeur, etc. . . .

L'acheteur qui a pris livraison de la marchandise après que les contestations pour qualité ont été tranchées, soit à la suite d'expertise soit à l'amiable, n'a plus de recours contre son vendeur pour la qualité, sauf le cas de fourboudage (*false packed*), c'est-à-dire si les balles contiennent plusieurs classes ou genres de coton empaquetés et disposés de façon à induire en erreur l'acheteur sur leur valeur marchande, avarie intérieure ou "lot composé" de différentes classifications (¹).

C. — LES ORDRES FICTIFS.

Le nouveau Règlement de Minet El-Bassal, comme le Règlement de la Bourse des Marchandises à Terme, n'envisage pas le cas de l'inexistence d'une marchandise pour laquelle un ordre de visite fictif, aurait été émis malgré toutes les garanties ci-énoncées. Il y a, en effet, la responsabilité civile de celui qui agit en fraude. Mais cela ne suffit pas, il faut prévoir, pour ne pas faire courir d'aléas aux divers intéressés intermédiaires par lesquels la filière aura passé, la liquidation immédiate par voie d'extourne sur le marché aux risques et périls du courtier dont le client aurait émis un ordre de visite fictif; et comme sanction, la radiation de ce dernier de la liste des membres de la Bourse, s'il y a lieu. D'ailleurs, des sanctions pareilles n'auraient pas leur place dans le Règlement de Minet El-Bassal; ce dernier ne s'occupe que de l'exécution pratique des contrats. Si un Règlement devait prévoir le cas, ce serait plutôt celui de la Bourse des Marchandises à Terme.

(¹) Règ. Int. Sect. Cot. art. 18 et suiv.

On entend par «Lot composé», la mise à disposition de balles de différentes provenance et classifications, cas qui ne doit pas être confondu avec celui du mélange des cotons.

D. — LE COTON NON LIVRABLE.

Qu'arrivera-t-il si le coton a été jugé par expertise non livrable ?

L'article 29 (al.1) du Règlement Intérieur, Section Cotonnière, dispose qu'il doit "être remplacé dans les deux jours par un coton de la même variété". Et nous croyons que cette exigence de remplacement n'empêche pas un accord à l'amiable entre le vendeur et l'acheteur pour que ce dernier accepte le lot moyennant une bonification ⁽¹⁾; il peut arriver, en effet, qu'un lot de coton, quoique jugé non livrable, (à cause de la mauvaise soie ou pour une autre raison), puisse convenir quand même à un acheteur, si une certaine bonification lui est accordée.

Si le coton mis à disposition en remplacement est jugé non livrable à son tour, "il sera refacturé à l'émetteur au prix de Fully Good Fair "*Spot*" malgré une pénalité égale au 2% du montant de la facture" (art. 30^{al. 2}).

Mais il peut arriver que le F. G. F. *Spot* vaille bien au-dessous du Terme à la Bourse, ainsi, cette circonstance fait que dans le cas d'extourne prévu ci-dessus, le vendeur en défaut réalise légalement et sous le couvert du Règlement un bénéfice et ce malgré le paiement de la pénalité de 2%.

Ce cas n'est pas hypothétique : il s'était présenté, à la suite de l'intervention du Gouvernement en 1929 - 1930, comme acheteur à la Bourse des Marchandises à Terme. Comme le Gouvernement avait fixé, pour son intervention, un prix supérieur à celui du *Spot*, le prix de ce dernier était inférieur à celui des contrats.

D'ailleurs cette différence de prix entre le *Spot* et le Terme est toujours possible dans un marché libre, bien qu'avec un écart moindre ⁽²⁾. C'est pour cela qu'à la Bourse de New-York l'extourne a lieu, dans ce cas, sur le prix du terme.

(1) En ce sens les procès-verbaux de la 5^e (13 avril 1930) et 6^e (18 avril 1930) réunions. D'ailleurs cette faculté est reconnue expressément en matière de la Graine par l'art. 24 du Règlement Intérieur de la Section des Graines.

(2) "Il n'est pas équitable que l'acheteur de contrats qui a transformé ces contrats en disponible, et qui est empêché par le fait de l'émetteur de recevoir la marchandise, ne soit pas remis dans sa situation première, c'est-à-dire qu'il ne recupère pas ses contrats, sans subir de perte. L'émetteur, par contre, ne doit s'en prendre qu'à lui-même des conséquences de sa défaillance et doit en

Cette disposition de l'article 30 du Règlement Intérieur a rencontré, au sein de la Commission Ministérielle, une très vive opposition ⁽¹⁾ Désireux de trouver un remède à cette situation facheuse, on a suggéré de laisser à l'acheteur la faculté de faire l'extourne sur la base du F.G.F. *Spot* ou sur la base du F.G.F. Contrats qui serait le plus élevé ⁽²⁾.

La Commission, tout en retenant que le vendeur qui exécute mal ses engagements en ce sens qu'il met à deux reprises, à disposition de l'acheteur, de coton reconnu non-livable ne devrait jamais en tirer un profit quelconque, elle a considéré que la situation créée par l'intervention gouvernementale dans le marché est tout à fait anormale et qu'il est difficile de prévoir dans le Règlement des dispositions régissant des cas exceptionnels. C'est pour ces raisons qu'elle a estimé préférable, tout bien considéré, de s'en tenir au *statu quo* à cet égard ; la disposition étant, dans des circonstances normales, parfaitement adéquate ⁽³⁾.

Au cas où un vendeur se refuse de remplacer le coton jugé non livable, comment l'y contraindre ? quelle est la sanction à établir dans ce cas ?

L'ancien Comité de « l'Alexandria General Produce Association » a été amené à examiner ce point à la suite du refus d'un vendeur de remplacer un lot jugé non livable, cas qui s'est présenté en 1929-1930 pour la première fois. Mais, faute d'une disposition spéciale dans l'ancien Règlement de l'Association, le Comité n'a pu s'entendre sur la forme et la sanction à établir.

La nouvelle législation a comblé cette lacune : En plus de l'extourne sur le marché par les soins du Comité du Coton, la pénalité est portée à 4% au cas où le vendeur ne procède pas au remplacement dans le délai imparti (art. 30 al. 3). Dans ce cas,

subir toutes les conséquences" M. JOSEPH NAHAS BEY : *Note sur l'art. 29 des Statuts de l'A.G.P.A.* (devenu l'art. 30 en question) P.-V. 5, Annexe.

(1) Voir : la note ci-précitée et la note de M. KHLAT : *Le vendeur en défaut et les surprises qui peuvent résulter de l'application de l'art. 29 du Règlement l'A.G.P.A.* P.-V. 9 Annexe.

Voir encore les Procès-verbaux de la 5^e, 6^e et 9^e réunions.

(2) M. J. KHLAT : la note ⁽¹⁾ précitée.

(3) Procès-verbal de la 9^e réunion.

la pénalité est plus forte que celle infligée à un vendeur qui, en remplaçant un lot par un autre jugé à son tour non livrable, a fait preuve de bonne volonté.

Cette pénalité de 4 % est aussi applicable, dans le cas où le vendeur met à disposition, en remplacement, un coton jugé inférieur au *Good Fair* de plus d'un demi classement.

Mais quelle est la base du prix d'extourne dans tous ces cas ? L'al. 4 de l'article 30 dispose qu'en fixant ce prix, le Comité du Coton se base sur la valeur la plus élevée du *Fully Good Fair "Spot"* à 1 h.p.m. du premier jour ouvrable qui suit la date du rejet définitif.

E. — L'EXPERTISE.

Toutes les contestations, entre les vendeurs et les acheteurs, portant sur la qualité, le genre et l'état de la marchandise sont tranchées par voie d'expertise.

Pour apporter aux intéressés tous les apaisements nécessaires et faire disparaître tout soupçon de partialité ou d'intérêt quelconque, on a trouvé préférable de revêtir la mission des experts d'un cachet officiel qui lui donne plus d'autorité et plus de prestige. Pour les experts de première instance, chargés de régler la contestation pour la première fois, le Ministre des Finances choisit annuellement 30 experts sur une liste de 40 noms que lui présente le Comité du Coton et comprenant les négociants qui se livrent depuis de longues années au commerce du coton et sont connus par leur capacité et leur intégrité. Pour la graine de coton, le Ministre choisit 20 experts sur une liste présentée par le Comité de la Graine et contenant les noms de 30 négociants s'adonnant au commerce de la graine.

Quant aux experts en appel, ils sont au nombre de cinq ; ils forment le Comité d'Appel en matière du Coton. Sur ce nombre, trois sont des experts officiels assermentés (qui correspondent aux « *official graders* » des Etats-Unis), nommés par le Ministre des Finances, après consultation de la Commission de la Bourse de Minet El-Bassal ; les deux autres sont désignés chaque fois au sort et n'ont pas intérêt dans le litige. En même temps, pour assurer l'indépendance des experts officiels vis-à-vis des membres de la Bourse, ils sont retribués par l'Etat et il leur est interdit

de s'adonner à tout autre travail. Par contre, la taxe d'appel est divisée en deux parts : la première est acquise au Gouvernement en proportion du nombre des experts assermentés qui ont pris part à l'appel ; la seconde part est répartie également entre les autres experts du Comité d'appel.

L'expertise officielle n'existe pas en matière de graine. Le Comité d'Appel est composé de 7 membres du Comité de la Graine ou des experts — nommés par le Président du Comité — à l'exclusion des intéressés soit comme parties, soit comme experts ayant siégé en première instance.

Les opérations d'expertise sont entourées, dans les Règlements Intérieurs, de toutes les garanties nécessaires, afin d'assurer la bonne marche des affaires et d'éliminer toute possibilité de partialité. L'expertise est faite en première instance, sur la demande des parties intéressées, par trois experts choisis au sort par les soins du Président du Comité du Coton à l'exclusion de tout intéressé ; la décision est rendue à la majorité des voix ⁽¹⁾ En présentant sa demande d'expertise, le vendeur doit remettre au Secrétariat de la Commission de la Bourse un ordre d'échantillonnage sur son magasinier pour les lots à expertiser ; les échantillons sont prélevés par des employés de la Commission désignés à cet effet par le Président. L'expertise est basée sur les types établis et les experts jugent sur l'apparence, le classement soie moyenne de la variété expertisée suivant le mérite des cotons. Les frais incombent à la partie dont la déclaration s'écarte le plus de la décision des experts si l'écart est le même de part et d'autre, ils sont supportés par moitié par chacune des parties ; ils seront à la charge entière du vendeur si le coton est jugé non-recevable.

Chacune des parties intéressées a le droit d'interjeter appel de la décision des experts, dans un délai de deux jours (jours fériés exclus). La demande en est faite par écrit au Président du Comité du Coton ou de la Graine selon la matière ; la décision du Comité d'Appel est rendue à la majorité des voix. Le Comité du Coton ou de la Graine est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour appliquer les frais d'Appel à l'une des parties ou les répartir

(1) L'expertise en graine est faite par deux experts nommés l'un par l'acheteur et l'autre par le vendeur ; en cas de désaccord un troisième est nommé.

entre les deux, comme il le juge équitable, suivant le résultat de l'appel.

Tout le coton est à rejeter (Règ. Int. art. 51) si le lot n'est pas recevable (en totalité), n'a pas la soie moyenne de sa variété, est jugé *false packed* ou « lot composé ».

Il y a aussi des magasiniers-experts chargés de trancher les contestations surgies au sujet des avaries, de l'humidité du coton, des dégâts autour des balles et des différences de tare. Ils sont au nombre de 30, désignés annuellement par le Ministre des Finances sur une liste proposée par la Commission de la Bourse et comprenant 40 noms de magasiniers.

§ 2. — RÈGLEMENT DES AFFAIRES EN DISPONIBLE.

Les opérations en disponible se font sur la base d'un échantillon, dit général, retiré des balles par les employés de l'acheteur et apporté par eux à la Bourse. Le vendeur peut demander que la moitié de cet échantillon soit placé dans un sac, plombé par l'acheteur et le vendeur, muni d'une étiquette indiquant les noms des parties, le numéro du lot du vendeur, le nombre des balles et la variété du coton vendu ; dans ce cas, l'échantillon plombé est déposé dans les bureaux de la Bourse aux fins d'expertise en cas de nécessité.

La transaction peut être à prix fixe ou à un prix à fixer (*on call*) c'est-à-dire à un prix de tant, au-dessous ou au-dessus du prix de contrats, ou à la parité des contrats, avec faculté pour le vendeur de demander la fixation du prix des contrats, y afférents à une date ultérieure.

Dans le courant du jour même de l'achat, l'acheteur se présente au magasin du vendeur, examine toutes les balles qui font l'objet de la transaction et, s'il les trouve conformes à l'échantillon général, y appose sa marque ⁽¹⁾. L'achat est ainsi définitif ; l'acheteur ne peut plus contester la qualité du coton marqué ⁽²⁾. La marchandise est considérée être la propriété de l'acheteur, sous réserve du droit de privilège garantissant le paiement du prix ;

⁽¹⁾, Autrement, le vendeur peut annuler la vente ou en demander l'expertise (Règ. Int. Cot. art. 57).

⁽²⁾ Sauf le cas de fourbagement ou avarie intérieure (Règ. Int. Cot. art. 54).

mais elle est détenue par le vendeur en dépôt pour compte de l'acquéreur, jusqu'à ce que ce dernier en ait opéré le retrait et réglé le prix.

Si, en visitant les balles, l'acheteur trouve que la marchandise n'est pas conforme à l'échantillon sur lequel la transaction a été faite, il en avise le vendeur (qui doit être présent ou représenté lors de l'examen du coton). Si celui-ci accepte le point de vue de l'acheteur, la vente est considérée comme nulle. Dans le cas contraire, le vendeur demande l'expertise du lot en litige et à cette fin, il est procédé de la manière suivante : Au cas où une partie de l'échantillon général a été plombée, comme nous l'avons expliqué, l'échantillon tiré des balles par l'acheteur au moment de la visite est (en totalité ou en partie, suivant son volume) placé dans un sac plombé par les deux parties, et muni d'une étiquette indiquant leurs noms, le numéro du lot, le nombre des balles et le motif du refus ; les balles sont marquées par l'acheteur, afin d'en assurer l'identification. Si l'échantillon général n'a pas été plombé préalablement, il est alors placé dans un sac, plombé par l'acheteur et le vendeur et muni d'une étiquette portant les indications déjà mentionnées ; il en est fait de même pour l'échantillon retiré lors de la visite ; les échantillons ainsi plombés sont envoyés immédiatement au bureau de la Bourse pour y rester déposés en vue de l'expertise. Une fois que les échantillons ont été déposés, ils ne peuvent être retirés avant l'expertise que de commun accord entre les parties.

Les échantillons ainsi déposés sont soumis à l'expertise le premier jour ouvrable suivant le jour de l'achat, avant midi. Il est procédé à l'expertise selon les règles suivantes (Règ. Int. Cot. art. 59) :

a) En déposant les échantillons plombés, chaque partie nomme un expert et un troisième expert est tiré au sort parmi deux experts ou membres du Comité du Coton choisis par le Président en fonction de ce Comité, dont l'un doit être attaché à une maison d'exportation et l'autre à une banque ou autre maison vendeuse à Minet El-Bassal. Si le Président en fonction du Comité est absent ou intéressé comme partie dans une des expertises, le choix et le tirage au sort pour le troisième expert est fait par le doyen d'âge présent du Comité du Coton.

b) Si l'un des experts nommé par les parties est empêché

de faire l'expertise dans le délai fixé, la partie qu'il représente doit pourvoir à son remplacement en temps voulu. Si le troisième expert est intéressé ou empêché il est remplacé par l'expert choisi par le Président en fonction qui n'est pas sorti au tirage au sort.

c) Si, par la faute de l'une des parties ou de son expert, l'expertise n'a pas lieu dans le délai fixé, le litige est considéré comme tranché à son tort.

Les experts ont à juger définitivement et sans appel si l'échantillon tiré du lot en litige, est conforme à l'échantillon d'achat ou non. Si le lot est trouvé conforme à l'échantillon, il est considéré comme marqué définitivement. Dans le cas contraire, la vente est annulée et l'acheteur efface la marque qu'il a apposée sur les balles. Toutefois en cas de rejet, si la vente a été faite sur la base des contrats et fixée le même jour, la différence entre le prix des contrats ayant servi de base à la fixation et le prix de clôture de 1 h. p.m. du jour de l'expertise est réglée immédiatement entre l'acheteur et le vendeur.

Nous avons vu que la transaction peut être à prix fixe ou à prix à fixer (*on call*). Dans le premier cas, l'acheteur est tenu de payer au vendeur, aussitôt après l'apposition de la marque, un acompte représentant environ les 95 % de la valeur du coton, calculée sur le poids net; le règlement définitif a lieu immédiatement après la réception de la marchandise (art. 63). Dans le second cas le vendeur accorde à l'acheteur une marge minima de 15 % en dehors de celle prévue au premier cas; une compensation mutuelle doit intervenir chaque fois que les cours accusent un changement de prix s'élevant aux 10 % par rapport aux prix de clôture ayant servi de base au paiement de l'acompte ou en règlement de la dernière compensation; et, en cas de non paiement par le vendeur de ces différences de prix, dans un délai de deux jours après avoir donné avis par lettre recommandée, l'acheteur a le droit de fixer le prix sur la base de la clôture de 1 h. p.m. du jour qui suit l'expiration du délai (art. 85).

Après la transaction, un délai de deux jours (le jour d'achat et les jours fériés non compris), est accordé à l'acheteur pour retirer le coton du magasin du vendeur. Au moment de la réception de la marchandise, elle doit être pesée et une note délivrée (*Elm*) donnant le poids de la marchandise; après cela, le

magasinier de l'acheteur délivre au vendeur un récépissé dénommé "*Raga*" sur lequel est mentionné le poids net des lots reçus.

En cas de contestation, soit pour excédent d'humidité intérieure, soit pour humidité extérieure, une expertise est faite par les soins de magasiniers experts. Trois mois après la réception de la marchandise, l'acheteur perd le droit à toute réclamation (art. 69).

Toutes les notes établissant les transactions en disponible portent la clause suivante : *« Cette opération est subordonnée aux dispositions des Règlements de la Bourse de Minet El-Bassal ; tout différend qui pourra surgir devra être soumis au Comité Arbitral du Coton (ou de la Graine) qui décidera à la majorité des voix et sans appel. »*

§ 3. — LES AFFAIRES POUR LIVRAISON FRANCO STATION.

Les affaires en disponible pour livraison déferée *franco station* se traitent soit sur un des types du Comité, soit sur échantillon scellé. Dans le premier cas, elles sont conclues contre remise d'un ticket; le transport de la marchandise aux magasins de l'acheteur étant effectué aux frais de ce dernier. Dans le second cas, l'échantillon doit être livré, le jour même de l'opération, contre ticket; la marchandise est transportée dans les magasins de l'acheteur, à ses frais. Si la qualité n'est pas approuvée par l'acheteur, il est procédé à l'expertise; en cas de rejet, tous les frais occasionnés par cette livraison sont à la charge du vendeur.

Pour les affaires à livrer *franco station* à terme, la même procédure est suivie. Ainsi, elles impliquent la remise contre paiement du prix, d'un ticket, connaissance fluvial ou d'un "*sened*" de barque. La marchandise voyage aux risques et périls du vendeur.

En cas d'expertise, le vendeur doit remplacer toute marchandise rejetée par une autre recevable de la provenance stipulée, et ce dans le délai fixé par la note du courtier ou dans l'accord intervenu entre les parties. Si la marchandise mise en remplacement est inférieure de plus d'un classement à la qualité contractée, la pénalité est égale aux 4⁰/₀ du montant de la valeur de la marchandise.

Quand le vendeur n'exécute pas l'opération dans le délai fixé, l'affaire est extournée sur la demande de l'acheteur; le vendeur

est tenu de lui rembourser la valeur de la marchandise au prix fixé par le Comité, majoré d'une pénalité de 2%. En cas de perte, totale ou partielle par sinistre, au cours du voyage, la marchandise est également extournée. En fixant le prix d'extourne ou la prime, le Comité se base sur le prix du Spot, le plus élevé payé pour la qualité contractée à 1 h. p.m. du premier jour ouvrable qui suit la date du rejet définitif.

En cas de non remise du ticket ou du connaissance dans le délai fixé, la pénalité est de 4%, indépendamment des différences de prix résultant de l'extourne.

Les notes de transactions *franco station* portent la clause suivante : *« Cette opération est subordonnée aux Règlements de la Bourse de Minet El-Bassal ; tout différend qui pourra surgir sera soumis au Comité Arbitral du Coton (ou de la Grain), qui décidera à la majorité des voix et sans appel ».*

§ 4. — SYSTÈME DE LA CERTIFICATION DU COTON.

Des erreurs d'expertise peuvent se produire ; un coton jugé, livrable par l'expertise en première instance et en appel, peut être jugé, ultérieurement, dans une autre occasion et par une autre expertise, non livrable.

Pour empêcher cet état de choses, tout un système fonctionne aux Etats-Unis d'Amérique, d'après lequel toutes les balles sont certifiées *ipso facto* par les soins d'« *official graders* » et un certificat où se trouvent certifiée la variété de classement du coton est délivré au détenteur, certificat sur lequel on se base pour toutes les transactions ultérieures.

Ce système n'existait pas en Egypte. Aussi au cours de l'année 1929-1930, un établissement bancaire s'est vu refuser le coton qu'il voulait livrer filières au Gouvernement ; ce coton avait pourtant été jugé livrable, quelques semaines avant, après expertise et appel. Même à Liverpool, il est arrivé qu'un même lot, après avoir été expertisé la première fois et classé à égalité en entier, a été divisé, en expertise ultérieure, en deux parties, l'une avec un écart de $-3/16$ et l'autre avec un écart de $+3/8$ ⁽¹⁾

Afin de couper court à ces méfaits, un arrêté du Ministre des

(1) Commission Ministérielle : Procès-verbal de la 6^e réunion.

Finances en date du 29 décembre 1931 est venu modifier le Règlement de la Section Cotonnière de la Bourse de Minet El-Bassal ⁽¹⁾ et introduire, en Egypte, le système de la Certification du coton. En effet la création d'un corps d'experts officiel a facilité l'avènement du système. Voici le mécanisme :

Au moment où est faite la demande d'expertise en appel, l'acheteur doit déclarer s'il entend faire certifier le coton qui lui est livré, et présenter à cette fin une déclaration d'une société de pressage ou d'une société d'entrepôts publics reconnue par la Bourse, quelle est disposée à emmagasiner le coton certifié. Dans ce cas, le personnel de la Bourse qui prélève les échantillons d'appel appose en même temps des scellés en plombs, fixés par des fils de fer aux cercles des balles. Les scellés portent un numéro d'ordre d'enregistrement et sont apposés en présence d'un délégué de chacune des parties. Si l'appel décide que le coton est livrable, le personnel fixe sur chaque balle, de la même manière, de nouveaux scellés, de forme différente des précédents, portant le même numéro d'ordre d'enregistrement du lot.

Après avoir été scellé définitivement, le coton est retiré du magasin du vendeur ⁽²⁾ et déposé dans les magasins de la société de pressage ou d'entrepôts publics, désignée par l'acheteur au moment de la demande de certification. La société avise la Bourse de la consignation des balles certifiées, en spécifiant les magasins dans lesquels elles ont été déposées, ainsi que le numéro porté sur les plombs des scellés.

Alors, la Bourse délivre au propriétaire un certificat pour chaque lot. Ce certificat indique le magasin, le nombre des balles, le numéro d'enregistrement du lot et il porte en outre l'indication du classement type ou des classements intermédiaires ; pour les classements intermédiaires entre "*Good Fair*" et "*Fully Good Fair*" ou "*Fully Good Fair*" et "*Good*", le certificat mentionne les fractions du classement. Ces indications servent à établir les différences des prix pour les filières successives, sur la base des écarts fixés pour chaque filière.

Pour garantir l'existence du classement porté sur le certificat, le Comité d'Appel procède annuellement à la révision générale

⁽¹⁾ Articles : 90-107.

⁽²⁾ Au plus tard dans les 4 jours qui suivent le jour de l'appel (les jours fériés non compris), art. 96.

de tous les lots certifiés. Les résultats de la révision son affichés à la Bourse et publiés dans un bulletin hebdomadaire. De plus les sociétés propriétaires des magasins fournissent un relevé hebdomadaire des lots certifiés existant chez eux ; ce relevé est également publié dans le même bulletin.

Suivant ce système de certification, le coton livré en exécution de contrats peut, après expertise et appel, être livré automatiquement avec le même classement qu'il a reçu. Tous les acheteurs successifs de coton certifié ont le droit, en exécution de contrats, de relivrer le dit coton avec le classement porté sur le certificat. Le nouvel acheteur est tenu de recevoir le coton avec le même classement sans expertise, tant que la révision générale annuelle n'aura pas entraîné la modification du classement ou la perte du bénéfice de la certification.

Ainsi, les producteurs ont tout intérêt à faire certifier leur coton, qu'ils entendent livrer en filière ou vendre sur le marché du disponible. De même, les négociants, désireux d'éviter les conséquences sévères du rejet et voir les opérations de livraison en filière s'effectuer avec célérité, n'ont qu'à recourir à la certification préalable du coton.

§ : 5. — LA SAISON COTONNIÈRE.

La saison cotonnière s'étend en Egypte du premier Septembre au mois de Mars. On a proposé, plus d'une fois, de ramener le début de la campagne cotonnière au 1^{er} Août (1).

En se rapportant aux chiffres des stocks au 31 Août des années 1918 à 1929, l'A.G.P.A. a constaté (2) que c'est à cette date que ces chiffres sont les plus réduits et que la démarcation entre une récolte et l'autre est plus tranchée qu'à toute autre date ; les arrivages de la nouvelle récolte, sauf des quantités très minimes, ne commençant effectivement qu'après le 1^{er} Septembre ; la situation statistique est plus fidèle à cette époque.

Il en est autrement aux Etats-Unis d'Amérique où la récolte est plus précoce et, dans certains districts cotonniers importants, comme le Texas, précède d'un mois la récolte égyptienne.

Le tableau suivant, éclaire la situation.

(1) La dernière suggestion était du Dr. NAHAS BEY. Commission Ministérielle. Procès-verbal de la 9^e réunion.

(2) Procès-verbal de la 10^e réunion.

ÉGYPTÉ

Mois d'Août	1918	1919	1920	1921	1922	1923	1924	1925	1926	1927	1928	1929
Arrivages :		Année de										
Cantars . . .	76690	« la Cotton	15654	202040	52230	28303	85006	62676	51966	66725	16000	7000
Exportation :												
Cantars . . .	470676	Control	80059	207414	308712	242327	213251	187047	347640	477843	426676	441356
Stock au 31 août:												
Cantars . . .	1106000	Commission *	398000	1835000	1332000	803000	260000	393000	1110000	1780000	1153229	1164223

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

	1925 Balles	1926 Balles	1927 Balles	1928 Balles	Acréage total 1929 — 1930 acres
Recolte	1622516	17755070	12783112	14296549	48457000
Pourcentage égréné au 1er Septembre	12 0/0	4 0/0	12 0/0	7 0/0	
Pourcentage égréné au 1er Septembre à Florida	30 0/0	10 0/0	38,5 0/0	6 0/0	
" " " " " Giorgia	25 0/0	7 0/0	19 0/0	3 0/0	3922000
" " " " " Louisiana	24 0/0	3 0/0	15 0/0	6 0/0	2216000
" " " " " Texas	18 0/0	9 0/0	21 0/0	17 0/0	18697000

"Chiffres de l'A.G.R.A."

CONCLUSION

En matière de bourse, la question de réglementation est toujours très épineuse. C'est un grand souci pour le gouvernement, depuis que les Bourses ont pris l'extension et le développement que nous constatons actuellement, de trouver le point d'équilibre entre un régime de liberté excessive, qui encourage l'agiotage et provoque les crises et un régime de réglementation à outrance qui entrave les transactions et paralyse le marché.

Il va sans dire que toute exagération du libéralisme, comme toute exagération de l'interventionnisme, serait très blâmable. Si la floraison du marché ne doit pas être entravée et si son développement et son existence ne doivent pas être menacés par une législation hostile, il existe des possibilités d'abus contre lesquelles il est nécessaire de réagir. si l'on ne veut pas voir se produire des effets qui ne tarderaient pas à compromettre la Bourse elle-même et les intérêts du pays.

La nouvelle réforme du marché en disponible, dont nous venons de décrire les phases, a suivi, comme dans les autres bourses existant en Egypte, une voie moyenne entre le libéralisme et l'étatisme. D'une part, elle maintient la liberté pour les négociants et les producteurs, de diriger eux-mêmes le marché; d'autre part, elle introduit la surveillance du Gouvernement.

Ce principe du contrôle officiel, malgré qu'il soit venu avec vingt-deux ans de retard (mieux vaut tard que jamais), ne saurait être qu'approuvé: le trafic de la Bourse, n'intéresse pas seulement ceux qui y participent; les intérêts en jeu dépassent le cercle du grand commerce et deviennent ceux de toutes les classes de la Société.

Cette réforme s'inspire de la conception moderne qui voit dans la bourse une institution qui répond à un intérêt général. Indépendamment des nombreux services publics, de police, de justice, de rentrée des impôts, etc., l'Etat doit en entretenir un, ayant pour objet la circulation publique des valeurs ou des produits, ainsi que la détermination de leurs cours. Là où ce service ne rentre pas dans son administration immédiate, il doit être placé sous contrôle.

Naturellement, il faut bien se dire que la Bourse est un champ de bataille, où il y a des vainqueurs et des vaincus et que là, comme ailleurs, est vaincu nécessairement le plus faible. La seule chose que puisse exiger le législateur, c'est que la lutte soit loyale, c'est que les règles en soient définies et respectées. Et il n'est pas douteux que le contrôle officiel, dans la matière, soit une nécessité, parce qu'il en résulte plus de sécurité sur le marché et plus de confiance de la part du public.

“En promulguant les nouveaux règlements et en plaçant, pour la première fois, le marché du Disponible, tant pour le coton que pour la graine, sous le contrôle de l'Etat, le Gouvernement a franchi une étape très importante dans la voie de la réalisation de la politique cotonnière qu'il poursuit actuellement, et il a accompli une réforme économique très précieuse en même temps qu'indispensable pour l'amélioration des conditions de la Bourse. Cette réforme a pour effet d'inspirer toute confiance à tous ceux, producteurs, négociants et exportateurs, dont les intérêts sont rattachés à cette Bourse (1)”.

Le nouveau régime est tout à fait récent. Soyons optimistes; l'expérience permettra de se rendre compte des lacunes et des défauts qu'il pourrait comporter; et alors on pourra procéder aux réformes nécessaires.

D^r ZAKI ABD-EL-MOTAAL.

(1) La note du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances.

THE LEGISLATION OF PALESTINE 1931.

BY
NORMAN BENTWICH

Palestine had a comparative holiday in legislation during the last year, when only thirteen Ordinances were passed; and most of the thirteen were minor amendments of existing legislation. But apart from the measures passed in Palestine, there were two Acts of legislation of great interest and importance that were issued in the form of Orders in Council of His Britannic Majesty in England. The Constitution of Palestine, which is set out in the Order in Council, of 1922, expressly retains the legislative power of the King in Council; and that power has been exercised in the past not only for the promulgation of the Organic Law itself and the law of Citizenship, but also for matters concerning the Holy Places, Copyright, the application of certain International Conventions, and other matters in which the Mandatory is directly concerned.

HOLY PLACES.

On of the two Orders in Council issued in 1931 deals with the Holy Place which has been the object of much contention and inquisition during the recent years, namely, the Western or Wailing Wall of the old Temple, which is commonly known as the Jews Wailing Place. Following the riots of August 1929, the British Government applied to the Council of the League of Nations for the appointment of an International Commission which should investigate the rights and claims of the Jews and Arabs with regard to the Wall. The Commission was appointed, took evidence in Palestine in the summer of 1930, and delivered its report to the British Government early in 1931. It found

that the Wall and the pavement abutting on it where the Jews pray are Moslem property, but that the Jews had certain rights of access, prayer and worship established by long custom; and it laid down in detail what appurtenances of worship might be brought to the Wall by the Jews, and what steps should be taken to preserve decency of worship and freedom from disturbance. The British Government adopted without any change the report of the Commission and its recommendations; and in order to make effective the prescriptions concerning worship, and to be in a position to carry out its obligations under Article 13 of the Mandate which requires the Mandatory to maintain existing rights at the Holy Places, it found it necessary to issue an Order in Council by which the High Commissioner has power, with the approval of the Secretary of State, to make Regulations concerning worship at the Wall. Any person contravening the Regulations is liable to a penalty of six months imprisonment and a fine of L.P. 50. The offences are within the jurisdiction of the District Court, and triable summarily. Further, the Supreme Court of Palestine, sitting as a High Court of Justice, receives exclusive jurisdiction to make Mandatory Orders, or issue in-junctions necessary for the observance of the provisions of the Regulations. No Order, however, is to be made by the Court save on the application of the Attorney General.

AMENDMENT OF THE CITIZENSHIP LAW.

The second Order in Council concerns the amendment of the Palestine Citizenship Order which was issued in August 1925. It was prescribed in that Order that Palestine Citizenship should be conferred automatically on all Ottoman subjects who were habitually resident in Palestine at its date. The Treaty of Lausanne between the Allied Powers and Turkey, which came into force in August 1924, prescribed that the nationality of the new States should be acquired by Ottomans habitually resident therein at the date of the Treaty. Owing to the delay which took place in the enactment of the Palestine Law of Citizenship, there was a gap of a year; and inhabitants of Palestine who left the country between August 1924 and August 1925 did not acquire automatically Palestinian Citizenship. That anomaly is corrected in the amending Order which lays down that Turkish subjects

who were habitually resident in Palestine in August 1924 and ceased to be so resident before August 1925 shall be deemed to have become Palestinian citizens, unless they shall have voluntarily obtained another nationality. The Order makes some modification in the powers of the High Commissioner to revoke naturalisation, and alters the law also with regard to the nationality of a Palestinian woman marrying a foreigner whose foreign husband dies or divorces her.

IMPRISONMENT FOR DEBT.

Of the Palestinian Ordinances, the most important changes are introduced by the law concerning imprisonment for debt. That form of coercion to compel payment has been rife in Palestine and subject to abuse and the enactment puts a number of limitations on it. In the first place the creditor is required to advance to the Government the cost of maintaining the debtor, and so may be deterred from applying for committal unless he knows that he is likely to recover the cost from the debtor. Secondly the period of imprisonment, save in special cases, is reduced from 91 days to 21 days; and thirdly the coercion is not to be applied to persons under 18 years of age or a pensionable Government Officer. The Execution Officer may order imprisonment, on the application of the creditor; —

- a) If the debtor has failed to comply with a judgment for alimony or the maintenance of his wife or child,
- b) If the debtor has failed to comply with a criminal judgment for payment of a fine and costs,
- c) When satisfied by sworn evidence that the debtor has, or since the making of the judgment has had, the means to pay the money due, and refuses or neglects to pay it.
- d) If the debtor has made or suffered any gift, delivery, or transfer of any property, and so prevented the creditor from obtaining payment of a debt.
- e) If he has reason to believe that a debtor who has not disclosed assets within the jurisdiction of the Court, sufficient to satisfy the debt intends to abscond,
- f) If the debtor has failed to comply with an order of the Execution Officer for examination or for discovery of documents.

The Execution Officer has the power to compel the attendance of the judgment debtor for examination and the production of any papers. The maximum period of imprisonment is 21 days, save in the case of failure to pay a fine or costs, when it may extend to 91 days: which was the old period. The debtor is not to be imprisoned twice for the same debt; but each instalment of a debt may be treated as a separate debt; The judgment creditor is to pay a fixed fee of 500 mils (i.e. half a pound) in advance; but if the debt is for alimony, rates, taxes or a fine and costs, the officer may exempt from payment in advance.

PROTECTION OF CULTIVATORS.

One of the matters which has been under the most careful investigation of Commissions since the riots of 1929 is the position of the tenant cultivator who usually is a mere tenant at will. The Government has established a Department of Development which is examining the whole question of security of tenure and the means of providing land for those tenants who are dispossessed when the landlord sells his property. Pending, the formulation of a scheme of development, the Government took measures by the Protection of Cultivators Amendment Ordinance to strengthen the law against eviction of agricultural tenants. The principal Ordinance of 1928 required a year's notice to be given before eviction, and compensation to be paid to the tenant for any agricultural improvement and also for disturbance. The amending Ordinance lays down that no Order of Eviction shall be made by the Court unless the landlord satisfies it both that the tenancy has been validly determined under the law, and, unless the tenancy has been determined:

- (a) for failure to pay rent within reasonable time,
- (b) for failure to cultivate the land in accordance with the principles of good husbandry, or
- (c) in virtue of an order of bankruptcy,

that the High Commissioner is satisfied that equivalent provision has been made towards the livelihood of the tenant.

That places on the landlord selling the land the burden of seeing that the tenant is not only compensated but finds a means

of livelihood. The benefit of the protection from eviction is extended to a person who has exercised continuously for five years the practice of grazing or watering animals, cutting wood, or other beneficial occupation of a similar character, whether by right, custom or sufferance, subject to the same conditions.

LAND LAW.

Another amendment of the Land Law modifies the Law of Execution by providing that land sold in execution of a judgment debt or in satisfaction of a mortgage is to be sold subject to and with the benefit of any lease or tenancy agreement concerning the land. That may be regarded as an obvious provision but the Ottoman Law hitherto in force was ambiguous.

CENSUS.

The first scientific census of the population of Palestine is now being conducted. In 1922, after the issue of the Constitution when it was proposed to hold elections of the Legislative Council, a preliminary census was taken with a view partly to obtain more accurate information about the population and partly to ascertain the persons qualified to vote. In 1931, however, the scheme of the Census was much more scientific and complete; and legislation was found necessary for the purpose of giving the Authorities adequate powers of obtaining the information required. By the Ordinance the High Commissioner may make Regulations providing for the duties of Census Officers. Persons are required to give information, and the officers of charitable institutions and the like to make returns with respect to the inmates. The records of the Census are not to be admissible in evidence. Penalties are prescribed for failure to comply with the requirements of the Census Officers, or for communication of confidential information obtained in the Census.

CULTIVATION OF TOBACCO.

The law with regard to the cultivation of tobacco was amended. Since the monopoly of the State which was part of the Turkish regime was abolished in 1921, there has not been a need for a licence to cultivate tobacco, but the grower was required to fur-

nish information of his cultivation. It has been found necessary for better control of the excise authorities to licence all growers and further to lay down the limit of a plot cultivated with tobacco to a minimum of two dunams. The amending legislation further controls the manufacture and use of cigarette paper.

MISCELLANEOUS.

The law of Contempt of Court is amended by bringing the Court of Criminal Assize, which tries the most serious criminal cases, and the Special Tribunal, which deals with conflicts between Religious Courts, within the scope of the law. The Rules also with regard to appeal from a judgment imposing penalties for contempt are amended.

An attempt is made by an Ordinance concerning the sale of intoxicating liquors on credit to prevent a holder of a licence from supplying intoxicating liquor for consumption on the premises, or the purchaser from consuming on the premises liquor which has not been paid for in cash or has not been ordered with a meal and paid for with the meal. The measure is aimed at preventing sale to soldiers and Police etc. in drinking-houses on a credit basis. There is a reservation in favour of the sale in army canteens, and also for liquor sold to a bona fide resident at a hotel.

A minor amendment of the Railway legislation makes it an offence for a person to solicit custom as a guide or to represent himself as the agent of a hotel on any railway premises unless he has received authority from the General Manager of the Railways.

BANKRUPTCY.

A Bill substituting the English principles of Bankruptcy Law for those of the Ottoman Commercial Code was published during the year ; but it had not been enacted at the end of 1931.

NORMAN BENTWICH.

Back numbers will be charged to Members and Suscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to « L'Égypte Contemporaine » become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS :

	Page.
ECONOMICS AND LAW.	
G. BLANCHARD. — The second stage of the Egyptian crisis. . . .	291 - 333
M.N. SIOTTO PINTOR. — The psychology of the Russian people and the communist regime.	334 - 366
Dr. ZAKI ABD EL MOTAAL. — The reorganisation of the cotton stock market (The Bourse of Minet-el-Bassal)	367 - 420
N. BENTWICH. -- The Legislation of Palestine, 1931	421 - 426

**SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE,
DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION**
Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE

Président : M. F. PETER, Président du Tribunal mixte.

Vice-Présidents : S.E. YEHIA IBRAHIM PACHA, Président du Sénat ;
M. H. NAÛS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Secrétaire général : M. EMILE MINOST, Directeur général du Crédit Foncier égyptien.

Trésorier : V. FALQUI-CAO, Vice-Président du Tribunal mixte.

Membres du Comité : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Président du Conseil des Ministres ; S.E. MOHAMMED HILMY ISSA PACHA, Ministre de l'Instruction Publique ; S. E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'Etat ; MM. G. BLANCHARD, Professeur à l'Ecole française de Droit ; A. J. BOYÉ, Directeur de l'Ecole française de Droit ; G.A.W. BOOTH, Conseiller judiciaire ; C. BRESCIANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit ; Dr G. L'ABBATE, Conseiller Royal au Contentieux des Affaires judiciaires mixtes ; M. LINANT DE BELLEFONDS, Conseiller Royal ; A. PENNETTA, Juge au Tribunal mixte ; UMBERTO RICCI, Professeur à l'Université Égyptienne ; J. RICOL, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie ; C. VRYAKOS, Conseiller à la Cour d'Appel mixte.

Secrétaire : Dr I. G. LEVI, ancien Directeur général du Département de la Statistique ; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut International de Statistique.

Censeurs : M.M. J. CAVALLI et B. R. Marullier.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin d'environ cent pages, **L'EGYPTE CONTEMPORAINE**, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 23 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale.

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Égypte ; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

LE CAIRE — Boîte Postale N° 73a — Téléphone N° 52797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : *au Caire*, LIBRAIRIE CENTRALE, Immeuble Davies Bryan ; LIBRAIRIE J. CARASSO ET C^{ie}, 13, rue Emad-el-Dine ; LIBRAIRIE FINCK, rue Emad-el-Dine. — *A Paris*, G. E. STECHERT ET C^{ie}, 16, rue de Condé.